

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Contenu dans ce Numéro

De la liberté provisoire et de ses conditions.

L'affaire des faux franciscains.

La pluralité de comptes distincts et individualisés auprès d'une banque et l'indépendance des provisions.

Arrêté du Gouvernorat du Caire relatif aux vendeurs ambulants dans la ville du Caire et sa banlieue.

Arrêté de la Municipalité d'Alexandrie complétant le Règlement sur les théâtres.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

MESSAGERIES MARITIMES

LIGNE D'EGYPTE SYRIE RAPIDE

Départs hebdomadaires

pour MARSEILLE

et pour BEYROUTH

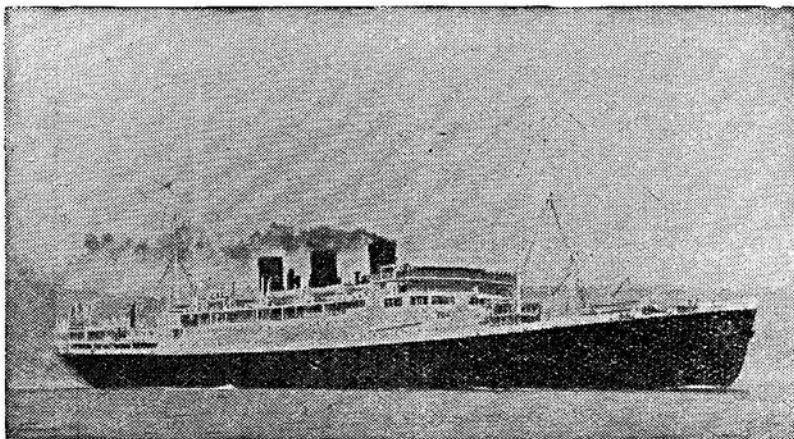
par les paquebots de luxe :

CHAMPOLLION

16.000 tonnes.

MARIETTE PACHA

16.000 tonnes.



LIGNES DE L'AU DELA DE SUEZ

Port-Saïd - Marseille
Port-Saïd-Extrême-Orient
et Madagascar

**LIGNE TOURISTIQUE
DE MEDITERANÉE NORD**

BEYROUTH, Tripoli, Rhodes,
Izmir, Istanbul, Le Pirée,
Naples, MARSEILLE.

ALEXANDRIE : 4, Rue Fouad 1er, Téléphone 21257

LE CAIRE : Mr. R. S. TEISSERE, Correspondant, Shephard's Hotel Building Tél. 59507

PORT-SAÏD : 8 & 9 Quai Sultan Hussein, Tél. 2009

SUEZ : Immeuble Medjidié, Tél. 2.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 24 Janvier		Mercredi 25 Janvier		Jeudi 26 Janvier		Vendredi 27 Janvier		Samedi 28 Janvier		Lundi 30 Janvier	
	VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.	
Paris	177 ⁰¹	francs	177	francs	176 ⁰⁶	francs	176 ⁰⁰	francs	177	francs	Banque fermée	
Bruxelles	27 ⁰⁰⁵	belga	27 ⁰⁰	belga	27 ^{05 3/4}	belga	27 ^{05 1/4}	belga	27 ⁰⁰⁵	belga		
Milan	88 ⁰⁷	lires	88 ⁰⁷	lires	88 ⁰⁷	lires	88 ⁰⁰	lires	88 ⁰⁷	lires		
Berlin	11 ⁷⁰⁰	marks	11 ⁷⁰⁵	marks	11 ^{09 1/4}	marks	11 ^{05 1/2}	marks	11 ⁰⁶⁵	marks		
Berne	20 ^{75 1/4}	francs	20 ^{71 7/8}	francs	20 ⁷¹	francs	20 ^{71 1/2}	francs	20 ⁷¹⁰	francs		
New-York	4 ^{07 17/32}	dollars	4 ^{07 17/32}	dollars	4 ^{07 17/32}	dollars	4 ^{07 17/32}	dollars	4 ^{07 17/32}	dollars		
Amsterdam	8 ^{05 7/8}	florins	8 ⁰⁶	florins	8 ^{05 11/16}	florins	8 ^{05 9/16}	florins	8 ^{70 1/4}	florins		
Prague	136 ³⁷	couronnes	136 ³⁷	couronnes	136 ³⁷	couronnes	136 ³⁷	couronnes	136 ^{1/2}	couronnes		

Marché Local.	ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.	VENTE P.T.
	ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.			
Londres	97 ^{7/16}	97 ^{1/2}	97 ^{7/16}	97 ^{1/2}	97 ^{7/16}	97 ^{1/2}	97 ^{7/16}	97 ^{1/2}	97 ^{7/16}	97 ^{1/2}	97 ^{7/16}	97 ^{1/2}	Banque fermée	
Paris	55	55 ^{1/8}	55	55 ^{1/8}	55 ^{1/32}	55 ^{5/32}	55 ^{1/16}	55 ^{3/16}	55	55 ^{1/8}	55	55 ^{1/8}		
Bruxelles	352	353	352 ^{1/8}	353 ^{1/8}	352 ^{1/2}	353 ^{1/2}	352 ^{1/2}	353 ^{1/2}	352	353	352	353		
Milan	109 ^{5/8}	109 ^{7/8}	109 ^{5/8}	109 ^{7/8}	109 ^{5/8}	109 ^{7/8}	109 ^{5/8}	109 ^{7/8}	109 ^{5/8}	109 ^{7/8}	109 ^{5/8}	109 ^{7/8}		
Berlin	8 ³¹⁵	8 ³⁴⁵	8 ³¹⁵	8 ³⁴⁵	8 ³¹⁵	8 ³⁴⁵	8 ³¹⁵	8 ³⁴⁵	8 ³¹⁵	8 ³⁴⁵	8 ³¹⁵	8 ³⁴⁵		
Berne	469 ^{3/4}	470 ^{3/4}	470 ^{1/8}	471 ^{1/8}	470 ^{3/8}	471 ^{3/8}	470 ^{1/4}	471 ^{1/4}	470 ^{1/2}	471 ^{1/2}	470 ^{1/2}	471 ^{1/2}		
New-York	20 ⁸⁴	20 ⁸⁷	20 ⁸⁴	20 ⁸⁷	20 ⁸⁴	20 ⁸⁷	20 ⁸⁴	20 ⁸⁷	20 ⁸⁴	20 ⁸⁷	20 ⁸⁴	20 ⁸⁷		
Amsterdam	11 ²⁷	11 ³²	11 ²⁸	11 ³¹	11 ²⁵	11 ³⁰	11 ²³	11 ²⁸	11 ¹⁸	11 ²³	11 ¹⁸	11 ²³		
Prague	71 ^{7/16}	71 ^{10/16}	71 ^{7/16}	71 ^{10/16}	71 ^{3/8}	71 ^{7/8}	71 ^{3/8}	71 ^{7/8}	71 ^{3/8}	71 ^{7/8}	71 ^{3/8}	71 ^{7/8}		

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 24 Janvier		Mercredi 25 Janvier		Jeudi 26 Janvier		Vendredi 27 Janvier		Samedi 28 Janvier		Lundi 30 Janvier	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Mars	—	12 ⁷²	—	12 ³¹	12 ³³	12 ⁰⁰	11 ⁸⁰	11 ⁰⁴	—	12 ⁰⁴	Bourse fermée	
Mai	12 ⁷⁸	12 ⁰⁰	—	12 ⁴⁰	12 ⁴⁵	12 ¹⁵	—	12 ¹¹	—	12 ²¹		

COTON GHIZA 7

Mars	12 ²⁰	12 ¹⁰	12 ²⁶	12 ⁰⁸	12 ³	11 ⁹⁰	11 ⁸⁰	11 ⁸⁸	12 ⁰⁸	12 ⁰²	Bourse fermée	
Mai	12 ⁴³	12 ³³	—	12 ²⁶	12 ²⁰	12 ⁰⁶	11 ⁰⁷	12 ⁰²	12 ²⁸	12 ²⁰		
Juillet	—	12 ⁴⁵	—	12 ³⁰	—	12 ¹⁰	—	12 ¹⁰	—	12 ²⁸		
Novembre	12 ⁵³	12 ⁴⁰	12 ⁵²	12 ³⁸	12 ³⁷	12 ²¹	—	12 ²⁰	—	12 ³⁷		

COTON AOHMOUNI

Février	9 ⁰⁶	9 ⁰²	—	9 ⁸⁸	9 ⁸¹	9 ⁷⁵	9 ⁶⁵	9 ⁰⁶	9 ⁷⁰	9 ⁷³	Bourse fermée	
Avril	10 ⁸	10 ⁰⁴	10 ¹⁰	9 ⁹⁰	9 ⁸⁹	9 ⁰¹	9 ⁸¹	9 ⁷⁷	9 ⁰²	9 ⁰¹		
Juin	—	10 ¹¹	—	10 ⁰⁸	—	9 ⁰⁷	9 ⁹⁰	9 ⁸⁷	—	10 ⁰³		
Oct. N.R.	9 ⁰⁶	9 ⁰³	9 ⁰⁷	9 ⁸⁸	—	9 ⁷⁰	9 ⁷⁰	9 ⁷⁰	9 ⁸⁴	9 ⁹⁰		

ORAINES DE COTON

Février	63 ⁷	63 ³	63 ²	61 ⁴	62	60 ⁷	61	62	62	62 ⁰	Bourse fermée	
Avril	63 ⁰	63	63 ²	61 ³	61 ⁹	60 ³	60 ⁵	61 ⁶	61 ⁸	62 ⁸		
Mai	—	62 ⁸	—	61 ⁷	—	59 ⁴	—	61	—	62 ⁴		
Juin	—	62 ⁴	—	60 ⁴	61 ⁰	59 ³	—	60 ⁵	—	62 ⁴		
Novembre	—	57 ²	—	56 ⁰	—	56 ³	—	56 ³	—	56 ⁰		

SOUS PRESSE

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

1939 (53me année).

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIETES ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caïre et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à:

THE EGYPTIAN DIRECTORY

LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
REDACATION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie.
à Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,
17, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

à Mansourah,
Tél. 2570

Rue Albert-Fadel,

à Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
Caire, Alexandrie et Mansourah

Le "JUSTICE"



seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEILL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA (Secrétaires de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me M. FERRO Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

CHRONIQUE LEGISLATIVE

De la liberté provisoire et de ses conditions.

Le système de la détention préventive comporte un tempérament qui est la mise en liberté provisoire de l'inculpé. Cette institution est connue depuis très longtemps, puisqu'elle remonte au droit romain et que l'ancienne jurisprudence des Tribunaux français l'avait adoptée avant que le Code d'Instruction Criminelle ne l'organisât au chapitre VII de son livre premier, intitulé: « De la liberté provisoire et du cautionnement ».

Cette institution, avant d'arriver en France au stade avancé d'une loi récente, a traversé des phases bien diverses. Sous le Code révolutionnaire de l'an IV, la liberté provisoire était admise, moyennant caution, si la peine était simplement infamante ou correctionnelle. L'inculpé y avait droit obligatoirement s'il fournissait une caution évaluée à la somme fixe de 3000 livres. Le juge, en cette hypothèse, ne pouvait refuser d'ordonner son élargissement.

Le Code de 1808 écarta résolument la liberté provisoire en matière criminelle, tout en l'admettant sous caution pour les délits, mais en lui donnant le caractère d'une faveur. La Chambre du Conseil avait la faculté d'accueillir ou de rejeter la demande et de fixer le taux de l'engagement de la caution. Plus libérale que ces deux législations, la Loi du 14 Juillet 1865 a modifié l'institution de façon profonde. Le domaine de la liberté provisoire a, depuis, toujours été élargi, que ce soit par la Loi du 8 Décembre 1897 ou celles du 25 Novembre 1912, du 22 Décembre 1917 et du 7 Février 1933.

La législation française est dominée par cette idée fondamentale que la liberté provisoire d'un inculpé est une faveur qu'il appartient au juge d'instruction d'accorder.

La détention préventive n'est pas absolument nécessaire à la marche de l'instruction, que ce soit en matière correctionnelle ou en matière criminelle. Le Juge d'Instruction est ainsi nanti d'un pouvoir discrétionnaire aussi bien pour constituer les inculpés en état de détention préventive que pour les mettre en liberté provisoire. De leur liberté il dispose souverainement.

Le Code d'Instruction Criminelle Mixte n'a adopté qu'une partie seulement de l'idée fondamentale du système français de la Loi base de 1865, à savoir que la faculté d'élargissement appartient au Juge d'Instruction.

Il est tout d'abord prévu, à l'art. 126 C. I. C., que la mise en liberté provisoire s'impose au Juge d'Instruction s'il est d'avis que le fait ne constitue qu'une contravention ou un délit pour lequel la peine prévue ne dépasse pas 10 livres d'amende ou trois mois d'emprisonnement.

D'autre part, la détention préventive de l'inculpé prend fin, de plein droit, un mois après son incarcération.

Cependant, comme la détention de l'inculpé peut encore être nécessaire à la marche de l'instruction et que sa mise en liberté serait, dans certains cas, un danger pour la sécurité publique, il a été laissé la faculté au Juge d'Instruction ou au Ministère Public de saisir la Chambre du Conseil à l'effet de proroger, pour une nouvelle durée ne dépassant pas un mois, la détention préventive du prévenu. Il faut, en ce cas, que le Juge d'Instruction ou le Ministère Public saisisse la Chambre du Conseil avant l'expiration de la période d'un mois, délai maximum de détention préventive des inculpés. La Chambre du Conseil statue sur cette mesure après avoir entendu le Ministère Public et l'inculpé, celui-ci ayant eu la parole le dernier.

Si les besoins de l'instruction ou la nature particulière du délit reproché à l'inculpé exigeait une détention prolongée, des prorogations successives de mois en mois pourraient être ordonnées dans les conditions que nous venons de passer en revue, jusqu'à la clôture de l'instruction.

L'on peut ainsi se rendre compte que, sous l'empire de la loi mixte, le Juge d'Instruction ne dispose pas souverainement de la liberté des inculpés en état de détention préventive. Il exerce sur cette détention un certain contrôle, possède le droit d'ordonner l'élargissement du détenu, mais ne peut, de sa propre autorité, le maintenir en état de détention préventive jusqu'à la clôture de l'instruction. Ce pouvoir souverain, dont il jouit en droit français, appartient, en droit mixte, à la Chambre du Conseil. Elle joue, en cette circonstance, le rôle de régulateur de l'instruction du point

de vue de la détention ou de la mise en liberté provisoire des inculpés. Le Juge d'Instruction ne peut décider seul, en l'état des nécessités de la procédure ou du danger que l'inculpé détenu pourrait constituer pour la société. Il ne peut qu'en référer à la Chambre du Conseil en lui demandant de proroger, pour une durée déterminée, non supérieure à un mois, la détention préventive de l'inculpé. Il propose et la Chambre du Conseil dispose.

Précisons, dans cet ordre d'idées, que le Juge d'Instruction, s'il peut requérir de la Chambre du Conseil qu'elle proroge la détention préventive de l'inculpé, pourra également demander, à tout moment, à cette juridiction, qu'elle décide de mettre fin à la détention préventive ordonnée par elle.

Ainsi donc, que le Juge d'Instruction estime devoir faire maintenir l'inculpé en état de détention préventive ou faire procéder à son élargissement, la décision dernière appartient toujours à la Chambre du Conseil.

Le Juge d'Instruction est maître d'ordonner la mise en état de liberté provisoire de l'inculpé, chaque fois que la demande en aura été présentée par ce dernier.

Celui-ci, en effet, aux termes de l'article 108 C.I.C., a la faculté de requérir cette faveur. Le Juge d'Instruction y statuera après avoir entendu ses explications et l'avis du Ministère Public. Cependant, l'ordonnance du Juge d'Instruction est susceptible d'opposition devant la Chambre du Conseil. Celle-ci statue de façon souveraine, la décision intervenue étant, dans tous les cas, sans recours. Ainsi se précise, de plus en plus, le rôle dévolu à la Chambre du Conseil par le Code d'Instruction Criminelle. Elle est, en quelque sorte, l'institution régulatrice de la marche de l'institution et des mesures à prendre envers les inculpés.

Que si, aux termes de l'article 111 G. I. C., la demande de mise en liberté une fois rejetée ne pourra être renouvelée par l'inculpé au cours de l'instruction, l'article 113 semble lui donner le droit de demander sa mise en liberté provisoire avec caution, « en tout état de cause ».

Quand cette mise en liberté provisoire peut-elle être refusée en matière de délit? Le législateur édicte que l'inculpé sera maintenu en état de détention

préventive nonobstant sa demande de libération, si cette mesure est de nature à nuire à la manifestation de la vérité, s'il est dangereux pour la sécurité publique ou s'il y a lieu de craindre qu'il n'essaye de se soustraire à la justice.

Nous venons de voir que, en matière de délit, la liberté provisoire était de droit. Il n'en va pas de même en matière de crime. Cependant, pour apporter une atténuation à la règle de la détention préventive obligatoire, le législateur a pris soin d'édicter qu'elle pourrait être ordonnée sous caution.

Il va de soi, la mise en liberté provisoire constituant une faveur au profit de l'inculpé, qu'elle ne sera ordonnée que moyennant certaines conditions. C'est ainsi que l'inculpé devra élire domicile, s'il n'y est déjà domicilié, dans le lieu du siège du Tribunal. Il devra également s'engager de se représenter à tous les actes de procédure et, pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis. Il lui faudra, encore, se présenter, suivant les modalités de l'ordonnance de mise en liberté provisoire, au kism dont il relève pour y faire acte de présence.

D'autres règles régissent la matière du cautionnement que l'inculpé aura été invité à déposer avant l'exécution de la mesure. Le montant de ce cautionnement sera fixé à un chiffre pouvant raisonnablement constituer les sanctions suffisantes de l'obligation, pour l'inculpé, de se représenter à tous les actes de procédure, de se soumettre à l'exécution du jugement, ainsi qu'à toutes les obligations qui pourraient lui être prescrites. Ce cautionnement ne sera pas obligatoirement fourni par l'inculpé. Il pourra être versé par un parent ou par un tiers. Il s'effectuera par le dépôt à la Caisse du Tribunal du montant fixé.

Gage de l'exécution, par l'inculpé, des obligations mises à sa charge, le cautionnement sera acquis de plein droit au Trésor public, s'il venait à enfreindre l'une d'elles. Cependant, par une équitable compensation, il est décidé que cette sanction pourra être rapportée par le juge au cas où l'inculpé justifierait d'excuses valables. Bien que cela ne rentre pas essentiellement dans le cadre de cette chronique, nous ajouterons que le cautionnement, en cas de condamnation, sera affecté, dans l'ordre suivant, au paiement des frais faits par l'Etat, de ceux qui auront été avancés par la partie civile, et, enfin, de l'amende.

A cette mesure de liberté provisoire il peut être mis fin et l'inculpé arrêté de nouveau, soit sur mandat décerné par le Juge d'Instruction, soit sur son rapport, sur mandat de la Chambre du Conseil au cas où la mise en liberté aura été accordée par elle, et ce, s'il enfreint les obligations mises à sa charge, si l'arrestation se justifie par le fait que l'inculpé est dangereux pour la sécurité publique ou s'il y a lieu de craindre qu'il n'essaye de se soustraire à la justice, comme aussi s'il ne comparait pas après citation régulière. En toute hypothèse, lorsque la mise en liberté aura été ordonnée, l'inculpé pourra de nou-

veau être arrêté si les présomptions qui pèsent sur lui paraissent avoir subi une aggravation. En ce cas, le mandat d'arrêt pourra être décerné par le Juge d'Instruction, ou, si la mise en liberté avait été ordonnée par la Chambre du Conseil, par ce dernier organisme.

En résumé, l'on peut dire que, d'après le Code d'Instruction Criminelle Mixte, la mise en liberté provisoire est, en principe, de règle en faveur de l'inculpé à moins que des circonstances particulières ne militent en faveur de son maintien en état d'arrestation. Si le Juge d'Instruction veille de près au maintien de cette détention ou à la mise en liberté provisoire, c'est à la Chambre du Conseil, en dernière analyse, qu'appartient le droit absolu d'en disposer. La mise en liberté provisoire, d'autre part, est organisée de façon à ne pas nuire à la bonne marche de l'instruction. Le Code d'Instruction Criminelle Mixte semble ainsi avoir conjugué le principe du respect de la liberté individuelle avec les nécessités de la procédure en cours.

D'autres considérations, que le législateur n'a pas prévues et n'avait pas à prévoir, peuvent cependant influencer sur la décision du Juge d'Instruction, au moment où il est appelé à décider s'il convient de prolonger la détention préventive ou d'accorder la mise en liberté provisoire. On les connaît: elles tiennent aux défauts du régime pénitentiaire. Il faut aujourd'hui, à certains magistrats, de très graves raisons pour maintenir sous les verrous, même pour les besoins de l'instruction, un détenu qui n'apparaît point d'ores et déjà à leurs yeux comme un coupable avéré ou qui, au pire, ne serait qu'un futur condamné simplement passible d'une peine normale de détention. On comprend que certains sentiments d'humanité élémentaire prennent le dessus lorsqu'il s'agit, par exemple, en plein hiver, d'exposer un prévenu à contracter, sur les carreaux d'une cellule exposée au vent, une maladie mortelle.

Dans le silence de son cabinet, en présence du dossier dont les éléments devraient seuls, en principe, lui dicter sa décision, comment le juge pourrait-il mettre des ceillères ou ne consulter que les articles du Code, alors qu'une triste expérience ne l'a déjà que trop renseigné sur ce qui se passe sitôt que le prévenu échappe à son contrôle?

Ces observations, sans doute, se situent quelque peu en marge d'une analyse du système législatif sur la détention provisoire. Elles ne s'en imposent pas moins à toute l'attention de ceux pour qui la Déclaration des Droits de l'Homme n'est point seulement, comme en certains pays, un souvenir embarrassant du passé, et qui se soucient de maintenir l'Egypte qu'ils aiment au rang des grands pays civilisés.

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Rédacteur en Chef.

LA JUSTICE PENALE

Cour de Cassation.

L'affaire des faux franciscains.

Voilà donc nos faux franciscains en Cassation (*).

A l'audience du 23 Janvier dernier, devant la Cour présidée par le Conseiller C. van Ackere, leur pourvoi a été plaidé par Me V. Turrini, pour Cochelli, et Mes Marcel Salama et Basile Paradelli, pour Mahmoud Khattab.

On connaît les moyens que les condamnés ont fait valoir à l'appui de leurs recours. Nous en avons déjà donné une analyse détaillée (**).

Soulignons, simplement, quant au premier des moyens du pourvoi de Francesco Cochelli, visant la nullité du procès-verbal d'audience motivée par le fait que le Greffier l'aurait rédigé après coup et de mémoire sur la base de vingt annotations prises au crayon, qu'il soulève une question dont l'importance dépasse largement le cadre de l'espèce.

Nous aurons, sans doute, à revenir sur les problèmes d'ordre pratique autant que juridique qu'il implique.

Quant au pourvoi de Mohamed Khattab, il convient de signaler que le Tribunal, après avoir refusé à la défense de n'entendre la dénonciatrice Sophie Camolino qu'à titre de simple renseignement et non sous la foi du serment, motif pris de ce que l'art. 171 C. I. C. dispose qu'« aucun témoin ne sera récusé dans la procédure pénale », a, semble-t-il, nonobstant cette même disposition, refusé d'entendre le témoin Max Bunell, seul témoin à décharge que la défense se proposait de faire entendre.

Relevons, encore, que Me Marcel Salama, plaidant pour Mahmoud Khattab, insista de façon toute particulière sur l'irrégularité qu'il reproche au Tribunal Correctionnel par le fait d'avoir autorisé le représentant du Ministère Public à donner lecture, après audition des témoins, de certains documents confidentiels communiqués par la Police de Beyrouth.

Les antécédents d'un inculpé, en effet, ne pouvant résulter que d'un extrait certifié conforme du casier judiciaire, des documents de police ne pouvaient, en aucun cas, constituer la preuve de condamnations antérieures. La lecture *in extremis* d'un document de police ayant pu influencer le Tribunal dans sa décision, il y avait là un motif de plus pour casser le jugement du 31 Août 1938.

Il revint à l'Avocat Général Payne de défendre le jugement attaqué. Sur le premier moyen du pourvoi de Francesco Cochelli, qui tenait le procès-verbal pour nul, voire inexistant, du fait que le greffier l'aurait rédigé après l'audience sur la foi de quelques annotations prises au crayon, l'Avocat Général fit ressortir, tout d'abord, que cette prétention, absolument gratuite, n'était « appuyée d'aucune preuve ».

(*) V. J.T.M. No. 2423 du 15 Septembre 1938.

(**) V. J.T.M. No. 2468 du 29 Décembre 1938.

C'était en vain, d'autre part, que le pourvoyant invoquait à son profit les dispositions de l'art. 178 C.I.C. pour arguer de la nullité du procès-verbal d'audience, et, parlant, de toute la procédure. La Cour, en un arrêt du 19 Décembre 1938 (Aff. Senoussi Abdalla Mabrouk c. Ministère Public) avait déjà fait justice de cette prétention en retenant:

« L'article 178 ne s'oppose pas à ce que le greffier, suivant l'usage toujours suivi, prenne note des déclarations des témoins sur son plunitif d'audience, quitte à en formuler le contenu dans un procès-verbal d'audience postérieur revêtu de sa signature et de celle du Président; c'est cette double signature qui garantit la conformité du contenu du procès-verbal avec celui des actes d'audience; il n'est nullement établi que, dans le cas de l'espèce, des notes d'audience n'ont pas été tenues et aucune offre de preuve n'a été faite aux fins de prouver que les mentions du procès-verbal seraient inexactes ou incomplètes. Ce procès-verbal doit donc être tenu pour être l'expression exacte de ce qui était dit et fait à l'audience (art. 201 C.I.C.) ».

Or, souligne l'Avocat Général, il en va de même en l'espèce présente. Le pourvoyant a prétendu que le procès-verbal d'audience mentionnait que le témoin Schragger aurait déclaré que Cochelli était présent lors de l'ouverture de la valise incriminée, alors que ce même témoin semble avoir complètement exclu cette circonstance. Il échet, dans cet ordre d'idées, de relever, non seulement qu'il n'existe aucune preuve établissant une erreur quelconque dans la rédaction du procès-verbal, « mais que tout laisse croire, au contraire, jusqu'à la certitude, que ce procès-verbal est parfaitement exact et reflète fidèlement les déclarations faites à l'audience ».

Cette certitude, l'Avocat Général Payne a pu l'atteindre grâce à une analyse des plus serrées du témoignage Schragger tel qu'il résulte de tous les éléments du dossier et, notamment, de ses déclarations faites au cours de l'instruction.

La Cour pouvait ainsi être assurée que le procès-verbal d'audience était conforme, en tous points, à la réalité des faits.

Sur le deuxième moyen, consistant en ce que le Tribunal aurait refusé de faire donner lecture des dépositions de certains témoins faites à l'instruction, en l'absence de ceux-ci le jour de l'audience, l'Avocat Général fit ressortir que ces témoins n'avaient jamais été cités, alors que la défense avait eu toute latitude de le faire. La procédure normale n'ayant pas été suivie, le Tribunal pouvait, en vertu des dispositions de l'art. 132 C.I.C., refuser de faire donner lecture, à titre de simple renseignement, de dépositions faites à l'instruction. Ce texte, en effet, ne prescrit au Tribunal de donner connaissance de ces témoignages que lorsque le témoin, entendu à l'instruction, ne se présente pas à l'audience, quoique régulièrement cité.

Par un troisième moyen, Cochelli avait prétendu que la loi aurait été mal appliquée, du fait que la preuve de sa culpabilité n'avait pas été établie au cours des débats.

Il s'agissait là, uniquement, de questions de fait déjà souverainement tranchées par le Tribunal. Quant au grief adressé au Tribunal par le pourvoyant Cochelli, pour avoir donné « trop de poids à la déposition de Sophie Camolino, confidente de la police », il relève également du domaine des faits qu'il n'appartient pas à la Cour de Cassation de connaître à nouveau.

Ce moyen devait donc être déclaré irrecevable.

Par un quatrième et dernier moyen, fondé sur la théorie du délit impossible, Cochelli soutenait que la police, mise au courant de tout ce qui se passait, par sa confidente Sophie Camolino, aurait pu empêcher que l'infraction ne fût commise.

Cette théorie du délit impossible, souligne l'Avocat Général, ne saurait en l'espèce recevoir application, d'autant que la question a déjà été résolue par la Cour, dans un sens défavorable au pourvoyant, en deux arrêts du 14 Novembre 1938 (Aff. Cheikh Babou Cheikh Nazi et Aff. Mokadess Arafan Aly et Cts).

La Cour a retenu, notamment dans le premier de ces deux arrêts, que le fait par un individu de remettre du hachiche à un tiers « suffit pour établir son intention délictuelle d'introduire du hachiche en Egypte », abstraction faite de la personnalité de l'acheteur, même si ce dernier, agent ou confident de la police, n'avait pas l'intention de l'importer, de façon effective, dans le pays. Faisant application de sa propre jurisprudence, la Cour ne pouvait donc que déclarer mal fondé ce quatrième moyen.

En ayant ainsi terminé avec la réfutation des moyens du pourvoi de Francesco Cochelli, l'Avocat Général Payne aborda la discussion des motifs du recours de Mahmoud Khattab.

Celui-ci avait demandé au Tribunal de ne pas entendre Sophie Camolino sous la foi du serment, pour le motif que, ayant déjà reçu un acompte du Bureau des Narcotiques pour accomplir sa besogne, et attendant le versement d'un solde de prime à l'issue du procès, elle avait un intérêt évident à faire condamner tous les inculpés.

Il était donc reproché au Tribunal de lui avoir fait prêter le serment d'usage au lieu de l'entendre à titre de simple renseignement.

A l'appui de ce moyen, Mahmoud Khattab invoquait les articles 90 C. I. C. et 237 C. Proc. Civ.

Or, aux termes de l'art. 90 C.I.C., les dispositions de la loi relative aux témoins en matière civile ne sont applicables en matière pénale que s'il n'y a pas de dispositions contraires. Cette disposition se trouve dans l'art. 171 C.I.C., invoquée du reste par le pourvoyant lui-même dans son second moyen. Ainsi conçue: « Aucun témoin ne sera récusé dans la procédure pénale », elle permettait bien au Tribunal de passer outre à la récusation du témoin Sophie Camolino.

Le premier moyen était donc mal fondé.

Le second ne l'était pas moins. Le pourvoyant, se prévalant des termes de l'art. 171 C.I.C., faisait grief au Tribunal

d'avoir refusé d'entendre comme témoin Max Bunell.

Mais, soutint l'Avocat Général Payne, il n'y avait pas eu récusation de ce témoin. Le Ministère Public avait simplement fait observer qu'il ne pouvait être utilement entendu, « et en cela, il avait parfaitement raison ».

Max Bunell était totalement étranger à l'affaire du « Marco Polo », survenue le 16 Avril 1938. Il était inculpé de trafic de stupéfiants à bord du « Mariette Pacha », pour y avoir été arrêté le 30 Avril 1938 en possession d'une valise contenant du hachiche et son procès devait être jugé à la même audience que l'affaire des faux franciscains. Il est vrai, d'autre part, que le Juge d'Instruction l'avait interrogé dans l'affaire Khattab, sur la question de savoir si, le 30 Avril 1938, à bord du « Mariette Pacha », Khattab — qui, à cette occasion (savoureux détail !), jouait le rôle d'agent provocateur — se présentait à lui sous le nom de Jean ou de Michel, et que Bunell avait simplement répondu qu'il ne connaissait pas son nom et ne l'avait jamais vu avant ce jour-là.

Mais, ni le pourvoyant Khattab, ni son avocat, n'avaient indiqué au Tribunal en quoi aurait pu être utile l'audition de ce témoin. On ne comprenait donc pas, conclut l'Avocat Général Payne, comment il aurait pu être établi que « Cochelli aurait certainement remis la valise aux faux franciscains sans la présence, à bord du « Marco Polo », de Khattab », le 16 Avril, si, jusqu'au Lundi 30 Avril, il n'avait pas encore connu Khattab, dont il ignorait même le nom à cette dernière date.

Et le représentant du Ministère Public d'en déduire le mal fondé absolu de ce moyen.

Abordant ensuite l'examen du troisième et dernier moyen — Khattab ayant, dans l'intervalle, renoncé au quatrième d'entre eux, uniquement fondé sur des questions de fait — le représentant du Ministère Public réfute l'allégation du pourvoyant suivant laquelle il n'aurait pas été invité, après les dépositions des témoins, à formuler ses observations.

Mais, souligne l'Avocat Général, il résulte, au contraire, de la lecture du procès-verbal d'audience, que Khattab a été invité à formuler ses observations au sujet des dépositions des témoins et qu'il a répondu: « Je ne suis pas Jean et je n'ai aucun rapport avec les contrebandiers ».

Reste le grief concernant la production *in extremis* de la lettre de la police de Beyrouth.

Il est exact, précise l'Avocat Général, que le Ministère Public a donné lecture, au cours de son réquisitoire, d'une lettre émanant des autorités de Beyrouth, à laquelle, du reste, le Capitaine Whitfield avait déjà fait allusion dans sa déposition à l'audience. Il y était bien indiqué que Khattab avait été expulsé de Syrie comme suspect, mais cela ne pouvait, en aucune manière, constituer une « pièce », encore moins un « casier judiciaire ». C'était donc à titre de simple renseignement que le Ministère Public avait incorporé les extraits de cette lettre dans son réquisitoire.

Il ne pouvait d'ailleurs être question de verser cette lettre au dossier, car elle contenait des renseignements visant d'autres personnes non impliquées dans l'affaire et que, en toute hypothèse, elle ne revêtait, même dans l'opinion du Ministère Public, que la valeur d'un simple renseignement.

Pour ce qui était de la conviction exprimée par le Ministère Public que Khattab était un repris de justice, l'Avocat Général Payne reconnaît que le Substitut du Procureur Général avait déclaré, sur la foi de renseignements de police, que Mahmoud Khattab avait été condamné à Rhodes, son pays d'origine, à une peine de six mois d'emprisonnement. Mais s'agissant d'une condamnation ancienne, émanant d'une autre juridiction que la Juridiction Mixte, « il ne pouvait être question de considérer l'inculpé récidiviste au sens juridique du mot, et le Ministère Public n'a fait qu'émettre son opinion sur la moralité de l'inculpé ».

Le Tribunal, observe l'Avocat Général, n'a d'ailleurs pas retenu la récidive, et le moyen, par conséquent, apparaît comme dénué de tout intérêt.

Il conclut donc, dans les deux affaires, à ce qu'il plût à la Cour rejeter les pourvois formulés par Cochelli et Mahmoud Khattab.

Me Marcel Salama, avocat de Mahmoud Khattab, déclara ensuite qu'il existait contre un certain Taraboulsi, dit Michel, dit Jean, une information pour trafic de stupéfiants. Etant donné la coïncidence troublante et, au surplus, la ressemblance physique existant entre son client et le nouvel inculpé, il attire de façon toute particulière l'attention de la Cour sur la troublante hypothèse de l'erreur judiciaire.

Le Président van Ackere déclara alors les débats clos et annonça que la Cour prononcerait son arrêt à quinzaine.

LA JUSTICE A L'ETRANGER

France.

La pluralité de comptes distincts et individualisés auprès d'une banque et l'indépendance des provisions.

Pour les commerçants ou les industriels, la pratique s'est instaurée depuis longtemps dans les milieux d'affaires d'ouvrir auprès d'une même banque, soit à des agences ou des succursales différentes, soit auprès de la même agence ou succursale, des comptes distincts fonctionnant séparément et correspondant à la nécessité du fonctionnement de branches ou d'industries distinctes.

Quand et dans quelle mesure peut-on décider qu'il n'y a là que des comptes d'ordre, de caractère purement intérieur et comptable, sans aucune répercussion juridique sur les différents postes et soldes des divers comptes ou sur les opérations intervenues, ou, au contraire, qu'en se trouve en présence de comptes nettement distincts et individualisés jouissant, en quelque sorte,

d'une personnalité matérielle et juridique indépendante, de nature à exercer de sérieuses répercussions sur les données juridiques des opérations ?

Ce problème du droit bancaire et financier a donné lieu, ces dernières années, à une importante jurisprudence qui traduit des courants juridiques intéressants à signaler. La question offre un intérêt considérable en matière de provision de chèque, de compensation de dette en matière de faillite sur le terrain de l'indivisibilité du compte courant, en matière d'unité de la monnaie de compte, etc...

La 1^{re} Chambre de la Cour de Paris a été saisie, au mois de Juin dernier, d'un des aspects de ces difficultés d'envergure. Elle a eu à statuer sur le caractère d'indépendance des diverses provisions de comptes distincts en matière d'émission de chèque.

L'événement se rattache à des opérations antérieures à la révolution russe et à la nationalisation des banques. Il s'agissait d'un chèque émis et présenté avant ces événements qui ont provoqué la clôture forcée des comptes des banques françaises en Russie.

Un chèque d'une valeur de 250.000 francs était tiré le 29 Juillet 1914 par la Banque de Moscou à l'ordre de la Banque Russo-Asiatique et présenté le 1^{er} Août 1919 en paiement au Comptoir National d'Escompte de Paris; le tireur avait à la Banque tirée plusieurs comptes portant des numéros d'ordre différents et correspondant à des entreprises et des opérations différentes et distinctes. Le compte spécial sur lequel le chèque litigieux de 250.000 francs avait été tiré ne comportait à la présentation du chèque qu'un solde créditeur disponible de près de 150.000 francs, par conséquent une provision simplement partielle, insuffisante pour couvrir l'intégralité du montant du chèque.

La Banque Russo-Asiatique, porteur du chèque, faisait plaider tout d'abord que le chèque n'était pas nul en raison de l'insuffisance de la provision et ce, même sous le régime antérieur à la loi du 2 Août 1917, ayant modifié la législation sur le chèque en France, cette loi n'ayant eu, à sa promulgation, qu'un caractère simplement interprétatif. Encore et surtout elle plaidait, pour rechercher s'il y avait absence ou insuffisance de provision, qu'il y avait lieu de tenir compte non seulement des disponibilités existantes au compte spécial sur lequel le chèque était tiré, mais de l'ensemble des comptes figurant au nom du tireur auprès de la Banque tirée, la compensation devant jouer entre les différents soldes de comptes d'un même débiteur. En d'autres termes, et sur ce dernier point, le plus important du débat, la conception de l'unité des comptes d'un même client tireur soutenue par la Banque Russo-Asiatique s'opposait à celle de l'individualisation et du caractère distinct des différents comptes, avancée par le Comptoir National d'Escompte de Paris.

On se trouvait sur le terrain des sanctions civiles du chèque sans provision

ou avec provision partielle et insuffisante. Le Comptoir National d'Escompte de Paris soutenait la nullité du chèque en tant que tel, la Banque Russo-Asiatique plaçant la validité de ce même chèque et demandant la condamnation du Comptoir National d'Escompte au paiement de son montant, tout au moins à concurrence de la provision partielle existante.

Saisi du différend, le Tribunal de Commerce de la Seine, dans un jugement déjà ancien, remontant au 17 Juin 1925, avait commencé par désigner trois experts pour rechercher et dire si au jour de la présentation du chèque, soit au 1^{er} Août 1914, il existait provision préalable et suffisante pour assurer le paiement à l'agence du Comptoir National d'Escompte de Paris où avait été ouvert un compte à la Banque de Moscou tireur. Les constatations des experts avaient fait ressortir que le compte spécial sur lequel le chèque litigieux de 250.000 francs était tiré n'offrait qu'une provision partielle.

Sur la première difficulté surgie aux débats, la 1^{re} Chambre de la Cour de Paris a jugé le 26 Juin 1938 et conformément à une jurisprudence constante de la Cour de Cassation, que sous l'empire des lois de 1865 et de 1874 sur le chèque et avant la loi du 2 Août 1917 (qui avait assuré au chèque tiré au cas de provision partielle tous les effets attachés au chèque régulier jusqu'à concurrence de la provision) la nullité du chèque existait aussi bien en cas d'insuffisance qu'au cas d'absence de provision. La loi du 2 Août 1917, comme la loi ultérieure du 12 Août 1926, qui l'avait modifiée, n'avaient pas un caractère interprétatif qui permettait d'assurer la rétroactivité de ses dispositions; ces deux lois offraient le caractère d'une législation nouvelle, destinée à compléter et à modifier l'ancienne.

Il restait à décider si pour rechercher l'existence d'une provision complète, appelée à couvrir le montant du chèque tiré, il pouvait être fait état de la balance de l'ensemble des comptes ouverts au nom du client tireur, de nature à permettre de dégager la provision, ou si l'on devait s'en tenir simplement au solde du compte spécial sur lequel le chèque litigieux était tiré.

La Cour de Paris a estimé que lorsqu'un client ou correspondant d'un établissement bancaire s'est fait ouvrir chez celui-ci des comptes différents, ce client ou correspondant a, *ipso facto*, exprimé la volonté que chacun de ses comptes ait une individualité distincte. L'arrêt accredité ainsi l'interprétation soutenue par une partie de la doctrine en matière de droit bancaire, qui veut qu'il y ait, en pareil cas et à défaut de stipulation contraire, une présomption d'individualisation des comptes, susceptible de produire les conséquences juridiques attachées aux patrimoines d'affectation distincts.

Mais il ne faut pas oublier que tout le problème est placé sur le terrain de l'interprétation de la volonté des parties, éclairé dans ce domaine par la coutume commerciale et la pratique des affaires. C'est au client ou correspon-

dant à surveiller lui-même, au cas de pluralité de comptes distincts, la position de ses différents comptes, dit la Cour de Paris, et à ordonner les virements nécessaires, lorsque l'un d'eux vient à présenter une insuffisance de provision pour couvrir les tirages.

Dans le cas particulier, il ne faisait aucun doute pour la Cour de Paris que c'était par la volonté des parties que les comptes avaient été créés distincts et que leur volonté était qu'ils le demeurent. Cette indépendance des comptes était même une condition essentielle de leur fonctionnement régulier; il était nécessaire pour permettre à chacun des deux établissements dépendants de la Banque de Moscou (établissement de Moscou et établissement de St.-Petersbourg) de pouvoir tirer et vendre à leurs clients respectifs des chèques sur Paris avec la certitude qu'ils avaient provision et sans avoir besoin de se consulter préalablement et réciproquement. L'indépendance des provisions était une conséquence nécessaire de cette indépendance des comptes; elle était indispensable à la marche des affaires de la Banque de Moscou et par conséquent aussi à l'indépendance des comptes.

Jusqu'au jour de la révolution russe, la Banque de Moscou avait eu toutes possibilités soit de protester auprès du Comptoir National d'Escompte de Paris contre le non-paiement du chèque litigieux, soit d'effectuer les virements nécessaires pour régulariser la situation et permettre de le payer. Elle n'avait rien fait d'une manière ou de l'autre et bien au contraire elle avait approuvé le solde de ses relevés de comptes.

On ne pouvait admettre une compensation opérée entre les différents comptes tant que ceux-ci étaient restés ouverts. Sans doute, la nationalisation des banques russes en 1917 avait entraîné forcément la clôture des différents comptes de la Banque de Moscou et par suite leur compensation, mais on ne pouvait en déduire que la confusion des soldes était possible au moment de la présentation du chèque en Août 1914, époque à laquelle il fallait se placer.

On arguait encore qu'au cours de l'expertise, le Comptoir National d'Escompte de Paris avait admis que dans le passé certains chèques tirés par la Banque de Moscou avaient été payés tout de suite à présentation sans attendre l'arrivée de la couverture; mais la Cour considère comme plausible l'explication du Comptoir National d'Escompte à cet égard, précisant qu'il s'était agi d'une simple tolérance dans des cas isolés, couverte par une autorisation expresse de la direction. Dans ces conditions, la compensation des comptes divers ne pouvait être invoquée pour rendre obligatoire cette pratique dans tous les cas, suivant l'intention commune des parties.

Admettant la thèse de l'indépendance des provisions en raison du caractère de comptes distincts et individualisés, reconnu aux différents comptes, la Cour de Paris, prenant acte de l'insuffisance

de la provision au compte spécial sur lequel le chèque litigieux était tiré, déclare le chèque nul et de nul effet et déboute la succursale de Paris de la Banque Russo-Asiatique de sa demande de condamnation du Comptoir National d'Escompte au paiement de la somme de 250.000 francs, montant du chèque.

Lois, Décrets et Règlements

Arrêté du Gouvernorat du Caire relatif aux vendeurs ambulants dans la ville du Caire et sa banlieue.

(Journal Officiel No. 5 du 16 Janvier 1939).

Le Gouverneur du Caire,

Vu l'article 6 (paragraphe 1er) de l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 31 Janvier 1915 portant règlement sur les vendeurs ambulants;

Vu l'Arrêté du Gouvernorat en date du 21 Juillet 1934 relatif aux vendeurs ambulants dans la ville du Caire et sa banlieue;

ARRÊTE:

1. — Le tableau des rues et places publiques où il est interdit à tout vendeur ambulancier de circuler ou de stationner, mentionné dans l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernorat susvisé est remplacé par le tableau suivant:

1.) Rue Ibrahim Pacha, du point de sa jonction avec midan Bab El Hadid jusqu'à son croisement avec la rue Kasr El Nil, y compris la place Ibrahim Pacha.

2.) Rue Emad Eddin, du point de sa jonction avec la rue Reine Nazli jusqu'à son croisement avec la rue Kasr El Nil.

3.) Rue Madabegh, de la rue Fouad Ier jusqu'à la rue Kasr El Nil.

4.) Rue Soliman Pacha.

5.) Rue Fouad Ier, de la rue Ibrahim Pacha jusqu'à son croisement avec la rue Reine Nazli.

6.) Rue Maghrabi.

7.) Rue Reine Farida.

8.) Rue Kasr El Nil.

9.) Place Abdine.

10.) La zone de Guézira, comprise entre le Nil et le Bahr El Ama.

11.) Le quartier de Kasr El Doubara et de Garden City au point de leur jonction au Nord avec la rue Ismaïl, à l'Est, avec la rue Kasr El Aïni et au Sud, avec la rue Hôpital Lady Cromer.

2. — Le présent arrêté entrera en vigueur 7 jours après sa publication au « Journal Officiel ».

Fait, le 11 Zilkadeh 1357 (2 Janvier 1939).

(s.): Abdel Salam El Chazli.

Arrêté de la Municipalité d'Alexandrie complétant le Règlement sur les théâtres.

(Journal Officiel No. 8 du 23 Janvier 1939).

Le Président de la Commission Municipale d'Alexandrie,

Vu l'article 15 du Décret du 5 Janvier 1890, instituant la Municipalité d'Alexandrie, modifié par la Loi No. 1 de 1935;

Vu l'Arrêté municipal du 29 Juin 1904 sur les théâtres;

Vu l'Arrêté ministériel du 12 Juillet 1911 portant règlement sur les théâtres;

Vu l'Arrêté ministériel du 25 Juin 1927 portant application à la ville d'Alexandrie de l'arrêté ministériel précédent;

Vu la délibération de la Commission Administrative du 28 Septembre 1938, approuvée par le Ministère de l'Intérieur suivant lettre du 17 Octobre 1938, No. 399;

ARRÊTE:

1. — Indépendamment des dispositions de l'article 36 du Règlement Municipal du 29 Juin 1904, et de l'article 20 de l'Arrêté ministériel du 12 Juillet 1911 portant règlement sur les théâtres, et sans préjudice de la fermeture définitive que le juge pourra toujours ordonner dans les conditions prévues par les dites dispositions, la fermeture du local devra être ordonnée pour une durée ne dépassant pas un mois au cas où trois contraventions successives auraient été commises par l'exploitant dans le courant des deux dernières années.

2. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Fait à Alexandrie, le 28 Décembre 1938.

(s.): MOHAMED HUSSEIN.

Agenda du Plaideur

— L'affaire *Haim Chamla c. Compagnie des Eaux du Caire*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2277 du 9 Octobre 1937 sous le titre « Les clients de la Société des Eaux du Caire peuvent-ils demander un abonnement forfaitaire ou doivent-ils subir le tarif au compteur? », appelée le 26 courant devant la 2^{me} Chambre de la Cour, a subi une remise au 2 Mars prochain.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Dépôt de Bilan.

R.S. Naoum Haddad & Co., administrée égyptienne, faisant le commerce de draperie, au Caire, rue Ibrahim Pacha. Bilan déposé le 24.1.39. Date cess. paiem. le 16.1.39. Actif: P.T. 1402489. Passif P.T. 960862. Surveillant délégué M. L. Hanoka. Renv. au 23.2.39 pour nom. cr. délégués.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 9 du 26 Janvier 1939.
Loi modifiant la circonscription judiciaire du Tribunal Indigène de première instance de Zagazig.
Loi modifiant la circonscription judiciaire du Mehkémeh de première instance de Zagazig.
Loi portant création de Chambres à trois Conseillers près la Cour d'Appel Mixte.
Lois portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice financier 1938-1939.
Loi portant création de nouvelles lignes téléphoniques dans la banlieue d'Héliopolis.
Loi portant approbation du Compte Définitif du Ministère des Wakfs de l'exercice 1936-1937.
Décret relatif aux travaux d'utilité publique.
Arrêtés portant application du règlement sur l'occupation de la voie publique dans le village de Toukh Delka et Minyatcha, Moudirieh de Ménoufiéh et le village d'El Dewer, Moudirieh d'Assiout.
Arrêté ministériel portant fixation du prix de certaines formules douanières.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes» :
à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Paoha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 5 Décembre 1938.

Par la Dame Yvonne de Zogheb (née Clouzet), èsq. de tutrice de son fils mineur Pierre de Zogheb.

Contre les Hoirs Chavarche Meguerditchian, savoir: sa veuve Alice Meguerditchian, tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs Levon, Valentine et Lizette Meguerditchian, propriétaire, égyptienne, demeurant à Ramleh.

Objet de la vente:

a) Un immeuble de rapport de 3 étages, sis à Bulkeley (Ramleh), rue Carver, No. 10, construit sur 470 p.c., comprenant un appartement par étage;

b) Une construction de 175 m², comprenant 6 garages.

Le tout entouré d'un jardin formant avec les constructions une superficie de 2577 p.c. 76 cm.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais. Alexandrie, le 30 Janvier 1939.

Pour la poursuivante,
174-A-356 J. Pasmazoglu, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 22 Novembre 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre les Hoirs de feu Mansour Mohamed Mansour, de son vivant débiteur du requérant, savoir le Sieur Mohamed Abdel Latif Mansour, èsq. de tuteur de son neveu Abdel Moneem Mansour Mohamed Mansour, propriétaire, égyptien, demeurant à Cham El Bassal, district de Maghagha, Moudirieh de Minieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

12 feddans, 2 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Cham El Bassal, district de Maghagha, Moudirieh de Minieh.

Mise à prix: L.E. 1210 outre les frais. Le Caire, le 30 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,
162-C-999 Rodolphe Chalom Bey,
Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 24 Décembre 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre le Sieur Abbas Baligh Sabri, fils de feu Hassan Bey Sabri, fils de feu Aly Bey Sabri, propriétaire, égyptien, demeurant à El Méadi (banlieue du Caire), chareh No. 11, immeuble No. 29.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain d'une superficie de 2100 m² environ, sis à Méadi (banlieue du Caire), ensemble avec les constructions y édifiées sur une superficie de 339 m² environ, consistant en une villa.

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais.

Le Caire, le 30 Janvier 1939.
Pour le poursuivant,
160-C-997 R. Chalom Bey,
Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 20 Décembre 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Mourad Mahfouz, fils de feu Mahfouz, fils de Nasr, savoir:

1.) Sa veuve Dame Saddika Seif El Nasr Bey Tantaoui.

Ses enfants:

2.) Fauzi Mourad Mahfouz Nasr, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de sa sœur mineure Dlle Mounira Mourad Mahfouz Nasr.

3.) Abdel Moneem Mourad Mahfouz Nasr.

B. — Les Hoirs de feu la Dame Rokaya Saad Sid Ahmed, de son vivant mère et héritière de feu Mourad Mahfouz, fils de feu Mahfouz Nasr, débiteur originaire du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

Ses enfants:

4.) Mohamed Mahfouz Nasr.

5.) Dame Nefissa Mahfouz Nasr, épouse de Moustafa Mofteh.

6.) Dame Hanem Mahfouz, veuve de feu Saadaoui El Edouani.

7.) Dame Waguida Mahfouz Nasr, veuve de feu Ahmed Abou Seif Radi.

8.) Dame Faz Mahfouz Nasr, veuve de feu Ahmed Pacha Dalla.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Béni-Etman, district de Sennourès, Moudirieh de Fayoum, sauf la 7me à Guizeh (El Dokki), rue Adi No. 13, par la rue Khédivé Ismail, propriété de feu son époux, et la 8me à Fayoum, au palais de feu son époux, au commencement de la rue El Kantara.

Objet de la vente: en un seul lot.

24 feddans et 21 kirats de terrains sis au village de Béni-Etman, district de Sennourès, Moudirieh de Fayoum.

Mise à prix: L.E. 995 outre les frais.

Le Caire, le 30 Janvier 1939.
Pour le poursuivant,
161-C-998 Rodolphe Chalom Bey,
Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 14 Décembre 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre:

A. — 1.) Cheikh Abdel Rahman Dakrouri, fils de feu Dakrouri Zaafaraoui.
2.) El Cheikh Abdel Latif Mansour, fils de feu Mansour Mohamed.

B. — Les héritiers de feu El Cheikh Tewfik Mohamed Moustafa, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

3.) Sa veuve Dame Zeinab Bent Aly Makkaoui.

4.) Mahmoud Mohamed Moustafa, èsq. de tuteur de ses neveu et nièces mineurs, héritiers du dit Tewfik Mohamed Moustafa, qui sont: a) Moustafa, b) Naima, c) Nefissa, d) Fatma.

C. — 5.) Cheikh Mohamed Off El Sabbane, fils de feu Ahmed Off El Sabbane.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 2 premiers à Defennou, le 5me au Caire, à Bani El Sayareg, Bab El Chaarieh, atfet Hammouda No. 1, en face du No. 55, et les autres à Kalamcha, district d'Etsa, Moudirieh de Fayoum.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

20 feddans, 5 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village de Kalamcha, district d'Etsa, Moudirieh de Fayoum.

2me lot.

15 feddans, 3 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Kalamcha, district d'Etsa, Moudirieh de Fayoum.

3me lot.

26 feddans, 2 kirats et 17 sahmes de terrains sis au village de Kalamcha, district d'Etsa, Moudirieh de Fayoum.

Mise à prix:

L.E. 500 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

L.E. 550 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 30 Janvier 1939.
Pour le poursuivant,
163-C-2000 Rodolphe Chalom Bey,
Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 24 Décembre 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire. Le Crédit Foncier Egyptien agissant en sa qualité de cessionnaire de The Mortgage Cy of Egypt Ltd., en vertu de l'acte passé au Greffe Mixte du Caire le 23 Mai 1936 sub No. 3051.

Contre les Hoirs de feu S.E. Ibrahim Pacha Halim, savoir:

Ses enfants:

1.) Dame Zeinab Ibrahim Halim, épouse d'Ibrahim Hussein Nazim.

2.) Dame Enayat Ibrahim Halim, épouse de Anlar Dabous.

3.) Ahmed Ibrahim Halim, employé au Ministère des Finances.

4.) Dame Sania Ibrahim Halim, épouse de Ahmed Mahmoud.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant la 1^{re} à Manial El Roda, rue El Manial No. 114, au rez-de-chaussée, la 2^{me} à Guiza wal Dokki, rue Masseur, au rez-de-chaussée, appartement No. 2, immeuble El Khatib, le 3^{me} à Manial El Roda, rue Manial El Roda No. 114, au rez-de-chaussée, et la 4^{me} à Alexandrie, rue Moharram-Bey, rue Maamoun No. 2.

Objet de la vente: un immeuble, terrain et construction, d'une superficie de 688 m2, ensemble avec la maison y édifiée, sur une superficie de 425 m2 outre l'annexe, et sis à Manial El Roda, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod El Alfi et actuellement chiakhet Manial El Roda, kism Vieux-Caire, Gouvernement du Caire, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 2580 outre les frais. Le Caire, le 30 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,
Rodolphe Chalom Bey,
164-C-1 Avocat à la Cour.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLEGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête de:

1.) La Dame veuve Nina Fanti, fille de Pasquale Cimiri, petite-fille de Cimiri, sans profession, domiciliée à Bacos (Ramleh, banlieue d'Alexandrie), chiakhet Mohamed Achour, maison Hassan Mabrouk.

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, domicilié au Palais de Justice de ce siège, en son cabinet.

Au préjudice du Sieur Aly Mohamed Abou Khodeir, fils de Mohamed, petit-fils de Abou Khodeir, commerçant et propriétaire, local, domicilié à Raml El

Miri, kism El Raml, dépendant d'Alexandrie, dans une ruelle entre les Nos. 34 et 36 de la rue Kachef, 2^{me} porte à gauche.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 12 Janvier 1933, huissier A. Misrahi, transcrit le 4 Février 1933 sub No. 479.

Objet de la vente: une maison d'habitation construite sur une superficie de 200 p.c., composée d'un rez-de-chaussée, sise à la station Raml El Miri et El Kossai, dépendant de Schutz (Ramleh, banlieue d'Alexandrie), rue Achour Abou Kouta, chiakhet Mohamed Achour, kism El Raml, gouvernement d'Alexandrie, chiakhet El Kossai, imposée à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 324 au nom du Sieur Aly Mohamed Khodeir, la dite maison limitée comme suit: Est, Hassan Abou Doma; Sud, El Hag Ahmed Issa; Nord, ruelle; Ouest, ruelle Achour Abou Kouta où se trouve la porte de la maison.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 2 outre les frais. Alexandrie, le 27 Janvier 1939.

Pour les poursuivants,
998-A-305 Rodolphe Lombardo, avocat.

Date: Mercredi 8 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Mohamed Khazaal, propriétaire, égyptien, domicilié à El Warak, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Et contre les Sieur et Dame:

1.) Mahmoud Ibrahim Hamedein.

2.) Gazia Ibrahim Hamedein.

Tous deux enfants d'Ibrahim Hamedein, de Mohamed Hamedein, propriétaires, égyptiens, domiciliés à El Warak, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Janvier 1935, huissier J. Favia, transcrit le 23 Janvier 1935, No. 333 Gharbieh.

Objet de la vente:

10 feddans, 2 kirats et 11 sahmes de terrains sis au village de Warak, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Kholgan wa Biko No. 3, kism tani.

7 feddans, 22 kirats et 3 sahmes, parcelles Nos. 7 et 8.

2.) Au hod El Erouk No. 5.

2 feddans, 4 kirats et 8 sahmes en deux superficies:

La 1^{re} de 1 feddan 6 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 40

La 2^{me} de 21 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 36.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 760 outre les frais. Alexandrie, le 30 Janvier 1939.

Pour la requérante,
76-A-339 Adolphe Romano, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Mercredi 22 Février 1939.

A la requête du Sieur El Sayed Effendi Mohamed El Taher, sous-directeur de la Banque Misr au Caire, pris en sa qualité de liquidateur des activités du Sieur Georges Hamaoui, pris tant personnellement que comme venant aux droits et actions des Sieurs Joseph et Hafez Hamaoui, et des Hoirs de feu Chahata Hamaoui, savoir: a) sa veuve la Dame Gamila Neemetallah Kerba; b) ses enfants: Marie, Michel, Issa et Stéphane Hamaoui, tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Alexandrie, 17 place Mohamed Aly, et élisant domicile au cabinet de Me Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu la Dame Fatma Bent Abdel Al Ghazaoui, savoir:

a) Le Sieur Bayoumi Attieh Abdel Al;
b) Les Hoirs de feu Abdel Al Attieh Abdel Al, savoir:

1.) Sa veuve la Dame Steita Mohamed El Fayoumi;

2.) Ses enfants majeurs: Fathia, Bekhartherha, Adila et Moursi.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Alexandrie, le 1^{er} à Gheit El Enab, rue El Eyoune No. 71, kism Karmous, derrière le Caracol, et les derniers à la rue Kabou El Malah No. 104, quartier Douane.

Tous les précités débiteurs expropriés.

B. — Le Sieur Ahmed Mohamed Abdel Al El Khahwagui, propriétaire, égyptien, demeurant à Alexandrie, rue Moheddine No. 41, à l'angle de la rue Assouan, quartier Karmous, fol enchérisseur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Avril 1927, huissier S. Charaf, dénoncée par exploit du 21 Avril 1927, huissier Papanicolas, tous deux transcrits les 26 Avril 1927 sub No. 1122 et 30 Avril 1927 sub No. 1186.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une maison d'habitation avec le terrain sur lequel elle est élevée, de la superficie de 127 p.c., sise à Alexandrie, quartier Bab Sidra El Barrani, des terrains de S.E. Boghos Pacha Nubar, rue El Malak El Achraf No. 16, kism Karmous, chiakhet Gameh Soutlan, se composant d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, le tout limité: Nord, par Ahmed Aly Atta; Sud, par la rue Malek El Achraf, où se trouve la porte d'entrée; Est, rue de 4 m. de largeur la séparant de la propriété de Ibrahim Bassjouni; Ouest, par la propriété de Abdel Latif Mohamed Charaf El Kayal.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les dépendances et accessoires sans aucune exception ni réserve.

Pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Nouvelle mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Alexandrie, le 30 Janvier 1939.

Pour les poursuivants,

184-A-360.

Fawzi Khalil, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: des les 9 heures du matin.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu Aly Mohamed Chilane, fils de feu Mohamed Hassan Chilane, de feu Hassan Chilane, de son vivant débiteur principal, savoir:

- 1.) Abdel Hadi. 2.) Moustafa.
- 3.) Om El Hanna.

Les trois enfants majeurs du défunt.
4.) Dame Mahgouba Hassan El Mazabi, sa veuve.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kamchouche, district de Ménouf (Ménoufieh), sauf le 2me demeurant au Caire, à Charabieh, dans sa propriété, rue El Comte Sélim Saab, No. 15.

Débiteurs poursuivis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Juillet 1935, huissier Michel Foscolo, transcrit le 12 Août 1935 sub No. 1436 Ménoufieh.

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de la Land Bank of Egypt créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation donnée par le Survey Department.

8 feddans, 12 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de Sidoud, Kamchouche et Bihwache, district de Ménouf (Ménoufieh), divisés en trois lots.

1er lot.

Au village de Sidoud, district de Ménouf (Ménoufieh).

5 feddans, 7 kirats et 10 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions 4 feddans, 23 kirats et 18 sahmes, divisés comme suit:

1.) Au hod El Karamous wal Guissal No. 6.

4 feddans, 10 kirats et 10 sahmes mais en réalité, d'après la totalité des subdivisions, 4 feddans, 8 kirats et 18 sahmes divisés en trois parcelles:

La 1re de 21 kirats, parcelle No. 53.

La 2me de 3 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, parcelle No. 40.

La 3me de 10 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 43.

2.) Au hod El Charki wal Gharbi No. 16.

15 kirats par indivis dans 22 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 145.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens donnée par le Survey.

4 feddans, 22 kirats et 22 sahmes sis au même village de Sidoud, district de Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 20 kirats et 13 sahmes au hod El Karamous wal Guissal No. 6, parcelle No. 58.

2.) 3 feddans, 2 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 18.

3.) 8 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 21.

4.) 15 kirats à l'indivis dans 21 kirats et 21 sahmes au hod El Charki wal Bahari recta hod El Charki No. 16, parcelle No. 150.

2me lot.

Au village de Kamchouche, district de Ménouf (Ménoufieh).

1 feddan et 10 kirats au hod El Bahari El Gharbi No. 2, en deux parcelles:

La 1re de 14 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 45.

La 2me de 19 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 36.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens donnée par le Survey.

1 feddan, 10 kirats et 4 sahmes sis au même village de Kamchouche, district de Ménouf (Ménoufieh) divisés comme suit:

1.) 18 kirats et 4 sahmes au hod El Bahari wal Gharbi No. 2, parcelle No. 37.

2.) 16 kirats au même hod, parcelle No. 47.

3me lot.

Au village de Bihwache, district de Ménouf (Ménoufieh).

2 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au hod Salomon El Gharbi No. 12, en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 37.

La 2me de 20 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 39.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens donnée par le Survey Department.

2 feddans, 2 kirats et 9 sahmes sis au même village de Bihwache, district de Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 4 kirats et 22 sahmes au hod Salomon El Gharbi No. 12, parcelle No. 37.

2.) 21 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 39.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 225 pour le 1er lot.

L.E. 70 pour le 2me lot.

L.E. 135 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

12-C-922. A. Acobas, avocat à la Cour.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête de la Dame Héléni Colaros.

Au préjudice du Sieur Amin Ibrahim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Mars 1938, dénoncé le 7 Avril 1938 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 19 Avril 1938, sub No. 2343 Caire et No. 2513 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 551 m², ensemble avec les constructions élevées sur une partie du terrain, soit sur 197 m², le restant formant un jardin.

Les constructions élevées consistent en une villa, composée d'un sous-sol et

d'un rez-de-chaussée, le tout sis à Koubbeh Gardens, rue Béranger No. 14, mais d'après les constatations, maison sans numéro, située entre le No. 16 et le No. 20, suivant le plan du Survey située au village de Koubbeh, district de Dawahi Masr (Galioubieh), et actuellement chia-yakhet Hadayek El Koubbeh, district d'El Waily, Gouvernorat du Caire, au hod Tereet Hamza El Kebli No. 14, parcelle No. 14 du nouveau cadastre, sur la rue Béranger, plan No. 40, échelle 1/1000, faisant partie du lot No. 521 d'après le plan de lotissement, en un seul tenant.

Tel que le dit immeuble se poursuit et se comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.

Pour la poursuivante.

Ernest et Clément Harari, 136-DC-527 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête du Sieur Sydney W. Hassall, propriétaire, britannique, demeurant à Beeston (Angleterre).

Au préjudice de la Dame Fatma Hanem Mahmoud Ezzat, fille de Hassan, de Youssef, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, rue Reine Nazli, No. 357.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Septembre 1937, huissier Jessula, dénoncé le 11 Octobre 1937, même huissier, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Octobre 1937 sub Nos. 6489 Caire et 5980 Galioubieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un terrain de 234 m² 15 cm. dont 180 m² environ sont couverts par les constructions d'une maison de rapport de trois étages et demi, à un appartement chacun, le tout sis au Caire, ruelle Abdel Azim Sakr No. 5, à 20 mètres de la rue Reine Nazli, vis-à-vis de l'Hôpital El Demerdache, kism El Waily, Gouvernorat du Caire.

Le dit terrain comprend deux parcelles cadastrales.

La 1re de 110 m² 60 cm., limitée: Nord, ruelle privée sur 10 m. 57; Est, le restant du terrain sur 11 m.; Sud, sur 10 m. 75; Ouest, propriété de Messiha Guirguis sur 9 m. 80.

La 2me de 123 m² 55 cm., limitée: Nord, ruelle privée sur 10 m. 58; Est, haret Abdel Azim Sakr sur 12 m. 25; Sud, propriété de Messiha Guirguis sur 10 m. 75; Ouest, le restant du terrain sur 11 m.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1670 outre les frais.

Pour le poursuivant,

148-C-985 F. Biagiotti, avocat à la Cour.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Moussa Moussa Zekri, fils de Hag Moussa Zekri, de son vivant débiteur originaire, savoir:

A. — Ses enfants:

- 1.) Mohamed Moussa Moussa Zekri.
- 2.) Dame Fatma Moussa Moussa Zekri, épouse Sôulem Zaghloul.
- 3.) Dame Labiba Moussa Moussa Zekri, épouse Ismail Ibrahim Zekri.
- 4.) Dame Sekina ou Salima Moussa Moussa Zekri, épouse Ibrahim Zekri.
- 5.) Ahmed Moussa Moussa Zekri.

Ces cinq derniers pris également en leur qualité d'héritiers de leur mère feu la Dame El Ezz Mohamed Zekri, de son vivant veuve et héritière du dit défunt.

- 6.) Elewa Moussa Moussa Zekri.

B. — 7.) Sa veuve la Dame Amna Moustapha Bahgat, prise tant personnellement que comme tutrice de son fils Elewa sub 6 pour le cas où il serait encore mineur.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Kafr Abou Zekri Hanafi, Markaz Kouesna (Ménoufieh), sauf la dernière au Caire, à Darb El Gamamiz, haret El Zaafarane No. 2, immeuble Ahmed Bey Esmet, nahiet El Hayatem par la rue Khalig El Masri, kism Sayeda Zeinab, débiteurs.

Et contre:

- A. — 1.) El Cheikh Ibrahim Ibrahim El Guenedi Aly.
- 2.) Ibrahim Souelleme Hassan Zaghloul.
- 3.) Soulelem Hassan Zaghloul.
- 4.) Abdel Ghaffar Ibrahim El Hegazi.
- 5.) Aly Hikal.
- 6.) Sid Ahmed Hikal.
- 7.) Mohamed Hassan Hikal.
- 8.) Steita Akl Badr.
- 9.) Farag Ibrahim Chamia.
- 10.) Soulelem Soulelem Chamia.
- 11.) Abdel Raouf Ibrahim Hassan.
- 12.) Raouache Soulelem Hassan.
- B. — Les Hoirs de feu Hassan Moussa Zekri, de son vivant tiers détenteur, savoir:
- 13.) Sa veuve Dame Amina Bent Bayoumi Bey Zekri.
- Ses enfants:
- 14.) Moussa Hassan Moussa Zekri.
- 15.) Ahmed Hassan Moussa Zekri.
- 16.) Bayoumi Hassan Moussa Zekri.
- 17.) Hassan Hassan Moussa Zekri.
- 18.) Ahmed Bayoumi Zekri, ce dernier pris en sa qualité de tuteur de sa nièce la nommée Galila, cohéritière mineure de feu son père Hassan Moussa Zekri.
- C. — 19.) La Dame El Sett Ombarka Ibrahim Soliman Chamia.

D. — Les Hoirs de feu Ibrahim Aly Haikal, de son vivant tiers détenteur, savoir:

- 20.) Haikal Ibrahim Aly Haikal.
- 21.) Hassanein Ibrahim Aly Haikal.
- 22.) Abdel Fattah Ibrahim Aly Haikal.
- 23.) Abdel Moeze Ibrahim Aly Haikal.
- 24.) Dame Steita Ibrahim Aly Haikal.
- 25.) Dame Fatma Ibrahim Aly Haikal.
- 26.) Dame Aicha Saad.

La dernière sa veuve et les autres ses enfants.

Tous pris également comme tiers détenteurs.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Kafr Abou Zekri, sauf les 1er, 5me, 6me, 7me, 8me, 20me, 21me, 22me, 23me, 24me, 25me et 26me à Bata, dépendant du Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 27 Mars 1935, huissier Khouzam, transcrit le 2 Mai 1935.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

10 feddans et 21 kirats de terrains sis au village de Kafr Abou Zekri, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) Au hod El Omda wa Dayer El Nahia autrefois au hod Dayer El Nahia wa Aboul Khasrag.

6 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

N.B. — Dans cette parcelle il existe un jardin fruitier de 1 feddan et 12 kirats.

2.) Au hod El Zaafarane et d'après le Cheikh El Balad hod El Omda anciennement hod Aboul Khasrag.

2 feddans, 2 kirats et 16 sahmes.

3.) Au hod Zaghloul anciennement hod El Wastanah.

5 kirats et 12 sahmes.

4.) 4 kirats au hod Zaki No. 6.

5.) 6 kirats au même hod.

6.) 1 feddan et 12 kirats au hod Dayer El Nahia No. 5.

N.B. — Il existe sur cette parcelle 3 maisonnettes en briques crues.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel Etat du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

10 feddans, 19 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Kafr Abou Zekri, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 3 feddans, 15 kirats et 20 sahmes au hod El Omdeh No. 4, parcelle No. 79.

2.) 2 feddans et 1 kirat au même hod, parcelle No. 17.

3.) 22 kirats au hod Dayer El Nahia No. 5, du No. 36.

Sur cette parcelle se trouve un jardin.

4.) 2 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod El Zafaran No. 2, parcelle No. 43.

5.) 4 kirats et 11 sahmes au hod Zaghloul No. 3, parcelle No. 3.

6.) 3 kirats et 22 sahmes au hod Zaki No. 6, parcelle No. 1.

7.) 6 kirats au même hod, parcelle No. 46.

8.) 1 feddan, 11 kirats et 13 sahmes, au hod Dayer El Nahia No. 5, savoir:

a) 1 feddan, 10 kirats et 15 sahmes parcelle No. 17.

b) 22 sahmes, parcelle No. 18.

2me lot.

26 feddans, 7 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Bata, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 18 feddans, 15 kirats et 20 sahmes en cinq parcelles, savoir:

a) La 1re de 2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod Zaki anciennement au hod El Gazar El Kibli.

b) La 2me de 2 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod Teheima dit Teheima anciennement El Sahel wal Akoula.

c) La 3me de 13 feddans et 1 kirat au hod El Omda anciennement El Gazar.

d) La 4me de 20 kirats et 4 sahmes au hod El Sahel El Kibli anciennement El Akoula wal Sahel.

e) La 5me de 3 kirats et 8 sahmes au hod Mansour anciennement El Gazar El Gharbi.

2.) 5 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au hod Zaki No. 21, anciennement El Ghezira El Gharbi.

3.) 20 kirats au même hod.

4.) 3 kirats et 20 sahmes au hod Hanafi No. 16, anciennement El Sahel.

N.B. — Sur cette parcelle existe une maison composée d'un étage en briques rouges, comprenant 4 chambres, 1 écurie (zeriba) et 3 magasins ainsi qu'une cour au milieu.

5.) 16 kirats au hod El Fawakeh No. 13, anciennement El Chok.

6.) 14 kirats et 12 sahmes au hod Abou Naama No. 10, anciennement El Chiakha.

7.) 6 kirats et 4 sahmes au hod El Sahel El Gharbi No. 23.

Ensemble:

Sur les terres de Bata 6 acacias et 1 saule.

Sur la parcelle de 20 kirats et 4 sahmes une locomobile de 8 H.P., installée sur le Nil (cette machine a été complètement enlevée par ordre de l'Administrateur du Tanzim ou du Handassa) d'après la saisie.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel Etat du Survey les dits biens sont divisés comme suit:

26 feddans et 9 sahmes de terrains sis au village de Bata, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod Zaki No. 21, parcelle No. 75.

2.) 2 feddans, 2 kirats et 11 sahmes au hod Teema No. 19, parcelle No. 25.

3.) 5 feddans, 4 kirats et 11 sahmes au hod El Omda No. 20, parcelle No. 31.

4.) 5 feddans, 11 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 67.

5.) 2 feddans, 9 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 66.

6.) 3 kirats et 4 sahmes au hod El Sahel El Gharbi No. 23 (Gazayer 1re section), parcelle No. 22.

7.) 2 kirats indivis dans 4 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 9.

8.) 12 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 10.

9.) 1 kirat et 10 sahmes au hod Mansour No. 22, parcelle No. 59.

10.) 1 kirat et 22 sahmes au hod Mansour No. 22, parcelle No. 87.

11.) 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod Zaki No. 21, parcelle No. 41.

12.) 2 feddans et 23 kirats au même hod, parcelle No. 42.

13.) 20 kirats au même hod, parcelle No. 76.

14.) 3 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 44.

15.) 16 kirats au hod El Fawakeh No. 13, parcelle No. 119.

16.) 14 kirats et 12 sahmes au hod Abou Naaman No. 10, parcelle No. 102.

17.) 5 kirats et 14 sahmes indivis dans 40 kirats et 2 sahmes au hod El Sahel El Gharbi No. 23 (Gazayer 1re section) parcelle No. 7.

La machine qui existe sur la parcelle de 20 kirats et 4 sahmes n'existe plus sur la dite parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 500 pour le 1er lot.

L.E. 1200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,
Rodolphe Chalom Bey,
Avocat à la Cour.

37-C-947.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

A. — 1.) Dame Hanem Mahfouz Nasr, prise en sa qualité de cohéritière de feu Moustafa Mahfouz Nasr et de sa sœur la Dame Wahiba Mahfouz Nasr, de leur vivant codébiteurs du Crédit Foncier Egyptien, et également héritière de sa mère feu la Dame Rokaya, fille de feu Saad Sid Ahmed, veuve de feu Mahfouz Bey Nasr, de son vivant codébitrice du requérant et héritière de ses quatre enfants décédés, savoir: a) Moustafa Mahfouz Nasr, b) Amin Mahfouz Nasr, c) Mourad Mahfouz Nasr, d) Wahiba Mahfouz Nasr, de leur vivant débiteurs du Crédit Foncier Egyptien.

2.) Mohamed Mahfouz Nasr, pris en sa qualité de codébiteur du Crédit Foncier Egyptien et d'héritier de son frère feu Mostafa Mahfouz Nasr et de sa sœur feu la Dame Wahiba Mahfouz Nasr, de leur vivant codébiteurs du Crédit Foncier Egyptien et de tuteur des mineurs qui sont: a) Mazhar Amin Mahfouz Nasr et b) Fouad Amin Mahfouz Nasr.

Les dits mineurs pris en leur qualité d'héritiers de: a) leur père feu Amin Mahfouz Nasr, de son vivant codébiteur du Crédit Foncier Egyptien et cohéritier de son frère feu Moustafa Mahfouz Nasr et de sa sœur feu la Dame Wahiba Mahfouz Nasr, de leur vivant codébiteurs du Crédit Foncier Egyptien et b) de leur mère feu la Dame Zeinab Mohamed Nassar, de son vivant héritière de son époux feu Amin Mahfouz Nasr susdit.

3.) Mohamed Amin Mahfouz Nasr, ce dernier ainsi que les deux mineurs Mazhar et Fouad Amin Mahfouz Nasr pris en leur qualité d'héritiers de leur père feu Amin Mahfouz Nasr de son vivant codébiteur du Crédit Foncier Egyptien et héritier de son frère feu Moustafa Mahfouz Nasr et de sa sœur feu la Dame Wahiba Mahfouz Nasr, de leur vivant codébiteurs du Crédit Foncier Egyptien.

B. — Hoirs de feu Mourad Mahfouz Nasr, de son vivant codébiteur du Crédit Foncier Egyptien et cohéritier: a) de son frère feu Mostafa Mahfouz Nasr, b) de sa sœur feu la Dame Wahiba Mahfouz Nasr, de leur vivant codébiteurs du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

4.) Sa veuve, Dame Saddikâ Seif El Nasr Bey Tantaoui.

Ses enfants:

5.) Fauzi Mahfouz Nasr, omdeh de Béni-Etman, ce dernier pris également comme tuteur de sa sœur, cohéritière mineure, la nommée Mounira Mourad Mahfouz Nasr.

C. — 6.) Dame Waguida Mahfouz Nasr, épouse du Sieur Ahmed Radi, prise en sa double qualité de: a) codébitrice du Crédit Foncier Egyptien, b) cohéritière de feu Moustafa Mahfouz Nasr et de feu la Dame Wahiba Mahfouz Nasr, de leur vivant codébiteurs du Crédit Foncier Egyptien.

D. — 7.) Dame Nefissa Mahfouz Nasr, épouse de Moustafa Meebed ou Mobed, prise en sa double qualité de: a) cobitrice du Crédit Foncier Egyptien et b) cohéritière de feu Moustafa Mahfouz Nasr et feu la Dame Wahiba Mahfouz Nasr.

E. — 8.) Dame Feraz Mahfouz Nasr, épouse de S.E. Ahmed Pacha Dalla, prise en sa double qualité de: a) codébitrice du Crédit Foncier Egyptien et b) cohéritière de feu Moustafa Mahfouz Nasr et de la Dame Wahiba Mahfouz Nasr, de leur vivant codébiteurs du Crédit Foncier Egyptien.

Ces trois dernières prises également en leur qualité d'héritières de leur mère feu la Dame Rokaya, fille de feu Saad Sid Ahmed, veuve de feu Mahfouz Bey Nasr, de son vivant codébiteur du requérant, et héritière de ses quatre enfants décédés, savoir: a) Moustafa Mahfouz Nasr, b) Amin Mahfouz Nasr, c) Mourad Mahfouz Nasr, d) Wahiba Mahfouz Nasr, de leur vivant codébiteurs du Crédit Foncier Egyptien.

9.) Dame Ehsane Moustafa Mahfouz Nasr, épouse de Roustom Bey, fils de Ahmed Pacha Dalla El Moghrabi, fille et cohéritière du dit feu Moustafa Mahfouz Nasr, de son vivant codébiteur du Crédit Foncier Egyptien et cohéritier de sa sœur feu la Dame Wahiba Mahfouz Nasr, également héritière de sa mère feu la Dame Wanissa Semeida Nasr, veuve et héritière de feu Moustafa Mahfouz Nasr.

10.) Abdel Moneem Mourad Mahfouz Nasr.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Béni-Etman, district de Sennourès (Fayoum), sauf les 6me au Caire, à Guizeh (Dokki), No. 13, rue Adly, par la rue Mehattet Boulac El Dakroui, près du Pont des Anglais, les 8me et 9me à Fayoum, au palais de leur époux sis à l'angle et au commencement des rues El Kantara et Dalla Pacha, débiteurs.

Et contre:

A. — Hoirs de feu Abdalla Aly Aboul Hewayel, de son vivant tiers détenteur, savoir:

Ses enfants:

1.) Mohamed, 2.) Mahfouz,

3.) Abd Rabbo, tous pris également en leur qualité de tiers détenteurs.

B. — 4.) Hussein Aly Aboul Hawayel.

5.) Hussein Mohamed Hussein.

6.) Aboul Serib Aly Hussein.

7.) Sayed Hassan Issa.

8.) Abdel Ghani Khattab Issa.

9.) Abdallah Ahmed Dib, pris en sa qualité de tuteur de son fils mineur Ramadan Abdalla.

10.) Aly Hassan Mohamed.

11.) Aly El Sayed Abdel Bir.

12.) Salem. 13.) Soliman.

14.) Abdel Salam.

Ces trois derniers enfants de Hussein Aly Aboul Hawayel.

15.) Dame Zeinab, fille de Mohamed Aly Issaoui.

16.) Ahmed Abou Zeid Tantaoui.

17.) Riad Mikhail Messiha.

18.) Amin Mikhail Messiha.

19.) Zaki Mikhail Messiha.

20.) Sélim Rouchdi.

21.) Eweiss Rizk Issaoui.

22.) Sayeda Abdel Al El Maghaoui.

23.) Sekina Chafei Sarhan.

24.) Chafik Eid Boulos.

25.) Mohamed Saadaoui Mohamed Issa.

26.) Mohamed Badaoui Younès.

27.) Mohamed Radouan El Aryane, ce dernier pris également en sa qualité de tuteur de sa fille mineure Demoiselle Fathia.

28.) Ratiba Helal Khalifa Radouan.

29.) El Cheikh Amin.

30.) El Cheikh Mourad.

Ces deux derniers enfants de Osman Soliman.

31.) Ismail Abdalla Mohamed Hassan.

32.) Mohamed Hamad Zidan Nasr.

33.) Ahmed Soliman Ayoub Harb.

C. — Hoirs de feu Hassan Issa, de son vivant tiers détenteur, savoir:

Ses enfants:

34.) Mohamed Hassan Issa.

35.) Aly Hassan Issa.

36.) Khalil Hassan Issa.

37.) Abdel Rassoul Hassan Issa.

38.) Abdalla Hassan Issa.

D. — Hoirs de feu Mohamed El Sayed Issaoui, de son vivant tiers détenteur, savoir:

39.) Dame Wahiba Mohamed Aly, cette dernière prise également en sa qualité de tutrice de sa fille, héritière mineure du dit défunt, la nommée Loufia.

E. — 40.) Ahmed Mahmoud Tolba, ce dernier pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de sa fille mineure Dlle Nefissa.

41.) Mohamed Hassan Aly Fakhri.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Béni-Etman, Markaz Sennourès (Fayoum), sauf les 4 premiers à Ezbet Abdel Azim, dépendant de Manchiet Béni-Etman, les 5me, 6me, 7me, 8me et 25me à Ezbet Abdel Kerim Issa, dépendant de Manchiet Béni-Etman, Markaz Sennourès (Fayoum), les 10me, 15me, 16me, 23me et 41me à Sennourès, les 11me, 12me, 13me, 14me et 15me à Ezbet Aly Abdalla à Béni-Etman, Markaz Sennourès (Fayoum), les 17me, 18me, 19me et 20me à Fayoum, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 25 Avril 1936, huissier Cicurel, transcrite le 19 Mai 1936.

Objet de la vente:

en un seul lot.
184 feddans, 4 kirats et 8 sahmes mais en réalité, d'après la subdivision, 184 feddans, 4 kirats et 18 sahmes sis à: 1.) Béni-Etman (ou Béni-Osman) et 2.) Menchat Béni-Osman, actuellement détaché de Béni-Etman, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

5 feddans, 9 kirats et 20 sahmes en deux superficies:

La 1re de 3 feddans, 14 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) Au hod Osman El Gharbi No. 1. 1 feddan, 20 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) Au hod Osman El Charki No. 2. 2 feddans, 5 kirats et 14 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

4.) Au hod Abou Raheb No. 13. 2 kirats et 20 sahmes indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 7 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

Cette parcelle forme l'emplacement du canal.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve et notamment 3 kirats et 23 sahmes indivis dans l'ezbeh située au hod, dans 1 feddan, 16 kirats et 6 sahmes No. 1, parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 420 outre les frais.

Pour la poursuivante,
A. Acobas, avocat

10-C-920

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Ahmed Moustafa El Khalifa, fils de feu Moustafa El Khalifa, fils de feu Mohamed El Khalifa, de feu Mohamed El Khalifa, de son vivant débiteur principal, savoir:

1.) Abbas Ahmed Moustafa El Khalifa, son fils majeur, avocat.

2.) Dame Machhour Ahmed Moustafa El Khalifa, épouse de Ahmed El Chadi, fille du dit défunt.

3.) Dame Farida Ahmed Moustafa El Khalifa, épouse de Ahmed Fayed, fille du dit défunt.

B. — Les Hoirs de feu la Dame Moufida Mohamed Attia, de son vivant veuve et héritière de feu Ahmed Moustafa El Khalifa préqualifiée, savoir:

4.) Ahmed Refaat, son frère.

5.) Nazla, 6.) Tafida, ses deux sœurs. Tous enfants de feu Mohamed Attia.

C. — Hoirs de feu Mahmoud Loutfi, de son vivant pris en sa qualité d'héritier de sa sœur la Dame Moufida Mohamed Attia, savoir:

7.) Sa veuve la Dame Fatma Hanem, fille de Moustafa Bey, de Fahmy, prise aussi en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, savoir:

a) Ibrahim, b) Youssef et contre ces derniers au cas où ils seraient devenus majeurs.

8.) Moustafa Mahmoud Loutfi, son fils majeur, employé au Ministère des Wakfs.

9.) Sa veuve la Dame Fatma Mohamed El Gammal, prise aussi en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, les nommés: a) Youssef, b) Ibra-

him et contre ces derniers au cas où ils seraient devenus majeurs.

10.) Moustafa Mahmoud Loutfi, enfant majeur du défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 1er, 2me, 4me et 5me à Tantah, le 1er rue Darb El Tarrassine, immeuble El Rhodem, actuellement à la rue Ahmed Mohamed Moustafa, à côté du Survey Department, la 2me à la rue Ahmed Eff. Mohamed No. 2, Kafret Bakars, la 4me rue Mounir No. 45, propriété Moustafa Eff. Zayan, actuellement à la rue El Fattah et la 5me rue El Meligui, la 3me à Salehdar, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), la 6me à Ezbet El Ahwani, dépendant de Hefna, district de Belbeiss (Charkieh), les 7me et 8me au Caire, rue El Falaki No. 3, appartement No. 4, et les 9me et 10me à la rue El Incha No. 10, donnant sur la rue Kasr El Aini (Sayeda Zeinab), débiteurs poursuivis.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie, le 1er du 14 Septembre 1935, huissier Pizzuto, transcrit le 12 Octobre 1935, No. 1765 (Ménoufieh) et le 2me du 29 Janvier 1936, huissier Dablé, transcrit le 27 Février 1936, No. 305 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de la désignation insérée par le Survey Department.

35 feddans, 1 kirat et 4 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de Chouni et El Kersa, district de Tala (Ménoufieh), divisés en deux lots.

1er lot.

Biens sis au village de Chouni, Markaz Tala (Ménoufieh).

15 feddans, 12 kirats et 7 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Sath No. 9.

6 feddans et 4 sahmes, parcelle No. 7.

2.) Au hod Zeil El Gamal No. 10.

2 feddans, 5 kirats et 3 sahmes en deux superficies:

La 1re de 10 kirats et 1 sahme, parcelle No. 29.

La 2me de 1 feddan, 19 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 39.

3.) Au hod El Azalia No. 22.

3 feddans, 8 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 14.

4.) Au hod Tereet Sakr, No. 23.

3 feddans, 22 kirats et 22 sahmes en deux superficies:

La 1re de 17 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 99.

La 2me de 3 feddans, 4 kirats et 23 sahmes, No. 102.

N.B. — Désignation donnée par le Survey Department.

15 feddans, 12 kirats et 23 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Sath No. 9.

6 feddans et 4 sahmes, parcelle No. 7.

2.) Au hod Zeil El Gamal No. 10.

2 feddans, 5 kirats et 3 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 10 kirats et 1 sahme, parcelle No. 29.

La 2me de 1 feddan, 19 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 39.

3.) Au hod El Azalieh No. 22.

3 feddans, 8 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 14.

4.) Au hod Tereet Sakr No. 23.

3 feddans, 23 kirats et 14 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 18 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 99.

La 2me de 3 feddans, 4 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 102.

2me lot.

Biens sis au village de Khersa, Markaz Tala (Ménoufieh).

19 feddans, 12 kirats et 21 sahmes au hod El Sahel No. 3, en deux parcelles:

La 1re de 7 feddans et 23 kirats, parcelle No. 4.

La 2me de 11 feddans, 13 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 8.

N.B. — Désignation des biens donnée par le Survey.

19 feddans, 12 kirats et 21 sahmes au hod El Sahel No. 3, d'après le Survey hod Nahiet Khersa, en deux parcelles:

La 1re de 7 feddans et 23 kirats, parcelle No. 4.

La 2me de 11 feddans, 13 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 8.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2000 pour le 1er lot.

L.E. 2200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

16-C-926. A. Acobas, avocat à la Cour.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête du Sieur Rafla Cohen, commerçant, italien, demeurant au Caire, pris en sa qualité de cessionnaire aux droits et actions de la Dame Enrichetta Orvietto, suivant acte de cession et subrogation authentique passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 28 Décembre 1937 sub No. 6749.

Au préjudice du Sieur Hassan Chaltout, fils de feu Mohamed Chaltout, propriétaire, égyptien, demeurant à Talbieh, district et Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 28 Février 1938, huissier Lafloufa, transcrit le 14 Mars 1938.

Objet de la vente: en un seul lot.

3 feddans, 9 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Minchat El Bakkari, district d'Embabeh, Moudirieh de Guizeh, au hod El Zomr No. 16, parcelle No. 72.

La dite parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre comme suit:

2 feddans au nom de Demian Effendi Fahmi par gage.

1 feddan, 9 kirats et 2 sahmes au nom de Mohamed Chaltout et Fatma Hanem, fille de feu Ahmad Effendi Moustafa.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Pour le poursuivant,

43-C-953. André Jabès, avocat.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Abdel Aziz Khalifa, fils de feu Ahmed, de Sid Ahmed, propriétaire, égyptien, domicilié au village de Kafr Zarkan, Markaz Tala (Ménoufieh), débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Novembre 1934, huissier Lafloufa, transcrit le 1er Décembre 1934, No. 1684 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de la désignation ci-après insérée à la suite du Cahier des Charges sur les indications du Survey Department.

11 feddans, 2 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de Zourkan et Kafr Zourkan, district de Tala (Ménoufieh), divisés en deux lots.

1er lot.

Biens situés au village de Zourkan. 1 feddan, 18 kirats et 10 sahmes au hod El Gourn No. 1, parcelle No. 51.

2me lot.

Biens situés au village de Kafr El Zourkan.

9 feddans, 8 kirats et 10 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod Kafr Hamed No. 1.

1 feddan, 13 kirats et 20 sahmes en cinq parcelles:

La 1re de 6 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 183.

La 2me de 5 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 12 du cadastre précédent et parcelle No. 185 du cadastre actuel.

La 3me de 2 kirats et 8 sahmes, partie de la parcelle No. 12 du cadastre précédent et parcelle No. 186 du cadastre actuel.

La 4me de 13 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 187.

La 5me de 10 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 77 du cadastre précédent et No. 190 du cadastre actuel.

2.) Au hod Abdel Aziz Khalifa No. 2. 7 feddans, 8 kirats et 14 sahmes en 4 parcelles:

La 1re de 5 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 2.

La 2me de 12 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 24.

La 3me de 6 feddans, 11 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 57.

La 4me de 13 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 86.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Traduction de la désignation ajoutée par le Survey Department.

1.) 1 feddan, 18 kirats et 10 sahmes de terrains agricoles situés au village de Zourkan, district de Tala, au hod El Gourn No. 1, parcelle No. 51, avec les limites mentionnées dans l'acte.

2.) 9 feddans, 7 kirats et 16 sahmes de terrains agricoles situés au village de Kafr Zourkan, district de Tala, divisés comme suit:

a) 6 kirats et 6 sahmes au hod Kafr Hamad No. 1, parcelle No. 267.

b) 4 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 185, avec les limites mentionnées dans l'acte.

c) 1 kirat et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 186, avec les limites mentionnées dans l'acte.

d) 13 kirats et 2 sahmes au hod Kafr Hamed No. 1, parcelle No. 265.

e) 11 kirats et 9 sahmes au hod Kafr Hamed No. 1, parcelle No. 263, avec les limites mentionnées dans l'acte.

f) 5 kirats et 10 sahmes au hod Abdel Aziz Khalifa No. 2, parcelle No. 2, avec les limites mentionnées dans l'acte.

g) 12 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 24, avec les limites mentionnées dans l'acte.

h) 6 feddans, 11 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 57, avec les limites mentionnées dans l'acte.

i) 13 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 86, avec les limites mentionnées dans l'acte.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 900 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

17-C-927.

A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de la Dame Mokhtara, dite aussi Kattoura Ayoub Ayad, fille de feu Ayoub Ayad, fils de Ibrahim et veuve de feu Matta Bey Youssef, propriétaire, égyptienne, demeurant à Héliopolis, 15, rue Ismailia, au 4me étage, appartement No. 20, avec son fils Aziz Matta, débitrice.

Et contre les Hoirs de feu Mohamed Ombarek Samir, ou Lamir, fils de Ombarek, fils de Mohamed Samir, ou Lamir, savoir sa veuve la Dame Kefaya Salama Salama El Mor, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs et cohéritiers du dit défunt qui sont: a) Salha, b) Hamida, c) Aicha, d) Mahmoud.

Propriétaire, égyptienne, demeurant à Ezbet Wakf Nahas, dépendant de Balaks, district de Galioub, Moudirieh de Galioubieh, tierce détentrice.

En vertu d'un procès-verbal du 14 Août 1937, huissier Pizzuto, transcrit le 4 Septembre 1937.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

8 feddans sis au village de Bahtim, district de Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh, tierce détentrice.

1.) 5 feddans et 15 sahmes au hod Hannouna No. 10, du No. 1.

2.) 20 kirats et 3 sahmes au dit hod No. 1.

3.) 2 feddans, 3 kirats et 6 sahmes au hod No. 10, du No. 1.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

8 feddans, 2 kirats et 11 sahmes de terrains sis au village de Bahtim, Mar-

kaz Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh, distribués comme suit:

1.) 3 kirats et 20 sahmes à l'indivis dans 17 kirats et 23 sahmes au hod Hannouna No. 10, faisant partie de la parcelle No. 13.

2.) 12 kirats et 17 sahmes indivis dans 5 feddans, 17 kirats et 4 sahmes au dit hod No. 10, de la parcelle No. 3.

3.) 2 feddans, 5 kirats et 4 sahmes au même hod No. 10, parcelle No. 4.

4.) 7 kirats et 5 sahmes à l'indivis dans 14 kirats et 9 sahmes au même hod No. 10, de la parcelle No. 12.

5.) 4 feddans, 21 kirats et 13 sahmes au dit hod No. 10, parcelle No. 5.

Les dits biens sont inscrits suivant le registre du nouveau cadastre au nom de la Dame Moukhtara, connue sous le nom de Kattoura, fille de Ayoub Eff. Ayad.

Ensemble: la moitié par indivis dans une sakieh à puisard.

2me lot.

9 feddans, 15 kirats et 10 sahmes sis au village de Nawa, Markaz Chebin El Kanater, Moudirieh de Galioubieh, dont:

1.) 4 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod Ghattas No. 4, parcelle No. 4 et des Nos. 3 et 5.

2.) 2 feddans, 11 kirats et 7 sahmes au dit hod, du No. 3.

3.) 2 feddans, 16 kirats et 15 sahmes au dit hod No. 3.

Ensemble: la moitié par indivis dans une sakieh à puisard sur les terres de Nawa.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

9 feddans, 15 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Nawa, district de Chebin El Kanater, Moudirieh de Galioubieh, distribués comme suit:

1.) 4 kirats et 23 sahmes au hod Ghattas No. 4, parcelle No. 8, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de la Dame Moukhtara, fille de Ayoub.

2.) 1 feddan, 23 kirats et 16 sahmes au hod Ghattas No. 4, parcelle No. 19, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de la Dame Moukhtara, fille de Ayoub.

3.) 2 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au hod Ghattas No. 4, parcelle No. 34, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de la Dame Moukhtara, fille de Ayoub.

4.) 5 feddans et 11 sahmes au hod Ghattas No. 4, parcelle No. 35, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Moukhtara, fille de Ayoub.

5.) 2 kirats et 2 sahmes au hod Ghattas No. 4, de la parcelle No. 18, indivis dans la superficie de la parcelle qui est de 4 kirats et 2 sahmes et un droit de servitude à raison de 12/24 dans une sakieh moyen située sur la dite parcelle, inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de la Dame Moukhtara, fille de Ayoub.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 850 pour le 1er lot.

L.E. 750 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalomey,

978-C-911.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

A. — 1.) El Cheikh Khalifa Hassanein dit aussi Khalifa Hassanein El Hazek, de feu Hassanein Aly dit aussi Hassanein Aly El Hazek.

2.) El Cheikh Gomaa Khalaf Hassanein El Hazek dit aussi Gomaa Khalaf El Naggar ou El Taguer, fils de El Cheikh Khalaf Hassanein El Hazek, fils de feu Hassanein Aly El Hazek.

B. — Les Hoirs de feu El Cheikh Tolba Hassanein dit aussi Tolba Hassanein El Hazek, fils de feu Hassanein Aly El Hazek, de son vivant codébiteur solidaire avec les deux premiers, savoir:

3.) Son fils Abdel Hamid Tolba.

4.) Sa fille Dame Tafida, épouse Riad Hafez Abou Kaddous.

5.) Sa fille Dame Anga, épouse Mohamed Mahmoud Khalifa.

6.) Sa veuve Dame Khadra, fille de El Sayed Mohamed El Haddad.

Cette dernière prise également en sa qualité de tutrice de sa petite-fille mineure la Dlle Sania, fille de feu Abdel Aziz Tolba Hassanein.

Ces quatre derniers ainsi que la mineure susnommée pris en leur qualité d'héritiers de feu Abdel Aziz Tolba Hassanein, leur frère, fils et père, de son vivant cohéritier avec eux de feu son père Cheikh Tolba Hassanein El Hazek (sub B).

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les deux premiers à Fayoum et les autres à Sennourès, district de Sennourès, Moudirieh de Fayoum, sauf la Dame Tafida qui demeure avec son époux au village de Béni-Elman, district de Sennourès, Moudirieh de Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal du 11 Novembre 1937, huissier Khodeir, transcrit le 8 Décembre 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

135 feddans, 23 kirats et 20 sahmes de terrains sis actuellement à Kafr Mahfouz, anciennement au village de Maassaret Douda, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 7 feddans et 10 kirats au hod El Hilès No. 16, parcelle No. 9.

2.) 31 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod Hilès No. 16, parcelle No. 7.

3.) 22 feddans et 11 kirats au hod El Khamssat No. 17, parcelle No. 11.

4.) 42 feddans et 15 kirats au hod Mohamed Aly Issaoui No. 34, parcelle No. 3.

5.) 2 feddans et 17 kirats au hod El Fabrika No. 15, section 2, de la parcelle No. 1.

6.) 29 feddans et 14 kirats au hod El Fabrika No. 15, section 1re, de la parcelle No. 1.

Observation est faite que les 135 feddans, 23 kirats et 20 sahmes ci-dessus désignés sont inscrits au teklif des emprunteurs par suite d'une erreur dans la dénomination des hods comme suit:

a) 29 feddans, 20 kirats et 22 sahmes au hod El Héliès No. 16.

b) 49 feddans et 22 kirats au hod El Khamssat No. 17.

c) 3 feddans, 3 kirats et 10 sahmes au hod El Masatih No. 19.

d) 53 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod Mohamed Aly Issaoui No. 34.

Ensemble:

1.) Une grande ezbeh vers la partie Nord du domaine dite Ezbet El Fabrika, comprenant 90 maisonnettes ouvrières et une superficie de 700 m².

2.) Un dawar non loin du village de Kafr Mahfouz, composé de 4 chambres, 2 magasins et 1 étable.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

134 feddans, 7 kirats et 15 sahmes de terrains sis à Kafr Mahfouz, jadis Maassaret Douda, district de Sennourès, Moudirieh de Fayoum, distribués comme suit:

A. — Terres des Hoirs Tolba Hassanein Aly El Hazek.

32 feddans et 1 sahme, savoir:

1.) 9 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 5, au hod El Fabrika Nos. 1 et 5, 1re section.

2.) 5 feddans, 17 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 18, au hod El Hilès No. 16.

3.) 5 feddans, 11 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 21, au dit hod No. 16.

4.) 6 feddans, 4 kirats et 19 sahmes au hod El Khamssat No. 17, parcelle No. 28.

5.) 9 feddans, 4 kirats et 12 sahmes, parcelle du No. 17, au hod Mohamed Aly Issaoui No. 34.

6.) 4 feddans, 23 kirats et 23 sahmes, parcelle du No. 20, au dit hod.

B. — Terres d'El Cheikh Khalifa Hassanein Aly El Hazek.

50 feddans, 13 kirats et 1 sahme, savoir:

1.) 12 sahmes, parcelle No. 8, au hod El Fabrika No. 15, 1re section.

Cette parcelle est vendue par Khalifa Hassanein à Aly El Sayed Soliman dans l'acte No. 2179 de 1936.

2.) 18 sahmes, parcelle du No. 9, au dit hod No. 15, 1re section.

Cette parcelle est vendue par Khalifa Hassanein à Aly El Sayed Soliman par l'acte No. 2179 de 1936.

3.) 15 feddans, 12 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 10, au hod précité No. 15.

Cette désignation comprend les parcelles Nos. 2, 8 et 9, au dit hod ci-dessus.

4.) 1 feddan, 4 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 17, au hod El Fabrika No. 15, 3me section.

5.) 6 feddans, 4 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 19, au hod El Hilès No. 16.

6.) 5 feddans, 7 kirats et 15 sahmes, parcelle du No. 22, au dit hod No. 16.

7.) 4 feddans, 9 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 29, au hod El Khamssat No. 17.

8.) 3 feddans, 5 kirats et 21 sahmes, parcelle du No. 30, au dit hod No. 17.

9.) 9 feddans, 18 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 16, au hod Mohamed Aly Issaoui No. 34.

10.) 4 feddans, 20 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 19, au hod Mohamed Aly Issaoui No. 34.

C. — Terres d'El Cheikh Gomaa Khalaf Hassanein.

51 feddans, 18 kirats et 13 sahmes, savoir:

1.) 13 feddans, 5 kirats et 11 sahmes, parcelle du No. 6, au hod El Fabrika No. 15, 1re section.

2.) 1 feddan, 8 kirats et 15 sahmes, parcelle du No. 16, au hod El Fabrika No. 15, 2me section.

3.) 3 feddans, 18 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 12, au hod El Hilès No. 16.

4.) 3 feddans, 5 kirats et 12 sahmes, parcelle du No. 16, au dit hod No. 16.

5.) 5 feddans, 3 kirats et 19 sahmes, parcelle du No. 20, au dit hod No. 16.

6.) 3 feddans, 1 kirat et 18 sahmes No. 23, au hod El Hilès No. 16.

7.) 7 feddans, 19 kirats et 3 sahmes, parcelle du No. 31, au hod El Khamssat No. 17.

8.) 9 feddans, 21 kirats et 1 sahme parcelle No. 15, au hod Mohamed Aly Issaoui No. 34.

9.) 4 feddans, 6 kirats et 14 sahmes parcelle No. 18, au hod Mohamed Aly Issaoui No. 34.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 7000 outre les frais.

Pour le requérant,
Rodolphe Chalom Bey,
Avocat.
968-C-901

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

I. — 1.) Mehani Mohamed, fils de Mohamed Hamad.

2.) Chehata Mohamed, fils de Mohamed Hamad.

3.) Hassan El Sayed, fils de El Sayed Hassan.

4.) Aly Ibrahim, fils de Ibrahim Hassan.

II. — Les Hoirs de feu Taha Hassan, de feu Hassan Hussein, savoir:

5.) Dardir Hassan Hussein, son frère majeur, pris tant en son propre nom qu'en sa qualité de tuteur de Goste Taha Hassan, fille mineure du dit défunt.

6.) Attala Hassan Hussein, son frère majeur.

7.) Sett Hassan Hussein, sa sœur majeure, épouse Ahmed Abdel Al.

8.) Alia Hassan Hussein, sa sœur majeure, épouse de Heidar Abou Bakr.

9.) Mabrouka, fille de Hammad Mohamed, sa mère.

10.) Badr, fille de Seger Hussein, sa veuve.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 1er, 3me et 4me à Estal, district de Samallout (Minieh), tous les autres à Marzouk, district de Béni-Mazar (Minieh), débiteurs poursuivis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juin 1927, huissier Pizzuto, transcrit le 18 Juillet 1927 sub No. 728 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

8 feddans et 12 kirats par indivis dans 36 feddans, 19 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Marzouk, district de Béni-Mazar (Minieh), au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 640 outre les frais.

Pour la requérante,
A. Acobas, avocat.
13-C-923

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au prejudice de:

A. — Les Hoirs de feu Matar Matar Khamis, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

Ses enfants.

1.) Matar Matar Khamis.
2.) Hamida Matar Matar Khamis, épouse Barakat Borayek.

3.) Galila Matar Matar Khami, épouse Mohamed El Chafei Aly Mansour.

4.) Nabiha Matar Matar Khamis, épouse Sayed Mechref Matar.

5.) Mounira Matar Matar Khamis, épouse Abdel Fattah Moussa.

6.) Nabaouia Matar Matar Khamis, épouse Abdel Ghaffar Abdel Gawad, le dit Matar Matar Khamis désigné sub No. 1 pris également en sa qualité de tuteur de ses neveux:

a) Riad Sayed Matar, b) Hassan Sayed Matar, tous deux enfants de feu Sayed Matar Matar Khamis, de son vivant héritier de son père le dit Matar Khamis (la dite Dame Nabiha Matar Matar Khamis sub 4, prise également comme héritière de son époux feu Sayed Mechref Matar Khamis).

B. — 7.) Hagner, fille de Abdel Ghaffar Mohamed Khalifa, prise en sa qualité de veuve et héritière du dit feu Sayed Matar Matar Khamis.

C. — 8.) Ahmed Sayed Mechref Matar Khamis, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frères et sœurs: a) Aly, b) Tewfik, c) Mounira, d) Tawhid, e) Rouhia, f) Moufida.

Le dit Sieur ainsi que les mineurs pris également en leur qualité d'héritiers de feu Sayed Mechref Matar Khamis, de son vivant fils et héritier de feu Mechref Matar Khamis et de la Dame Sembahane, fille de Soliman Orabi, veuve et héritière de feu Mechref Matar Khamis, de son vivant débiteur du requérant.

D. — Les Hoirs de feu la Dame Sembahane, fille de Soliman Orabi, veuve et héritière de feu Mechref Matar Khamis, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

Ses enfants:

9.) Fatma Mechref Matar Khamis.

10.) Breika Mechref Matar Khamis.

11.) Zohra Mechref Matar Khamis, épouse Hassan Sayed Matar.

12.) Mariam Mechref Matar Khamis, épouse Badran Mohamed.

13.) Zakia Mechref Matar Khamis, épouse Aly Abdou Matar.

14.) Nahse Mechref Matar Khamis.

E. — 15.) Dame Naguia, fille et héritière de feu Matar Matar Khamis, épouse Hassanein Meebed Khalifa.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Bahabchine, Markaz Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, sauf la 15^{me} à Minieh, avec son époux, au No. 9 de la rue Yousri (numéro peint en bleu), par la rue Nafeh, puis par la rue Gueneinete El Moallemine (propriété Mohamed Saber) au 2^{me} étage (derrière l'Ecole des Jésuites), quartier El Yussouieh, le dit Sieur Hassanein Meebed Khalifa est employé à l'E. St. R/ comme aide receveur.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 28 Octobre 1937, nuissier Ezri, transcrit le 20 Novembre 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

22 feddans, 1 kirat et 20 sahmes de terrains sis au village de Bahabchine, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au hod El Tawila No. 21, en deux parcelles, savoir:

La 1^{re} de 4 feddans, 9 kirats et 16 sahmes dont:

a) 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 2.

b) 21 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 3.

c) 6 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 9.

d) 12 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 10.

e) 1 feddan, 12 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 13.

Au total 4 feddans, 9 kirats et 16 sahmes.

La 2^{me} de 2 feddans, 16 kirats et 16 sahmes dont:

a) 5 kirats et 20 sahmes, de la parcelle No. 5.

b) 12 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 7.

c) 4 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 8.

d) 9 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 11.

e) 23 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 12.

f) 8 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 6.

Au total 2 feddans, 16 kirats et 16 sahmes.

2.) 3 feddans au hod Adaouia El Gharbi No. 24, parcelle No. 88.

3.) 4 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod El Atle El Gharbi No. 8, savoir:

a) 23 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 3.

b) 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 13.

c) 1 feddan, 20 kirats et 12 sahmes, en deux parcelles:

La 1^{re} de 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 31.

La 2^{me} de 8 kirats, parcelle No. 28.

4.) 7 feddans et 17 kirats au hod Abd El Arab El Kébli No. 6, savoir:

a) 14 kirats et 4 sahmes en deux parcelles:

La 1^{re} de 5 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 29.

La 2^{me} de 8 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 28.

b) 1 feddan, 14 kirats et 20 sahmes en deux parcelles:

La 1^{re} de 16 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 30.

La 2^{me} de 22 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 27.

c) 20 kirats et 20 sahmes en deux parcelles:

La 1^{re} de 11 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 45.

La 2^{me} de 9 kirats, parcelle No. 44.

d) 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 46.

e) 2 feddans et 4 kirats, parcelle No. 9.

f) 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes, parcelle No. 10.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

22 feddans, 3 kirats et 4 sahmes sis au dit village de Bahabchine, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au hod Ard El Arab El Kebli No. 6, parcelle No. 4.

2.) 1 feddan et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 32.

3.) 1 feddan et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 5.

4.) 13 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 62.

5.) 1 feddan, 13 kirats et 2 sahmes au hod Ard El Arab El Kébli No. 6, parcelle No. 63.

6.) 1 feddan, 10 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 64.

7.) 18 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 66.

8.) 1 feddan, 2 kirats et 16 sahmes au hod El Atle El Gharbi No. 8, parcelle No. 51.

9.) 1 feddan, 10 kirats et 22 sahmes au hod El Atl El Gharbi No. 8, parcelle No. 52.

10.) 1 feddan, 16 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 53.

11.) 1 feddan, 20 kirats et 14 sahmes au hod El Tawila No. 21, parcelle No. 3.

12.) 21 kirats et 20 sahmes au hod El Tawila No. 21, parcelle No. 4.

13.) 2 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 83.

14.) 1 feddan, 18 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 84.

15.) 1 feddan, 14 kirats et 10 sahmes au hod El Adaouia El Gharbi No. 24, parcelle No. 64.

16.) 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 112.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 880 outre les frais.

Pour le requérant,

41-C-951 Rodolphe Chalom Bey, avocat.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre Abdel Rehim Masséoud Hassan El Naggar, propriétaire, local, demeurant à Tahta, Guirguez.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Avril 1937, dressé par l'huissier Mikélis, dénoncé le 11 Mai 1937, suivant exploit de l'huissier N. Amin, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 19 Mai 1937 sub No. 454 Guirguez.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 101 m², sise à Bandar Tahta, Markaz Tahta, Moudirieh de Guirguez à haret Darb El Kassali El Gharbi, awayed No. 53.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 10 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Malatesta et Shemeil,

34-C-944. Avocats.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie

Au préjudice du Sieur Aly Abdel Al Matar, fils de feu Abdel Al, de feu Gaddalla Matar, propriétaire, égyptien, domicilié à Kafr El Cheikh Chehata, Markaz Tala (Ménoufieh), débiteur poursuivi.

Et contre les Sieurs et Dames:

A. — 1.) Ibrahim Soliman Ramadan. 2.) Mohamed. 3.) Ahmed.

Tous trois enfants de Soliman Ramadan.

4.) Abdel Aziz Mohamed Negm.

5.) Hassan. 6.) Aly. 7.) Ahmed.

Enfants de El Sayed El Chal.

8.) Zayed Abdel Rahman Tayel.

9.) Hanem Mohamed Mohamed El Negm.

10.) Ibrahim Mohamed Kansoh El Cheikh El Kebir.

11.) Abdel Hamid. 12.) Chebl.

Tous deux enfants de feu Mohamed Kansoh El Cheikh.

B. — Les Hoirs de feu El Safti Mohamed Negm, savoir:

13.) Mabrouka, fille de Yassine Negm.

C. — Les Hoirs de feu Fatma Aly Ghazi, de son vivant héritière de feu El Safti Mohamed Negm, à savoir:

14.) Chichtaoui Mohamed Negm, pris en sa qualité de tuteur de:

1.) Kamel Safti Mohamed Negm, fils mineur de la dite défunte.

2.) Les enfants mineurs de feu Safti Mohamed Negm, savoir:

a) Gouda, b) Mohamed Kamel,

c) Zakia, d) Om Mohamed.

Les dits mineurs pris également en leur qualité d'héritiers de feu Abdel Warès El Safti et de feu Amina et Naima, enfants de ce dernier et de feu leur sœur Sakineh Mouneh et Amineh.

D. — Les Hoirs de feu Mohamed Mohamed Negm, savoir:

15.) Chichtaoui, son fils majeur.

16.) Abdel Samad, son fils majeur.

17.) Sayed, son fils majeur.

18.) Abdel Halim, son fils.

19.) Salha Abdel Nabi Mohamed Guika, sa veuve.

E. — Les Hoirs de feu Cheikh Moussa Moustapha Negm.

20.) Montaha Mohamed Allam, sa veuve.

F. — Hoirs de feu Charaf El Dine Ghazi, de son vivant héritier de feu Cheikh Moussa Moustafa Negm, savoir:

21.) Abdel Halim, son fils majeur, pris tant en sa qualité d'héritier que comme tuteur de ses frères et sœur mineurs:

a) Mohamed, b) Ibrahim,

c) Mahmoud,

d) Taïda, et contre ces derniers au cas où ils seraient devenus majeurs.

22.) Bandari, son fils majeur, omdeh de Zewiet Bimam.

23.) Eicha, sa fille, épouse de Hassanein Abou Youssef.

24.) Fahima Issaoui Abdel Ghaffar, sa veuve.

25.) Charifa, sa fille, épouse de Abdel Mooli Eff. Mohamed Ghazi.

26.) Chafika, sa fille, épouse de Mohamed El Komi Ghazi.

27.) Bizada, sa fille, épouse de Mohamed Sayed Ghazi.

28.) Nabaouia, sa fille, épouse de Aly Ibrahim Ghazi.

29.) Farida, sa fille, épouse de Zaki Mohamed El Kei.

G. — Les Hoirs de feu Zein Moustafa Negm, de son vivant héritier de feu Cheikh Moussa Moustapha Negm, savoir:

30.) Gouda, son fils majeur.

31.) Ombarka, sa fille, épouse de Safti Hassan Negm.

32.) Sallouha, sa fille, épouse Sayed Aly Ghazi.

Tous enfants de Aly Mohamed Negm.

H. — Les Hoirs de feu Ombarka Moustapha Negm, de son vivant héritière de feu Cheikh Moussa Moustapha Negm, savoir:

33.) Mahmoud, son fils unique, majeur, de Omar Mohamed Hébé.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés au village de Zawiet Bemmam, Markaz Tala (Ménoufieh), sauf le 4^{me} à Bemmam, les 5^{me}, 6^{me} et 7^{me} à Ezbet Moursi Daoud El Toukhi, les 3 premiers et les 10^{me}, 11^{me}, 12^{me} et 33^{me} à Kafr El Cheikh Chehata, tous ces villages dépendant du district de Tala (Ménoufieh), la 29^{me} à Kafr El Zayat (Gharbieh), le 22^{me} au Caire, les 13^{me} à 26^{me} de domicile inconnu, la 23^{me} à Sernouchi, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Mai 1935, huissier Giaquinto, transcrit le 21 Juin 1935, No. 1153 Ménoufieh.

Objet de la vente:

Suivant procès-verbal de distraction du 10 Novembre 1938.

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation insérée à la suite du présent Cahier des Charges, sur les indications du Survey Department.

5 feddans, 2 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr El Cheikh Chehata, district de Tala (Ménoufieh), distribués comme suit:

1.) Au hod Okr El Bahari No. 3.

1 feddan, 23 kirats et 10 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 11 du plan cadastral.

2.) Au hod El Cotal No. 6.

Une parcelle de 18 kirats et 18 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2 du plan cadastral.

3.) Au hod El Khers No. 14.

Une parcelle de 2 feddans, 8 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 37 du plan cadastral.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens donnée par le Survey Department.

5 feddans, 2 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kafr El Cheikh Chehata, district de Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Okr El Bahari No. 3.

1 feddan, 23 kirats et 20 sahmes dont 1 feddan, 3 kirats et 19 sahmes, parcelle

No. 63 et 20 kirats et 1 sahme, parcelle No. 64.

2.) Au hod El Kettaa No. 6.

18 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 2.

3.) Au hod El Khers No. 14.

2 feddans, 8 kirats et 4 sahmes indivis dans 2 feddans, 20 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 137.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 335 outre les frais.

6-C-916

Pour la requérante,

A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mohamed Gamal Abdel Khalek.

2.) Ahmed El Saoui Abdel Khalek.

3.) Mohamed El Senoussi Abdel Khalek dit aussi Senoussi Abdel Khalek.

Tous les trois fils de Abdel Khalek Hassanein, fils de feu Hassanein Hassanein, codébiteurs du requérant, propriétaires, égyptiens, demeurant à Mankatein, Markaz Samallout (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal du 7 Juillet 1937, huissier Alexandre, transcrit le 28 Juillet 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

46 feddans de terrains sis au village de Mankatein, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 16 sahmes au hod Rezka No. 8, parcelle No. 3 et de la parcelle Nos. 4 et 5.

2.) 11 feddans, 10 kirats et 20 sahmes au hod Ahmed Abdel Khalek No. 19, des Nos. 4 et 5.

3.) 10 kirats et 20 sahmes au hod Kassala No. 5, parcelle No. 35.

4.) 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes au hod Mektaa Issa No. 6, de la parcelle No. 28.

5.) 19 kirats et 20 sahmes au hod No. 6, du No. 31.

6.) 8 kirats et 8 sahmes au hod No. 6, de la parcelle No. 30 et parcelle No. 29.

7.) 2 feddans, 23 kirats et 20 sahmes au hod Beligh No. 9, de la parcelle No. 39.

8.) 17 kirats et 16 sahmes au hod Youssef No. 10, section 1^{re} du No. 2.

9.) 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes au hod Nakhil No. 12, de la parcelle, indivis dans la parcelle No. 6.

10.) 2 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au hod Mohamed Gamal No. 17, parcelle No. 27.

11.) 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes au hod No. 17, parcelle No. 44.

12.) 2 feddans, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Santa No. 21, parcelle No. 17.

13.) 7 kirats au hod Leil No. 22, parcelle No. 22.

14.) 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes au hod No. 22, parcelle No. 26.

15.) 16 kirats au hod El Hossan No. 24, du No. 17.

16.) 2 feddans, 9 kirats et 4 sahmes au hod El Saliba No. 29, du No. 4.

17.) 8 kirats et 20 sahmes au hod No. 29, dans la parcelle No. 6.

18.) 5 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod El Taaleb No. 30, parcelle No. 3.

19.) 7 kirats au hod No. 30, parcelle No. 14.

20.) 2 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au hod El Soueida No. 42 du No. 3.

21.) 9 kirats au hod Dayer El Nahia No. 7, parcelle No. 50.

22.) 1 kirat et 16 sahmes au hod No. 7, du No. 20.

Observations: Il y a lieu de déduire:

1.) de la parcelle de 1 feddan et 16 sahmes, au hod Rezka No. 8, une superficie de 4 kirats et 5 sahmes.

2.) de la parcelle de 2 feddans, 23 kirats et 20 sahmes, au hod Baligh No. 9, une superficie de 1 kirat, expropriée pour utilité publique, sans modification des limites, le gage se trouve donc réduit à 39 feddans, 18 kirats et 19 sahmes.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

40 feddans, 2 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Mankatein, district de Samallout, Moudirieh de Minieh, distribués comme suit:

1.) 10 kirats et 2 sahmes au hod Kasala No. 5, parcelle No. 51.

2.) 6 kirats et 7 sahmes au hod Maktaa Issa No. 6, parcelle No. 48.

3.) 2 feddans, 1 kirat et 5 sahmes au même hod, parcelle No. 47.

4.) 8 kirats et 19 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 7, parcelle No. 82.

5.) 1 kirat et 9 sahmes au même hod, parcelle No. 112.

6.) 21 kirats et 6 sahmes au hod Rezka No. 8, parcelle No. 29.

7.) 3 feddans, 6 kirats et 21 sahmes au hod Baligh No. 9, parcelle No. 56.

8.) 17 kirats et 16 sahmes au hod Youssef No. 10, section 1re de la parcelle No. 3, indivis dans 1 feddan, 18 kirats et 23 sahmes.

9.) 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes au hod El Nakhil No. 12, de la parcelle No. 22, indivis dans 9 feddans et 6 kirats.

10.) 2 feddans, 6 kirats et 17 sahmes au hod Mohamed Gamal No. 17, parcelle No. 25.

11.) 1 feddan et 17 sahmes au hod Mohamed Gamal No. 17, parcelle No. 26.

12.) 2 feddans, 21 kirats et 19 sahmes au hod Ahmed Abdel Khalek No. 19, parcelle No. 12.

13.) 4 feddans et 16 kirats au même hod, parcelle No. 25.

14.) 2 feddans, 23 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 28.

15.) 2 feddans, 17 kirats et 15 sahmes au hod El Santa No. 21, parcelle No. 37.

16.) 6 kirats et 21 sahmes au hod Leila No. 22, parcelle No. 65.

17.) 1 feddan, 12 kirats et 19 sahmes au hod Leila No. 22, parcelle No. 66.

18.) 18 kirats et 20 sahmes au hod El Hossan No. 24, parcelle No. 55.

19.) 2 feddans, 8 kirats et 6 sahmes au hod El Saliba No. 29, parcelle No. 9.

20.) 8 kirats et 20 sahmes au même hod, de la parcelle No. 13, indivis dans 3 feddans, 3 kirats et 10 sahmes.

21.) 5 feddans, 18 kirats et 4 sahmes au hod El Taaleb No. 30, parcelle No. 34.

22.) 3 feddans, 4 kirats et 14 sahmes, recta, 2 feddans, 4 kirats et 14 sahmes, au hod El Souida No. 42, parcelle No. 16.

N.B. — Il y a lieu de distraire des dits biens une quantité de 9 sahmes du hod Bahig, exproprié par l'Etat pour cause d'utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais. Pour le requérant, Rodolphe Chalom Bey, Avocat.

40-C-950.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête de la Centrocommission, société anonyme tchécoslovaque, ayant siège au Caire, subrogée aux poursuites du Sieur H. Kirchhof, suivant ordonnance rendue par M. le Juge délégué aux Adjudications en date du 1er Juin 1938, sub No. 5201/63e.

Au préjudice du Sieur Mohamed Mansour Helal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Janvier 1934, huissier Baghat, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 9 Février 1934, No. 960 (Caire).

Objet de la vente: en deux lots. 1er lot.

La moitié par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie totale de 337 m² 50 dm², sise au Caire, au Nord du midan Sakakini et située à l'angle des rues Suarès et Allam, moukallafa No. 4/47, impôts No. 11, chikhah El Daher, kism Waily, Gouvernement du Caire, sur laquelle est élevée une maison composée de 3 étages de deux appartements chacun.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie totale de 105 m² 16 sur laquelle s'élève une maison composée de trois étages, sise au Caire, à la rue Haitan El Moussly No. 47, quartier El Batnia, dépendant du kism de Darb El Ahmar.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 900 pour le 1er lot.

L.E. 650 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante, Félix Hamaoui, avocat.

24-C-934

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Roumane Hanna Mansour, fils de feu Hanna, de feu Mansour, propriétaire, sujet local, demeurant à Seila El Gharbia, Markaz Béni-Mazar (Minieh), débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Octobre 1934, huissier V. Nassar, transcrit le 9 Novembre 1934 sub No. 1461 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

10 feddans, 16 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables situés au village de Seila El Gharbieh, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Kom Amran No. 7.

4 feddans, 12 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 16.

2.) Au hod El Moutabbak No. 14.

2 feddans, parcelle No. 10.

3.) Au hod El Khorfecha No. 22.

1 feddan et 20 sahmes, partie de la parcelle No. 4.

4.) Au hod Dayer El Nahia No. 13.

13 kirats, partie de la parcelle No. 9.

5.) Au hod Gheit El Dorah No. 15.

17 kirats et 14 sahmes, partie de la parcelle No. 16.

6.) Au hod El Manharaoui No. 9.

13 kirats et 16 sahmes en deux superficies:

La 1re de 7 kirats et 12 sahmes, partie de la parcelle No. 24.

La 2me de 6 kirats et 4 sahmes, partie parcelle No. 14.

7.) Au hod Zoubeida No. 12.

4 kirats et 4 sahmes, partie de la parcelle No. 4.

8.) Au hod Khouzema No. 16.

1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 3.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 800 outre les frais.

Pour la poursuivante, A. Acobas, avocat.

9-C-919

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête de:

1.) La Dame Bahia Mohamed Amer, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant à Alexandrie, rue Masgued El Fahame, assistée judiciaire.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de 1re Instance du Caire, pris en sa qualité de préposé du Fonds Judiciaire.

Tous deux élisant domicile au Caire, en l'étude de Maître Maurice Israël, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mahmoud Younès Ibrahim, fils de Younès Ibrahim, fils d'Ibrahim.

2.) Ahmed Mahmoud Younès, fils de Mahmoud Younès, fils de Younès.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Minchat Sabri (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Juin 1938, dénoncé le 6 Juillet 1938 et transcrit avec sa dénonciation le 11 Juillet 1938 sub No. 904 (Ménoufieh).

Objet de la vente: lot unique.

18 kirats et 2 sahmes de terrains sis à Nahiet Ebnahs, Markaz Kouesna, Ménoufieh, par indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 115, au hod El Cheikh Ramadan No. 38.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que les débiteurs pourraient y faire ou avoir faits.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 70 outre les frais. Pour les requérants,

32-C-942

Maurice Israël, avocat.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

A. — 1.) Mahmoud Sid Ahmed Khalifa, fils de feu Aly Sid Ahmed Khalifa.

B. — Les Hoirs de feu Amer Dessouki Khalifa, fils de feu Dessouki Khalifa, savoir:

2.) El Hag Abdel Kader Dessouki Khalifa,

3.) Abdel Sayed Dessouki Khalifa.

Tous deux frères du défunt.

C. — Les Hoirs de feu la Dame Watfa, de son vivant fille et héritière du dit Amer Dessouki Khalifa, savoir:

4.) Abdel Kadr Badr, fils de Badr, de Aly, cheikh balad de Kafr Belmecht.

5.) Sa fille Dame Fatma, épouse d'El Chourbagui Metaweh, fils de Abdel Kader Badr.

D. — Les Hoirs de feu El Cheikh El Leissi Mahamed Awad, fils de feu Mohamed Awad, savoir:

6.) Mohamed. 7.) Mahmoud.

8.) Dame Hendaoui, épouse de Abdel Ghaffar Hassan.

9.) Dame Nafissa, épouse du Cheikh Mohamed Awad.

Tous quatre enfants majeurs du dit défunt.

10.) Dame Ward Aly Richa, veuve du défunt, prise tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants: a) Ahmed, b) Bahia, ces deux derniers enfants mineurs du dit défunt et contre ces derniers personnellement au cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Kafr Belmecht, Markaz Ménouf (Ménoufieh), sauf le 1er à Alexandrie, quartier El Farahda, rue El Imam Aly, ruelle Hamza, dans une maison sans numéro, près du No. 9, propriété de la Dame Waguia, débiteurs poursuivis.

Et contre:

A. — 1.) Abdel Kader El Dessouki Khalifa.

2.) Abdel Razek Mohamed El Abd.

3.) Ahmed Agla, fils de Aly Agla.

4.) Abdel Ghaffar El Sayed Hasouba ou Hassabo.

5.) Hafez Bey Sallam.

6.) Gohari Kotb Abou Choucha.

7.) Abbas Mohamed Abou Allam, pris en sa qualité de tuteur de sa sœur mineure Fathia, fille de Mohamed Abou Allam.

8.) La dite Fathia personnellement au cas où elle serait devenue majeure.

9.) Mahmoud Hassan Khallaf, de Khallaf.

10.) El Cheikh Mohamed Yacout, fils de Youssef El Chebraoui.

11.) Abdel Kader, fils de Badr Aly.

12.) Aly, fils de Badr Aly.

13.) Meawad Aly Abou Taleb.

14.) Ismail Ahmed Hamouda, de Ahmed Abdel Al Hammouda.

B. — Les Hoirs de feu la Dame Watfa, fille de Amer Dessouki Khalifa, savoir:

15.) Son mari Abdel Kader, fils de Badr Aly.

16.) Sa fille Dame Fatma Abdel Kader Badr, épouse de Chourbagi Ahmed Metaweh.

C. — Les Hoirs de feu El Sayed Youssef Refai El Chabraoui, savoir:

17.) Sa fille majeure Akaber, épouse de Chaker Refai El Chebraoui.

18.) Sa veuve la Dame Chayesta, fille de Aly Khalifa.

19.) Son frère Mohamed Youssef Refai El Chabraoui.

D. — Les Hoirs de feu Mohamed, fils de Mohamed Aly Awad, savoir:

20.) Sa veuve la Dame Om El Hana, fille de Mohamed, de Mohamed El Akkaoui.

21.) Abdel Kaoui. 22.) Abdel Waged.

23.) Abdel Razek. 24.) Settohom.

25.) Hanna.

Ces cinq derniers enfants majeurs du dit défunt.

26.) Om El Hanna, prise en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Mohamed, b) Abdel Azim, enfants mineurs du dit défunt.

E. — Les Hoirs de feu la Dame Nafisa Ibrahim Badaoui, épouse de Abdel Kader El Dessouki Khalifa, de son vivant tierce détentrice, savoir:

27.) Son mari Abdel Kader El Dessouki Khalifa.

28.) Fahim.

29.) Naima, épouse Labib Kotb Khalifa.

30.) Galila.

31.) Nazira, épouse Abdel Kader Khalifa.

Tous enfants de feu Abdel Kader El Dessouki Khalifa.

F. — Les Hoirs de feu la Dame Tawhida Abdel Mohsen Khalifa, savoir:

32.) Son père Abdel Mohsen Moustafa Chahine.

33.) Sa mère la Dame Aziza, fille de Mohamed El Charkaoui.

34.) Sa sœur Fatma, fille de Abdel Mohsen Moustafa Chahine.

G. — Les Hoirs de feu la Dame Ghalia, fille de feu Mohamed Sid Ahmed Khalifa, savoir:

35.) Sa fille Dame Bahia, fille de feu Mabrouk Mohamed Chahine.

36.) Mahmoud Aly Sid Ahmed, son frère.

37.) Soukar Aly Sid Ahmed, sa sœur.

38.) Hanem ou Hanna Aly Sid Ahmed, sa sœur.

39.) Fatma Aly Sid Ahmed Khalifa, épouse de Youssef Khalifa.

H. — Les Hoirs de feu Youssef Mohamed Hassab, savoir:

Ses enfants:

40.) Meawad. 41.) Mohamed.

42.) Abdel Wahab. 43.) Mabrouka.

I. — Les Hoirs de feu Mabrouka Mohamed Chahine, savoir:

Ses enfants:

44.) Ramadan. 45.) Mabrouka.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Kafr Belmecht, sauf les 32me, 33me et 34me à Sansaft, le 5me à Zawiet Razine, le 9me à Kafr El Sanabessa, tous ces villages dépendant du district de Ménouf (Ménoufieh), la 8me à Ménouf (Ménoufieh), la 39me à Kafr Zourkan, Markaz Tala, Moudirieh de Ménoufieh, les 30me, 3me et 35me de domicile inconnu en Egypte, le 10me domicilié au Caire, rue El Ragheb, ruelle El Wardani No. 8, quartier Sayeda Zeinab, tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juillet 1935, huissier Foscolo, transcrit le 24 Août 1935, No. 1523 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de la Land Bank, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute désignation donnée par le Survey Department.

6 feddans, 21 kirats et 5 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kafr Belmecht, district de Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:

— I —

Biens appartenant à Mahmoud Sid Ahmed Khalifa.

2 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Guinéna No. 10, faisant partie de la parcelle No. 26.

Biens appartenant à El Leissi Mohamed Awad.

2 feddans et 4 sahmes au hod El Hayar No. 12, divisés en deux parcelles:

La 1re de 13 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 51.

La 2me de 1 feddan et 11 kirats, faisant partie de la parcelle No. 60.

— II —

Biens appartenant à Amer Dessouki Khalifa.

2 feddans, 19 kirats et 5 sahmes divisés ainsi:

1.) Au hod El Ghizlieh No. 1.

16 kirats et 11 sahmes faisant partie de la parcelle No. 28.

2.) Au hod Om El Gheloud No. 4.

3 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 63.

3.) Au hod El Helfaya No. 9.

15 kirats et 18 sahmes faisant partie de la parcelle No. 30.

4.) Au hod El Guenena No. 10.

1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes divisés en cinq parcelles:

La 1re de 7 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 38.

La 2me de 6 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 54.

La 3me de 7 kirats et 6 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 59.

La 4me de 7 kirats et 6 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 62.

La 5me de 3 kirats, faisant partie de la parcelle No. 63 bis.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Désignation donnée par le Survey Department.

6 feddans, 20 kirats et 5 sahmes divisés ainsi:

a) 2 feddans et 15 sahmes, parcelle No. 104, au hod El Helfaya No. 10.

b) 16 sahmes au même hod, parcelle No. 34.

Soit au total:

1.) 2 feddans, 1 kirat et 7 sahmes appartenant à Mahmoud Sid Ahmed Khalifa.

2.) 13 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 82, au hod El Hayar No. 13, appartenant à Leissi Mohamed Awad.

a) 14 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 148, au hod Hayar No. 13.

b) 19 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 149.

Soit au total:

- 3.) 1 feddan, 10 kirats et 11 sahmes.
- 4.) 16 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 113, au hod El Ghizleh No. 1.
- 5.) 3 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 210, au hod Om El Gueloud No. 4.
- 6.) 15 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 108, au hod El Helfaya No. 9.
- 7.) 7 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 49, au hod El Guenena No. 10.
- 8.) 6 kirats et 4 sahmes dans la parcelle No. 162, au même hod.
- 9.) 7 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 160 du même hod.
- 10.) 10 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 164, au même hod.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 400 outre les frais.

Pour la requérante,
25-C-935 A. Acobas, avocat à la Cour.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

A. — 1.) Mohamed El Moursi El Sayed Khalifa.

2.) Mahmoud El Sayed Khalifa.

Tous deux enfants de feu El Sayed Moustafa Khalifa, pris tant personnellement qu'en leur qualité d'héritiers de ce dernier.

B. — Les autres héritiers de feu El Sayed Moustafa Khalifa, de son vivant débiteur principal.

C. — Les Hoirs de feu la Dame Zahr El Roum dite Zahr Zarzoum, de son vivant veuve et héritière du dit défunt, savoir:

- 3.) Mohamed. 4.) Mahmoud.
- 5.) Moustafa. 6.) Amin. 7.) Hafez.
- 8.) Amina, épouse de Fathalla Mahmoud.
- 9.) Mariam, épouse de Ahmed Aboul Seoud Mansour.
- 10.) Om Farha El Sayed Khalifa, épouse de Mohamed Barakat.

Tous enfants majeurs des dits défunts.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Darawa, district d'Achmoun (Ménoufieh).

Et contre:

- 1.) Amin Hassanein Youssef.
- 2.) El Cheikh Mohamed El Kafraoui Khattab.

Tous deux pris en leur qualité de tuteurs de: a) Khattab, b) Mariam, c) Aziza, tous trois enfants de feu El Cheikh Abdel Hakim Khattab, et contre ces derniers personnellement pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er à Ezbet Chatanouf, le 2me pris aussi en sa qualité personnelle, domicilié à Kafraoui Khattab, tous ces villages dépendant du Markaz Achmoun (Ménoufieh), tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Novembre 1935, huis-

sier A. Ocké, transcrit le 20 Décembre 1935, No. 2148 Ménoufieh.

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de la Land Bank, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de la désignation insérée au Cahier des Charges par le Survey Department.

6 feddans, 10 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village de Darawa, district d'Achmoun (Ménoufieh), au hod El Toul No. 6, divisés en trois parcelles, savoir:

La 1re de 4 feddans, 7 kirats et 8 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 48 et 53.

La 2me de 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 55.

La 3me de 8 kirats, faisant partie de la parcelle No. 49.

N.B. — La subdivision parcellaire ci-dessus faite donne une quantité totale de 6 feddans, 16 kirats et 16 sahmes.

Il y a lieu d'en déduire une quantité de 6 kirats et 12 sahmes prise par le Gouvernement pour cause d'utilité publique, ce qui ramène la superficie exacte des biens hypothéqués ci-dessus à 6 feddans, 10 kirats et 4 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Désignation donnée par le Survey.

6 feddans, 2 kirats et 6 sahmes sis au village de Darawa, district de Achmoun (Ménoufieh), au hod El Toul No. 6, divisés en six parcelles, savoir:

La 1re de 3 feddans, 9 kirats et 14 sahmes indivis dans 3 feddans, 19 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 59.

La 2me de 3 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 166.

La 3me de 7 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 164.

La 4me de 10 kirats et 22 sahmes indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 165.

La 5me de 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes, parcelle No. 54.

La 6me de 17 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 21.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 265 outre les frais.

Pour la requérante,
14-C-924 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête de la Socony Vacuum Oil Co. Inc.

Contre Mohamed Aly Issaoui, propriétaire, égyptien, demeurant à Kafr Mahfouz, Markaz Sennourès, Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Mars 1933, huissier Madpak, dénoncée le 20 Mars 1933 par exploit de l'huissier Giovannoni Charles, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 28 Mars 1933, sub No. 225 (Fayoum).

Objet de la vente:

4 feddans, 20 kirats et 16 sahmes sis à Kafr Mahfouz, Markaz Sennourès (Fayoum), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 9 kirats au hod El Khamsah No. 17, parcelle No. 21.

2.) 2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes indivis dans 12 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod El Khamsa No. 17, dans la parcelle No. 24.

3.) 4 kirats et 8 sahmes au hod Dayer Kafr Mahfouz No. 36, parcelle No. 19.

Mais d'après les nouvelles notes du Survey délivrées le 4 Janvier 1938 sub No. 368, la désignation des biens serait la suivante.

4 feddans, 20 kirats et 16 sahmes sis au village de Kafr Mahfouz, Markaz Sennourès (Fayoum), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 9 kirats au hod El Khamsat No. 17, parcelle No. 21.

2.) 2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 24, à l'indivis dans 12 feddans, 6 kirats et 12 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 490 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemel,
104-C-976. Avocats.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.E. ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, pour laquelle agit M. Stener Vogt, son administrateur-délégué, y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre El Cheikh Hemeida Mohamed Sid Ahmed Mohamed, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Massaid El Wakf, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mars 1938, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 4 Avril 1938, sub No. 449 (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 4 feddans, 22 kirats et 12 sahmes, sise au village d'El Massid El Wakf, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan au hod El Arab No. 1, faisant partie de la parcelle No. 11 et faisant partie de la dite parcelle, d'une superficie totale de 75 feddans et 22 kirats.

2.) 3 feddans, 22 sahmes et 12 sahmes au hod El Garf No. 3, parcelle No. 10.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les augmentations et améliorations généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 145 outre les frais.

Pour la poursuivante,
96-C-968. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

- 1.) Yanni Bichay Azab.
- 2.) Morcos Bichay Azab.
- 3.) Théophilis Bichay Azab.
- 4.) Dame Safsaf veuve Ayad Nakhla.
- 5.) Dame Galila, épouse Amin Mous-sa Azab.
- 6.) Dame Hekmat ou Hakima Azab, épouse Tewfik Boulos.
- 7.) Dame Zakia Azab, épouse Boutros Mikhail.
- 8.) Dame Badia ou Nabiha, épouse Nached Khalil.
- 9.) Dame Effat Azab, épouse Kamel Iskandar.
- 10.) Dame Rosa Khalil Askharoun, veuve Bichay Azab.
- 11.) Dame Rosa Henein Guerguès, veuve Kyriakos Bichay Azab.

Les 1er, 2me et 4me pris en leur qualité d'héritiers de leur sœur feu la Dame Bessendis Bichay Azab, veuve Loza Chenouda, les 10 premiers, ensemble avec la dite défunte, pris en leur qualité d'héritiers de feu Bichay Azab et tous ensemble pris en leur qualité d'héritiers de feu Kyriakos Bichay et de son fils Farès Kyriakos, les dits défunts Bichay Azab et Kyriakos Bichay Azab, de leur vivant débiteurs originaires du requérant.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Mallaoui, district de Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, débiteurs.

Et contre:

- A. — 1.) Tewfik Bichai.
- 2.) Marika Morcos Ghobrial.
- 3.) Mehanni Bichai Abdel Malak.
- 4.) Farag Guirguis Abdel Malak.
- 5.) Khalil Guirguis Abdel Malak.
- 6.) Ragab Hassan El Béhéri.
- 7.) Saleh Hassan El Béhéri.
- 8.) Mohamed Hussein.
- 9.) Abdallah Hussein.
- 10.) Abdel Hafiz Hussein.
- 11.) Abdel Ghaffar Hussein.
- 12.) Saïd Hanna.
- 13.) Morsi Hussein El Mahdi.
- 14.) El Cheikh Mohamed Hassan Mohamed El Kadi.
- 15.) Sélim Wali. 16.) Saïd Chehata.
- 17.) Marzouk Guirguis Abdel Malak.
- 18.) Abdel Aal Hassan Mohamed El Kadi.
- 19.) Dame Hanawa Hussein Ahmed.
- 20.) Abdel Zaher Abdel Gawad Hussein.

B. — Les Hoirs de feu Bekhit Bichai Youssef, savoir:

- 21.) Sa mère Dame Manna Ghobrial.
- Ses frères et sœurs:
- 22.) Youssef Bichai.
- 23.) Morgane Bichai.
- 24.) Kimsan Bichai.
- 25.) Abdel Sid Bichai.
- 26.) Moussa Bichai.
- 27.) Dame Nasra Bichai.
- 28.) Catherine Bichai.
- 29.) Ghezal Bichai.

C. — 30.) Abdel Dayem Kamel Salib, pris en sa qualité d'héritier de son père Kamel Salib.

D. — 31.) Wahba Salib, pris en sa qualité de tuteur de ses neveu et nièce Mikhail et Fayka, héritiers mineurs de

feu leur père Kamel Salib, de son vivant tiers détenteur.

- E. — 32.) Chehata Takla.
- 33.) Ibrahim Takla.
- 34.) Abdel Messih Takla.
- 35.) Ghobrial Doss Ghobrial.

F. — Les Hoirs de feu Abdel Gawad Hussein Abdallah, savoir:

- Ses enfants:
- 36.) Dame Zakia, épouse Abdel Maw-la Moussa.
- 37.) Dame Yamna, épouse Mohamed Elouan.

G. — Les Hoirs de feu Mohamed Mahmoud Mohamed, savoir:

- 38.) Sa veuve Dame Samine Abdallah Abdel Baki, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs du dit défunt, qui sont: a) Aly, b) Mahfouz et c) Kas-sieh.

39.) Son fils majeur Abdel Aziz.

H. — 40.) Mohamed Hussein Abdallah.

- 41.) Abdallah Hussein Abdallah.
- 42.) Abdel Ghaffar Hussein Abdalla.
- 43.) Abdel Hafiz Hussein Abdalla, ce dernier pris également en sa qualité de tuteur de ses neveu et nièces, héritiers mineurs de leur père feu Abdel Hakim Hussein, de son vivant tiers détenteur, qui sont: a) Ragayeh, b) Om Kalsoum et c) Ahmed.

Les 4 derniers pris également en leur qualité d'héritiers de feu Hussein Abdalla, de son vivant tiers détenteur.

I. — Les Hoirs de feu Abdel Gawad Hussein Abdalla, savoir:

- 44.) Sa veuve Dame Hanawa Hussein Ahmed, cette dernière prise également en sa qualité de tutrice de sa fille, cohéritière mineure du dit défunt, la nommée Aziza.

45.) Son fils Abdel Zaher Abdel Gawad.

K. — Les Hoirs de feu Abdel Hakam Hussein, savoir:

- 46.) Sa veuve Dame Nabaouia Mohamed Hassan.

L. — Les Hoirs de feu Bekhit Bichai Youssef, savoir:

- 47.) Sa mère Dame Manne Ghobrial El Nahal.

Ses frères:

- 48.) Abdel Sayed.
- 49.) Moussa. 50.) Komsane.
- 51.) Morgane. 52.) Youssef.

M. — 53.) Ragab Hassan El Béhéri.

N. — Les Hoirs de feu Hassan Mohamed Hassan El Béhéri, savoir:

- 55.) Sa veuve Dame Amin ou Amina Aly Aly, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs du dit défunt, qui sont: a) Aly, b) Nadia et c) Sania.

56.) Son fils Kamel Hassan.

O. — Les Hoirs de feu Ahmed Mohamed El Béhéri, savoir:

- 57.) Sa veuve Dame Fatma Ismail Hassan El Béhéri, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs du dit défunt, qui sont: a) Hafez, b) Abdel Méguid, c) Aicha, d) Nadra et f) Incherah.

58.) Son fils majeur Fahmy Ahmed.

P. — 59.) Ragab Hassan El Béhéri, ce dernier pris en sa qualité de cotuteur des enfants mineurs et cohéritiers de:

A. — Feu Hassan Mohamed Hassan El Béhéri, qui sont: a) Aly, b) Nadia et c) Sanieh.

B. — Feu Ahmed Mohamed Hassan El Béhéri, qui sont: a) Hafez, b) Abdel Méguid, c) Aicha, d) Nadra, f) Incherah.

Q. — Les Hoirs de feu Ismail Hassan El Béhéri, savoir:

Ses enfants:

- 60.) Aly. 61.) Abdel Méguid.

R. — 62.) Saïd Hanna.

S. — Les Hoirs de feu Abdel Megalli Hanna, savoir:

- 63.) Sa veuve Dame Ghalia Ghattas Habachi.

Ses enfants:

- 64.) Issa Abdel Megalli.
- 65.) Aziz Abdel Megalli.
- 66.) Dame Roda ou Arada Abdel Megalli.

67.) Dame Chiffa Abdel Megalli.

68.) Dame Rosa, épouse Kamel Mikhail.

T. — Les Hoirs de feu Hussein Abdallah, savoir:

- 69.) Sa veuve Dame Soraya ou Saraya, fille de Dacrouri Garhi, prise également en sa qualité de tutrice de sa fille, cohéritière mineure du dit défunt, la nommée Haya Chehata.

Ses enfants:

- 70.) Dame Hanem, épouse Maalouk Ahmed.

71.) Dame Chafika, épouse Ahmed Moussa.

72.) Dlle Mira ou Amira.

U. — 73.) Dame Mariam Guirguis.

- 74.) Mehani Bichai.
- 75.) Ahmed Hussein.
- 76.) Chafika Hussein.
- 77.) Chamaa Hussein.
- 78.) Asmahane Hussein.
- 79.) Saraya Hussein.
- 80.) Hanem Hussein.
- 81.) Hanaoua Hussein.
- 82.) Abdel Samad Hussein.

Tous pris en leur qualité de tiers détenteurs, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Badramane, sauf les 1er et 2me à Mallaoui, les 3me, 4me, 5me, 17me, 38me, 39me, 68me et 74me à Nazlet Abdel Messih, les 6me, 7me, 12me, 13me, 15me et du 53me au 67me à Ezbet Galal Pacha, les 32me, 33me, 34me et 35me à Awlad Morgan, dépendant de Mallaoui (Assiout), les 36me et 37me à Nag Moussa Hamed, dépendant de Aboul Hadr, Markaz Deyrout (Assiout) et les 73me et 82me sans domicile connu, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal du 17 Août 1935, huissier Boutros, transcrit le 19 Septembre 1935.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

37 feddans, 7 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Badramane, district de Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

- 1.) 7 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod Riad No. 16, au hod Mohamed Aly pour 8 sahmes, dont: 5 feddans et 11 kirats, parcelle No. 2 du teklif de Bichai Azab, 1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 1 du teklif de Bichai Azab et 1 feddan et 4 kirats, parcelle No. 2 du teklif de Kyriakos Bichai.

2.) 2 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au hod Aboul Makarem No. 18, parcelles

Nos. 21 et 25, du teklif de Bichai Azab.

3.) 3 feddans et 1 kirat au hod El Zaoura No. 19, dont 1 feddan et 21 kirats du teklif de Bichai Azab et 1 feddan et 4 kirats du teklif de Kyriacos Bichai, du No. 4.

4.) 2 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod El Radda ou El Kadba No. 22, parcelles Nos. 1 et 2, du teklif de Bichai Azab.

5.) 2 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Sabeine No. 13, parcelle No. 6, du teklif de Kyriacos Bichai.

6.) 3 feddans, 17 kirats et 4 sahmes au hod El Khersa No. 14, parcelles Nos. 30 et 31.

7.) 2 kirats et 4 sahmes au hod Riad No. 16, parcelle No. 9, teklif de Kyriacos.

8.) 1 feddan, 20 kirats et 22 sahmes au hod Mohamed Saleh No. 20, parcelle No. 32, du teklif de Kyriacos.

9.) 5 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod El Radda No. 22, parcelles Nos. 9 et 10, du teklif de Kyriacos.

10.) 8 kirats et 4 sahmes au hod Mohamed Aly No. 23, parcelle No. 10, du teklif de Kyriacos.

11.) 7 feddans, 22 kirats et 20 sahmes au même hod No. 23, parcelle No. 21.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department, d'après les nouvelles opérations du cadastre.

37 feddans, 7 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village d'El Badramane, district de Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, distribués comme suit:

1.) 7 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod Riad No. 16, de la parcelle No. 1 et No. 2 (planche 16/6/58).

La contenance ci-dessus est indivise dans la superficie ci-dessus, dont 6 feddans, 17 kirats et 4 sahmes du teklif de Bichai Azab et 1 feddan et 4 kirats du teklif de Kyriacos Bichai.

2.) 2 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au hod Aboul Makarem No. 18, parcelles Nos. 25 et 26 du cadastre (planche 3/6/59).

Cette contenance est du teklif de Bichai Azab.

3.) 3 feddans et 1 kirat au hod El Zawara No. 19, section 1re, parcelle No. 4 (planche 3/6/59), dont:

a) 1 feddan et 21 kirats du teklif de Bichai Azab.

b) 1 feddan et 4 kirats du teklif de Kyriacos Bichai.

4.) 2 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod El Ratba No. 22, section 1re, des parcelles Nos. 1 et 2, indivis dans les deux parcelles précitées.

5.) 2 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Sabeine No. 13, parcelle No. 9 du cadastre.

Cette parcelle est du teklif de Kyriacos Bichai (planches 16/6/58 et 13/5/58).

6.) 2 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod El Khersa No. 14, parcelle No. 30 du cadastre (planches 13/5/58 et 16/5/58).

7.) 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes au dit hod, parcelle No. 31 du cadastre (planches 13/5/58 et 16/5/58).

8.) 2 kirats et 4 sahmes au hod Rizk No. 16, parcelle No. 9 du cadastre (planche 16/6/58), du teklif de Kyriacos Bichai.

9.) 1 feddan, 20 kirats et 22 sahmes au hod Mohamed Saleh No. 20, de la parcelle No. 32 (planche 3/6/59), indivis dans la contenance de la parcelle.

Cette contenance est du teklif de Kyriacos Bichai.

10.) 5 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod El Ratba No. 22, section 2me, parcelles Nos. 9 et 10 (planche 4/6/59), inscrits au teklif de Kyriacos Bichai.

11.) 8 kirats et 4 sahmes au hod Mohamed Aly, section 1re, No. 23, parcelle No. 10 (planche 16/6/58), inscrits au teklif de Kyriacos Bichai.

12.) 7 feddans, 22 kirats et 20 sahmes au même hod, section 2me, des parcelles Nos. 21 et 25 (planche 4/9/59), indivis dans la superficie des deux parcelles.

2me lot.

54 feddans, 18 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Galal Pacha, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 18 feddans et 6 kirats au hod Nour El Dine Bey No. 1, dont 14 feddans, 19 kirats et 12 sahmes du teklif de Bichai Azab et 3 feddans, 10 kirats et 12 sahmes du teklif de Kyriacos Bichai, parcelles Nos. 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 38.

2.) 14 feddans et 23 kirats au hod El Kebala No. 5, du teklif de Bichai Azab, en deux parcelles, savoir:

La 1re du No. 7, de 17 kirats et 20 sahmes.

La 2me, Nos. 18, 17 et 21, de 14 feddans, 5 kirats et 4 sahmes.

3.) 3 feddans, 18 kirats et 20 sahmes au hod El Ahali No. 7, en trois parcelles, savoir:

La 1re, No. 12, de 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes dont 20 kirats du teklif de Bichai Azab et 16 kirats et 12 sahmes du teklif de Kyriacos Bichai.

La 2me, No. 15, de 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, du teklif de Kyriacos Bichai.

La 3me, No. 25, de 4 kirats et 20 sahmes, du teklif de Bichai Azab.

4.) 2 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod El Gamar ou El Gamassa No. 8, du teklif de Bichai El Azab.

5.) 10 feddans et 1 kirat au hod Ghorayeb ou Gharib No. 9, en deux parcelles:

La 1re, No. 15, de 6 feddans, 13 kirats et 20 sahmes, dont 2 feddans et 6 kirats du teklif de Bichai Azab et 4 feddans et 7 kirats du teklif de Kyriacos Bichai.

La 2me, No. 8, de 3 feddans, 11 kirats et 4 sahmes, dont 2 feddans et 6 kirats du teklif de Bichai Azab et 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes du teklif de Kyriacos Bichai.

6.) 2 feddans, 10 kirats et 20 sahmes au hod Galal Pacha El Charki No. 10, du teklif de Bichai Azab, en deux parcelles:

La 1re, No. 8, de 1 feddan, 17 kirats et 16 sahmes.

La 2me, No. 16, de 17 kirats et 4 sahmes.

7.) 2 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au hod Om El Koussour No. 11, en deux parcelles, savoir:

La 1re, No. 6, de 1 feddan, du teklif de Bichai Azab.

La 2me de 1 feddan, 17 kirats et 8 sahmes, dont 12 kirats et 4 sahmes du teklif de Bichai Azab et 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes du teklif de Kyriacos Bichai.

Ensemble:

A l'Est de Bahr El Yousfi, une ezbeh construite en briques crues, comprenant 100 habitations pour les ouvriers, 1 dawar renfermant 5 magasins, 1 zériba pour les bestiaux, 1 maison dont partie en briques crues et le restant en briques cuites, renfermant 3 mandarans surmontées de 6 chambres avec accessoires.

Une machine pour la farine, de la force de 16 H.P., avec chaudière de 30 H.P., avec 2 meules de 3 1/2 pieds chacune et un pressoir à canne avec 12 chaudières complètes, dans un abri construit en briques cuites.

A côté de l'ezbeh se trouve une sakhieh à puisards, à un tour.

Un jardin fruitier de la superficie de 3 feddans avec mur construit en terre, 300 dattiers (moyens).

N.B. — Désignation établie par le Survey Department, d'après les nouvelles opérations du cadastre.

52 feddans et 18 kirats de terrains sis au village de Galal Pacha, district de Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, distribués comme suit:

1.) 16 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod Nour El Dine Bey No. 1, parcelles Nos. 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 38 du cadastre (planche 12/6/58), dont 3 feddans, 10 kirats et 12 sahmes du teklif de Kyriacos Bichai et le restant du teklif de Bichai Azab.

2.) 17 kirats et 20 sahmes au hod El Kébala No. 5, parcelle No. 7 du cadastre (planche 12/6/58), du teklif de Bichai Azab.

3.) 14 feddans, 5 kirats et 4 sahmes au même hod, des parcelles Nos. 17, 18 et 21 à l'indivis (planches 12/6/58, 9/5/58 et 8/6/58).

Cette contenance est indivise dans la désignation ci-dessus qui est celle de la totalité des parcelles Nos. 17, 18 et 21, du teklif de Bichai Azab.

4.) 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes au hod El Ahali No. 7, parcelle No. 12 du cadastre (planches 5 et 9/5/58), dont:

a) 20 kirats du teklif de Bichai Azab.

b) 16 kirats et 12 sahmes du teklif de Kyriacos Bichai.

5.) 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Ahali No. 7, de la parcelle No. 15, à l'indivis dans la superficie de la parcelle (planche 9/5/58).

6.) 4 kirats et 20 sahmes au même hod, de la parcelle No. 25 (planche 9/5/58), du teklif de Bichai Azab, indivis dans 5 kirats, superficie de toute la parcelle No. 25.

7.) 2 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod El Gamassa No. 8, de la parcelle No. 8 (planche 5/5/58), du teklif de Bichai Azab, indivis dans la superficie de la parcelle.

8.) 6 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod Ghorayeb No. 9, parcelle No. 15 du cadastre (planche 9/5/58), dont:

a) 2 feddans et 6 kirats du teklif de Bichai Azab.

b) 4 feddans et 7 kirats du teklif de Kyriacos Bichai, formant toute la superficie de la parcelle.

9.) 3 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au même hod, de la parcelle No. 8, dont:

a) 2 feddans et 9 kirats du teklif de Bichai Azab.

b) 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes du teklif de Kyriacos Bichai, indivis dans la superficie de la parcelle (planches Nos. 5 et 6/5/58).

10.) 1 feddan, 17 kirats et 16 sahmes au hod Galal Pacha El Charki No. 10, de la parcelle No. 8, par indivis dans la superficie de la parcelle, du teklif de Bichai Azab (planche 9/5/58).

11.) 17 kirats et 4 sahmes au dit hod, parcelle No. 16 du cadastre (planche 9/5/58), du teklif de Bichai Azab.

12.) 1 feddan au dit hod, parcelle No. 6 du cadastre (planche 9/5/58), du teklif de Bichai Azab.

13.) 1 feddan, 17 kirats et 8 sahmes au même hod, de la parcelle No. 14, indivis dans la superficie de la parcelle (planche 9/5/58), dont:

a) 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes du teklif de Kyriacos Bichai.

b) 12 kirats et 5 sahmes du teklif de Bichai Azab.

3me lot.

Propriété du Sieur Bichai Azab.

6 feddans, 13 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Nazlet Abdel Messih, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, au hod Dayer El Nahia No. 1, parcelles Nos. 24 et 25.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department, d'après les nouvelles opérations du cadastre.

6 feddans, 13 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Nazlet Abdel Messih, district de Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, distribués comme suit:

1.) 1 feddan et 21 kirats au hod Dayer El Nahia No. 1, section 3me, parcelle No. 24 du cadastre, du teklif de Bichai Azab.

2.) 4 feddans, 16 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 25 du cadastre, du teklif de Bichai Azab.

4me lot.

Propriété du Sieur Bichai Azab.

34 feddans et 14 kirats de terrains sis au village de Tenda, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 18 feddans, 11 kirats et 20 sahmes au hod Bichai No. 1, en trois parcelles: La 1re, Nos. 14, 15 et 16, de 1 feddan, 7 kirats et 4 sahmes.

La 2me, Nos. 22, 23 et 24, de 1 feddan et 4 sahmes.

La 3me, Nos. 1, 3 et 4, de 16 feddans, 4 kirats et 12 sahmes, au hod Saddik Pacha No. 2.

2.) 16 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod Saddik ou Sadik Pacha No. 2.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department, d'après les nouvelles opérations du cadastre.

34 feddans et 14 kirats de terrains sis au village de Tenda, district de Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, distribués comme suit:

1.) 1 feddan, 7 kirats et 4 sahmes au hod Bichai No. 1, des parcelles Nos. 14 et 15 (planche 10/5/58), du teklif de Bichai Azab.

2.) 1 feddan et 4 sahmes au même hod, des parcelles Nos. 22 et 23.

3.) 16 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod Sadek No. 2, de la parcelle No. 2. Ces terres sont du teklif de Bichai Azab.

4.) 16 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod Bichai No. 1, des parcelles Nos. 3, 4 et 1, indivis dans deux parcelles.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2665 pour le 1er lot.

L.E. 4335 pour le 2me lot.

L.E. 460 pour le 3me lot.

L.E. 2665 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey,

Avocat à la Cour.

39-C-949

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries Egypt S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, pour laquelle agit, M. Stener Vogt, son Administrateur-délégué, y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre:

1.) Khedraoui Helal.

2.) Sayeda Farag Abdallah.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Bandar Assiout, rue El Maragui Darb El Homossani, à côté de la Mosquée d'El Cheikh Marzouk (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Novembre 1937, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 14 Décembre 1937 sub No. 1053 (Assiout).

Objet de la vente: en 2 lots.

1er lot.

Biens appartenant à Khedraoui Helal.

Un immeuble terrain et construction de la superficie de 31 m² 28 cm. formant une maison construite en briques crues et composée d'un seul étage, sis à Zimam Assiout, Markaz et Moudirieh d'Assiout, au hod El Homossani No. 28 portant le No. 48 impôts, limités: Nord, Salib Awad sur 10 m. 57; Est, Om Mohamed Saleh sur 3 m. 35; Sud, partie Sayeda Hassan et partie ruelle non communicante et maison de Yousef El Chaar sur 11 m. 60; Ouest, Abdel Aal Sayed sur 3 mètres.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

2me lot.

Biens appartenant à la Dame Sayeda Farag Abdallah.

Un immeuble terrain et construction de la superficie de 37 m² 14 cm. sis à Bandar Assiout, Markaz et Moudirieh d'Assiout, au hod El Homossani No. 38, portant le No. 40, limités: Nord, Khoukha impasse sur 7 m. 30; Est, rue El Homossani sur 5 m. 20, où se trouve la porte d'entrée; Sud, Aly Abdel Mawla sur 8 m. 25, ligne brisée se composant de 3 lignes droites; Ouest, Aly Gaber El Chaar sur 4 m. 60.

Cet immeuble consiste en un rez-de-chaussée et 2 étages bâtis en briques rouges.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 70 pour le 1er lot.

L.E. 70 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
99-C-971. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de la Dame Eicha ou Aycha Hanem, fille de feu Mohamed Bey Hassan Gazia, dit aussi Mohamed Bey Hassan Abou Gazia, fils de feu Hassan Bey Abou Gazia, épouse Hussein Bey Morsi Abou Gazia, fils de feu Morsi Pacha Abou Gazia, propriétaire, égyptienne, demeurant à Tantah, rue Hamed Saleh Bey.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 3 Juillet 1937, huissier Madbak, transcrit le 24 Juillet 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

123 feddans et 5 kirats de terrains sis au village de Choni, district de Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 13 feddans, 3 kirats et 14 sahmes au hod El Garda No. 16, parcelle No. 8.

2.) 36 feddans, 16 kirats et 1 sahme au hod El Sebil No. 30, parcelle No. 22.

3.) 7 feddans, 11 kirats et 10 sahmes au hod El Sebil No. 30, parcelle No. 23.

4.) 18 kirats et 18 sahmes au hod Megret El Achara No. 32, parcelle No. 6.

5.) 2 kirats et 12 sahmes au hod Megret El Achara No. 32, parcelle No. 10.

6.) 17 kirats et 16 sahmes au hod Megret El Achara No. 32, parcelle No. 13.

7.) 1 feddan, 19 kirats et 2 sahmes au hod Megret El Achara No. 32, parcelle No. 15.

8.) 20 kirats et 23 sahmes au hod Megret El Achara No. 32, parcelle No. 26.

9.) 18 kirats et 21 sahmes au hod Megret El Achara No. 32, parcelle No. 40.

10.) 22 kirats et 5 sahmes au hod Megret El Achara No. 32, parcelle No. 44.

11.) 10 feddans, 3 kirats et 21 sahmes au hod Megret El Achara No. 32, parcelle No. 92.

12.) 6 feddans, 23 kirats et 22 sahmes au hod Megret El Achara No. 32, parcelle No. 94.

13.) 8 feddans, 5 kirats et 13 sahmes au hod El Galamiate No. 28, parcelle No. 37.

14.) 1 feddan, 14 kirats et 23 sahmes au hod El Chiakha No. 40, parcelle No. 2.

15.) 25 feddans, 16 kirats et 5 sahmes au hod El Sebil No. 30, parcelle No. 30.

16.) 2 feddans, 15 kirats et 23 sahmes au hod El Chiakha No. 40, parcelle No. 47.

17.) 4 feddans, 13 kirats et 11 sahmes au hod El Chiakha No. 40, parcelle No. 61.

N.B. — La désignation qui précède est celle de la situation des biens conformément à la détention de l'emprunteur d'après les dernières opérations cadastrales ainsi qu'il résulte d'un état de désignation délivré par le Service d'Arpentage Local de Chebin El Kom le 14 Février 1932 sub No. 1313.

Observation est fait:

1.) Que les biens ci-dessus décrits font partie d'une plus grande contenance de 477 feddans, 17 kirats et 14 sahmes inscrits aux teklifs des suivants comme suit:

a) 38 feddans au nom de Abbas Mohamed Bey Hassan Gazia, sis au hods suivants, savoir:

1.) 20 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod El Tawil No. 31.

2.) 9 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au hod El Wakf No. 42.

3.) 7 feddans, 8 kirats et 4 sahmes au hod El Sawaki No. 43.

b) 84 feddans au nom de Hassan Mohamed Bey Hassan Abou Gazia, ainsi répartis:

1.) 3 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Gorn No. 27.

2.) 1 feddan, 14 kirats et 20 sahmes au hod El Cheikh Osman No. 29.

3.) 73 feddans, 5 kirats et 8 sahmes au hod El Sabil No. 30.

4.) 6 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au hod Okre El Chiakha No. 40.

c) 232 feddans, 11 kirats et 14 sahmes inscrits au nom de Saïd Mohamed Bey Hassan Gazia et répartis aux hods suivants, savoir:

1.) 23 kirats et 8 sahmes au hod El Ghofara No. 19.

2.) 6 feddans et 14 sahmes au hod El Galamate No. 28.

3.) 3 feddans, 18 kirats et 10 sahmes au hod El Cheikh Osman No. 29.

4.) 118 feddans, 23 kirats et 14 sahmes au hod El Sebil No. 30.

5.) 79 feddans, 21 kirats et 22 sahmes au hod El Tawil No. 31.

6.) 5 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod Nagra El Achara No. 32.

7.) 13 kirats et 20 sahmes au hod El Awani No. 35.

8.) 1 feddan, 6 kirats et 16 sahmes au hod El Cheikh Khattab No. 37.

9.) 1 feddan, 16 kirats et 8 sahmes au hod Okr El Dalgamoun No. 38.

10.) 9 feddans, 16 kirats et 18 sahmes au hod Okre El Chiakha No. 40.

11.) 2 feddans, 2 kirats et 18 sahmes au hod El Midan No. 46.

12.) 1 feddan, 12 kirats et 6 sahmes au hod Baha Ibiar No. 17.

d) 123 feddans et 6 kirats au nom de la Dame Aïcha Hanem, l'emprunteuse, situés aux hods suivants:

1.) 38 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod El Garda No. 16.

2.) 25 feddans et 6 kirats au hod El Sebil No. 30.

3.) 39 feddans, 7 kirats et 22 sahmes au hod El Tawil No. 31.

4.) 17 feddans, 6 kirats et 14 sahmes au hod Megra El Achara No. 32.

5.) 3 feddans et 3 kirats au hod El Wakf No. 42.

2.) Que d'après la détention et la situation délivrées par le Service Local d'Arpentage à Chébin El Kom les dits biens sont d'une contenance de 478 feddans, 18 kirats et 11 sahmes ainsi répartis:

a) 123 feddans et 5 kirats au nom de la Dame Aïcha Hanem, l'emprunteuse, et formant les biens ci-dessus hypothéqués.

b) 37 feddans, 16 kirats et 7 sahmes au nom de Abbas Mohamed Bey Hassan Gazia, aux hods suivants:

1.) 17 feddans, 10 kirats et 13 sahmes au hod El Tawil No. 31.

2.) 20 feddans, 5 kirats et 18 sahmes au hod El Wakf No. 42.

c) 84 feddans, 12 kirats et 11 sahmes au nom de Hassan Mohamed Bey Hassan Gazia, aux suivants hods:

1.) 31 feddans et 23 sahmes au hod El Garda No. 16.

2.) 1 feddan, 21 kirats et 3 sahmes au hod El Gorn No. 27.

3.) 51 feddans, 14 kirats et 9 sahmes au hod El Sebil No. 30.

d) 233 feddans, 8 kirats et 17 sahmes au nom de Saïd Mohamed Bey Hassan Abou Gazia, sis aux hods suivants:

1.) 5 feddans, 9 kirats et 16 sahmes au hod El Cheikh Osman No. 29.

2.) 104 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod El Sabil No. 30.

3.) 123 feddans, 16 kirats et 13 sahmes au hod El Tawil No. 31.

3.) Ces trois dernières contenance au nom de Abbas Hassan El Saïd s'élevant ensemble à 355 feddans, 13 kirats et 11 sahmes ont été expropriées et adjugées au Crédit Foncier Egyptien.

Ensemble:

Une part de 5 kirats dans 1 pompe artésienne de 8", actionnée par 1 machine à vapeur de 12 H.P., installée sur la parcelle No. 94 du hod Megret El Achra No. 32.

Une part dans 1 pompe bahari de 10", mue par 1 machine à vapeur de 16 H.P., installée sur le Bahr Seif, hors de gage.

1/5 par indivis dans l'ezbeh connue sous le nom de Ezbet Saïd Abou Gazia, actuellement propriété du Crédit Foncier Egyptien, située dans la parcelle cadastrale No. 10, suivant cadastre de 1923, du hod El Sebil No. 30, comprenant 1 dawar, 6 étables, 3 magasins, 6 maisons d'habitation pour les propriétaires, 1 salamlek, 1 mosquée, 2 garages et 40 maisons ouvrières.

N. B. — Désignation établie par le Survey Department le 17 Mars 1937, d'après les nouvelles opérations du cadastre.

123 feddans, 10 kirats et 9 sahmes de terrains sis au village de Choni, district de Tala (Ménoufieh), distribués comme suit:

1.) 13 feddans, 3 kirats et 14 sahmes au hod El Garda No. 16, parcelle No. 8.

N. B. — De cette parcelle 3 feddans, 23 kirats et 8 sahmes sont constitués en wakf au profit de la Société de El Massei El Machkoura à Chébin El Kom.

2.) 36 feddans, 16 kirats et 1 sahme au hod El Sebil No. 30, parcelle No. 22.

3.) 7 feddans, 11 kirats et 10 sahmes au hod précité, parcelle No. 23.

4.) 18 kirats et 18 sahmes au hod Megret El Achara No. 32, parcelle No. 6.

5.) 2 kirats et 12 sahmes au dit hod, parcelle No. 10.

6.) 17 kirats et 16 sahmes au dit hod, parcelle No. 13.

7.) 1 feddan, 19 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 15.

8.) 20 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 26.

9.) 18 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 40.

10.) 22 kirats et 5 sahmes au même hod, parcelle No. 44.

11.) 10 feddans, 3 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 92.

N.B. — Dans cette délimitation est comprise la parcelle No. 34 au hod No. 32, appartenant à Abdel Rahman Mohamed Aly Atoua et autres.

12.) 6 feddans, 23 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 94.

13.) 8 feddans, 5 kirats et 13 sahmes au hod El Gabbanat No. 28, parcelle No. 37.

14.) 1 feddan, 14 kirats et 23 sahmes au hod El Cheyakha No. 40, parcelle No. 20.

15.) 26 feddans et 8 kirats au hod El Sabil No. 30, parcelle No. 30.

16.) 2 feddans, 15 kirats et 23 sahmes au hod El Cheyakha No. 40, parcelle No. 47.

17.) 4 feddans, 3 kirats et 1 sahme au dit hod, parcelle No. 61.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 10000 outre les frais.
Pour le requérant,
R. Chalom Bey.
35-C-945. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête de la Dame Charlotte Brunet, rentière, citoyenne française, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Mes Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Effen-di Salem, fils de feu Salem Issa, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Ezbet Chalakan El Ghediida (Kanater El Khairieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Avril 1936, dénoncée le 27 Avril 1936, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 6 Mai 1936 sub No. 2934 (Galioubieh).

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans, 4 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Chalakan, district de Galioub (Galioubieh), divisés en trois parcelles, comme suit:

1.) 3 feddans, 3 kirats et 20 sahmes par indivis dans 4 feddans, 16 kirats et 10 sahmes au hod Tolba No. 31, faisant partie de la parcelle No. 15.

2.) 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 4, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 17 sahmes.

3.) 2 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans la superficie de la dite parcelle de 1 kirat et 3 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 165 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Moïse Abner et Gaston Naggar,
166-C-3 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu la Dame Behana Ibrahim Hassan, elle-même héritière de sa mère la Dame Hafiza Omar Abdine, de son vivant débitrice du Crédit Foncier, savoir:

1.) Son époux El Sayed Ismail Moustafa ésn. et ésq. de tuteur de ses enfants et cohéritiers mineurs: a) Ahmed, b) Aziza, c) Fatma.

Ses enfants:

2.) Mohamed El Sayed Ismail Moustafa.

3.) Mahmoud El Sayed Ismail Moustafa.

4.) Dame Sekina épouse Ahmed Aly Omar.

5.) Tewfik Omar Abdine.

6.) Abdel Méguid Abdel Razek.

Le 5^{me} fils de Omar Agha Abdine et le 6^{me} fils de Abdel Razek Omar Abdine, codébiteurs principaux.

7.) Dame Aicha Ahmed Kourdi, veuve de Abdel Latif Omar Abdine.

8.) Abdel Halim Abdel Latif Omar Abdine.

9.) Abdel Alim Abdel Latif Omar Abdine.

10.) Dame Naguia Abdel Latif Omar Abdine.

11.) Dame Fahima Abdel Latif Omar Abdine, épouse du Sieur Ismail Ahmed El Guéridi.

12.) Dame Mariam Abdel Latif Omar Abdine, épouse du Sieur Abdalla El Naggar.

Ces 6 derniers pris en leur qualité d'héritiers de feu Abdel Latif Omar Abdine, de son vivant codébitéur originaire.

B. — 13.) Ibrahim Omar Omar Abdine pris en sa qualité de fils et héritier de feu Omar Abdine, débiteur originaire.

14.) Mohamed Ibrahim Hassan.

15.) Aly Ibrahim Hassan.

16.) Fatma Ibrahim Hassan.

17.) Sayed Ibrahim Hassan.

Ces 4 derniers pris en leur qualité d'héritiers de leur mère la Dame Hafiza Omar Abdine, codébitrice originaire.

18.) Dame Labiba Ibrahim Khaiballa, épouse divorcée de feu Abdel Sattar Omar Abdine, prise en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) El Sayed, b) Ehsan, enfants et héritiers de feu Abdel Sattar Omar Abdine, codébitéur originaire.

C. — 19.) Abdel Rahman Ibrahim Hassan, pris en sa qualité d'héritier de sa mère feu la Dame Hafiza Hanem Omar Abdine.

20.) Dame Om Ahmed Aly Abdine prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Mohamed, b) Galila, c) Zeinab, d) Abdel Moneem.

21.) Dame Aziza El Sayed El Chami prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Ahmed, b) Néfissa.

22.) Abdel Raouf Abdel Latif Omar Abdine.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 1^{er}, 2^{me}, 3^{me} et 4^{me} à Kafr

Kordi, les 5^{me}, 6^{me}, 7^{me}, 8^{me}, 9^{me}, 10^{me}, 14^{me}, 15^{me}, 16^{me} et 18^{me} à Ezbet Omar Agha Abdine, dépendant de Kafr Kordi, la 11^{me} à Benha, rue El Naggar, la 12^{me} à Gamgara, le 13^{me} à Kafr El Cheikha Fatma, dépendant de Koufour Esnit, Markaz Benha, Moudirieh de Galioubieh, le 17^{me} actuellement au village de Choubrah El Nakhla, district de Belbeis, Moudirieh de Charkieh, le 19^{me} au Caire, à haret Darb El Aggour No. 12, par chareh El Benhaoui (kism Bab El Chaarieh), les 20^{me} et 21^{me} également au Caire, à El Hassanieh, atfet El Akkad No. 3, et le 22^{me} également au Caire, actuellement rue Siague No. 6 (Koubbeh Garden), débiteurs.

Et contre:

1.) Cheikh Abdallah Khalil Sarhane.

2.) Mohamed Nasr El Dine Abdalla Khalil Hassan Sarhane.

3.) Ayoucha Saleh Mansour Chabana.

4.) Mohamed Ibrahim El Noubi.

5.) Hamed Omar Agha Abdine, pris en sa qualité de père exerçant la puissance paternelle sur son fils mineur Abdel Aziz.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant le 1^{er} à El Chakr, Markaz Minia El Kamh (Charkieh), le 2^{me} à Nahiche El Chokr, Markaz Minia El Kamh (Charkieh), les 4^{me} et 5^{me} à Ezbet Agha Abdine, Markaz Benha, Galioubieh, et la 3^{me} au Caire, chareh Khan Gaafar, atfet El Atrak No. 12, section Gamalieh, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 17 Juin 1935, huissier Richon, transcrit le 11 Juillet 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

40 feddans et 13 kirats par indivis dans 48 feddans, 3 kirats et 8 sahmes dont 41 feddans et 4 kirats à Kafr El Kordi et 6 feddans, 23 kirats et 8 sahmes à Berkata, district de Benha, Moudirieh de Galioubieh, savoir:

Premièrement.

41 feddans et 4 kirats sis au village de Kafr Kordi, Markaz Benha (Galioubieh), savoir:

1.) 20 feddans, 16 kirats et 16 sahmes au hod Tabano No. 1, parcelle No. 36.

2.) 20 feddans, 11 kirats et 8 sahmes au hod Abou Ezz El Dine No. 2, parcelles Nos. 9, 10 et 15.

Sur cette parcelle se trouve une ezbet avec 7 maisons d'habitation à l'usage des propriétaires, 40 maisons environ, 1 mosquée et 1 dawar.

Deuxièmement.

6 feddans, 23 kirats et 8 sahmes sis au village de Berkata, Markaz Benha, Moudirieh de Galioubieh, savoir:

1.) 1 feddan, 19 kirats et 12 sahmes au hod Abou Ezz El Dine No. 7, parcelle No. 7.

2.) 5 feddans, 3 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 12.

La désignation qui précède est celle de la situation actuelle des biens telle qu'elle résulte des opérations du cadastre mais avant les dites opérations les terres de Kafr Kordi étaient situées au village de Kafr Mohamed Agha Kordi, aux hods Tabano et Abou Ezze El Dine wa Om Ayad.

Ensemble: la quote-part indivise des débiteurs dans une grande ezbeh, com-

prenant 7 maisons d'habitation à l'usage des propriétaires, 40 maisons environ, 1 mosquée et 1 dawar.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

40 feddans et 13 kirats de terrains sis aux villages de Berkata et Kafr Kordi, district de Benha, Moudirieh de Galioubieh, indivis dans les parcelles ci-après:

A. — 6 feddans, 22 kirats et 13 sahmes sis au village de Berkata, district de Benha, Moudirieh de Galioubieh, distribués comme suit:

1.) 9 kirats et 18 sahmes au hod Abou Ezz El Dine No. 7, parcelle No. 9.

Au nom des Hoirs Abdel Latif Omar Hassan Agha Abdine dans les nouveaux registres du cadastre.

2.) 6 kirats et 22 sahmes au hod Abou Ezz El Dine No. 7.

Au nom des Hoirs Omar Agha Abdine suivant les nouveaux registres du cadastre.

3.) 1 feddan, 5 kirats et 18 sahmes au hod Abou Ezz El Dine No. 7, parcelle No. 11.

Au nom d'Abdel Méguid Abdel Razek Omar Abdine dans les nouveaux registres du cadastre.

4.) 1 feddan, 12 kirats et 3 sahmes au hod Abou Ezz El Dine No. 7, parcelle No. 13.

Au nom de la Dame Om Mohamed, fille de Mohamed Mohamed Yehia, suivant les nouveaux registres du cadastre.

5.) 1 feddan, 9 kirats et 6 sahmes au hod Abou Ezz El Dine No. 7, parcelle No. 14.

Au nom des Hoirs Abdel Latif Omar Hassan Agha Abdine suivant les nouveaux registres du cadastre.

6.) 12 kirats et 10 sahmes au hod Abou Ezz El Dine No. 7, parcelle No. 15.

Au nom d'Abdel Méguid Abdel Razek Omar Abdine suivant les nouveaux registres du cadastre.

7.) 10 kirats et 8 sahmes au hod Abou Ezz El Dine No. 7, parcelle No. 16.

Au nom des Hoirs Hafiza, fille de Omar Agha Abdine, suivant les nouveaux registres du cadastre.

8.) 13 kirats et 17 sahmes au hod Abou Ezz El Dine No. 7, parcelle No. 17.

Au nom des Hoirs Hafiza, fille de Omar Agha Abdine, suivant les nouveaux registres du cadastre.

9.) 14 kirats au hod Abou Ezz El Dine No. 7, parcelle No. 18.

Au nom des Hoirs Hafiza, fille de Omar Agha Abdine, suivant les nouveaux registres du cadastre.

10.) 7 sahmes au hod Abou Ezz El Dine No. 7, parcelle No. 19.

Au nom des Hoirs Hafiza, fille de Omar Agha Abdine, suivant les nouveaux registres du cadastre.

B. — 39 feddans, 4 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Kafr Kourdi, district de Benha, Moudirieh de Galioubieh, savoir:

1.) 4 feddans, 5 kirats et 10 sahmes au hod Tanabou No. 1, parcelle No. 69.

Au nom de Mohamed Tewfik Omar Abdine suivant les nouveaux registres du cadastre.

2.) 2 feddans, 17 kirats et 4 sahmes au hod Tanabu No. 1, parcelle No. 165, dont 5 kirats et 2 sahmes au nom de

Zeinab Abdel Latif Omar Abdine, 21 kirats et 9 sahmes au nom de la Dame Aïcha Ahmed Aly Kordi, 11 kirats et 5 sahmes au nom de Abdel Alim Eff. Abdel Latif Omar Abdine, 9 kirats et 4 sahmes au nom de Abdel Raouf Eff. Abdel Latif Omar Abdine, 10 kirats et 4 sahmes au nom de Fatma Abdel Latif Omar Abdine, 4 kirats et 2 sahmes au nom de Mariam Abdel Latif Omar Abdine et 4 kirats et 2 sahmes au nom de Naguia Abdel Latif Omar Abdine suivant les nouveaux registres du cadastre.

3.) 2 feddans, 8 kirats et 13 sahmes au hod Tanabu No. 1, parcelle No. 166, dont 1 feddan, 22 kirats et 13 sahmes au nom des Hoirs Omar Agha Abdine et 10 kirats au nom de Abdel Aziz Hamed Omar Agha Abdine suivant les nouveaux registres du cadastre.

4.) 1 feddan, 11 kirats et 17 sahmes au hod Tanabu No. 1, parcelle No. 167, dont 23 kirats au nom de Abdel Méguïd Abdel Razek Omar Abdine et 12 kirats et 17 sahmes au nom des Hoirs Omar Agha Abdine suivant les registres du nouveau cadastre.

5.) 9 feddans, 21 kirats et 20 sahmes au hod Tanabu No. 1, parcelle No. 203.

Au nom de Abdel Méguïd Abdel Razek Omar Abdine suivant les nouveaux registres du cadastre.

6.) 15 kirats et 5 sahmes au hod Abou Ezz El Dine No. 2, parcelle No. 17, dont:

a) 7 kirats et 15 sahmes au nom de Mohamed Ibrahim Hassan,
b) 7 kirats et 14 sahmes au nom de la Dame Om Mohamed, fille de feu Mohamed Mohamed Yehia, suivant les nouveaux registres du cadastre.

7.) 11 kirats et 4 sahmes au hod Abou Ezz El Dine No. 2, parcelle No. 18, dont:

a) 5 kirats et 14 sahmes au nom de Mohamed Ibrahim Hassan,
b) 5 kirats et 14 sahmes au nom de la Dame Om Mohamed, fille de feu Mohamed Mohamed Yehia, tels qu'inscrits dans les nouveaux registres du cadastre.

8.) 4 feddans et 2 kirats au hod Abou Ezz El Dine No. 2, parcelle No. 19.

Au nom de Mohamed Bey Salem Salem Ibrahim par gage suivant les nouveaux registres du cadastre.

Cette parcelle est grevée d'une affectation au profit de The Associated Cotton Ginners, transcrite sub No. 3065 le 24 Avril 1935.

9.) 3 feddans, 4 kirats et 15 sahmes au hod Abou Ezz El Dine No. 2, parcelle No. 20.

Au nom des Hoirs Abdel Latif Omar Hassan Abdine suivant les nouveaux registres du cadastre.

10 kirats et 12 sahmes de cette parcelle ont été vendus par indivis à Abdel Alim Abdel Latif Omar Abdine suivant acte No. 8316 du 23 Décembre 1935.

10.) 1 feddan, 7 kirats et 15 sahmes au hod Abou Ezz El Dine No. 2, parcelle No. 27.

Au nom des Hoirs Omar Agha Abdine tels qu'inscrits dans les nouveaux registres du cadastre.

11.) 5 feddans, 1 kirat et 6 sahmes au hod Abou Ezz El Dine No. 2, parcelle No. 33.

Au nom de Mohamed Tewfik Omar Abdine suivant les nouveaux registres du cadastre.

12.) 1 feddan, 9 kirats et 4 sahmes au hod Abou Ezz El Dine No. 2, parcelle No. 35.

13.) 3 kirats et 18 sahmes au hod Abou Ezz El Dine No. 2, parcelle No. 45.

Au nom des Hoirs Omar Agha Abdine tels qu'inscrits dans les nouveaux registres du cadastre.

14.) 1 kirat et 1 sahme au hod Abou Ezz El Dine No. 2, parcelle No. 47, dont 8 sahmes au nom de Mohamed Tewfik Omar Abdine, 3 sahmes au nom des Hoirs Omar Agha Abdine, 1 sahme au nom de Mohamed Ibrahim Hassan, 1 sahme au nom de la Dame Om Mohamed, fille de feu Mohamed Mohamed Yehia, 6 sahmes au nom des Hoirs Abdel Latif Omar Hassan Abdine et 6 sahmes au nom de Abdel Méguïd Abdel Razek Omar Abdine suivant les nouveaux registres du cadastre.

15.) 1 kirat et 1 sahme au hod Abou Ezz El Dine No. 2, parcelle No. 48.

Au nom des Hoirs Omar Agha Abdine suivant les nouveaux registres du cadastre.

16.) 5 kirats et 4 sahmes au hod Abou Ezz El Dine No. 2, parcelle No. 49.

Au nom des Hoirs Abdel Latif Omar Hassan Abdine suivant les nouveaux registres du cadastre.

17.) 3 kirats et 21 sahmes au hod Abou Ezz El Dine No. 2, parcelle No. 51.

Au nom des Hoirs Omar Agha Abdine suivant les nouveaux registres du cadastre.

18.) 1 feddan et 18 kirats au hod Abou Ezz El Dine No. 2, parcelle No. 53.

Au nom des Hoirs Abdel Latif Omar Hassan Abdine suivant les nouveaux registres du cadastre.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2840 outre les frais.
Pour le requérant
Rodolphe Chalom Bey,
Avocat à la Cour.
38-C-948

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête de The Cairo Suburban Building Lands Company.

Au préjudice du Sieur Mohamed Moustafa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Février 1938, dénoncé le 2 Mars 1938 et transcrit le 16 Mars 1938 sub No. 1589 Caire et No. 1686 Galioubieh.

Objet de la vente: en trois lots.
1er lot.

Un terrain libre de constructions, sis au village d'El Waily El Soghra, district de Dawahi Masr (Galioubieh), au hod Khachab wal Akoula No. 3, rue Rom, kism El Waily, Gouvernorat du Caire, d'une superficie de 470 m² 05, faisant partie du lot No. 25 du plan de lotissement de la Société vendeuse.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

2me lot.

Un terrain libre de constructions, sis au village d'El Waily El Soghra, district de Dawahi Masr (Galioubieh), au hod Khachab wal Akoula No. 3, rue Rom,

kism El Waily, Gouvernorat du Caire, d'une superficie de 515 m², faisant partie des parcelles Nos. 25 et 26 du plan de lotissement de la Société vendeuse.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

3me lot.

Un terrain de la superficie de 506 m², ensemble avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, et plus précisément d'un sous-sol, deux étages et un petit appartement indépendant sur la terrasse, au dernier étage, et deux magasins donnant sur la rue Ibrahim Dessouki, le tout sis au Caire, à Abbassieh El Kiblieh, kism El Waily, Gouvernorat du Caire, à chareh Ibrahim Dessouki No. 24, moukallafa au nom du Sieur Mohamed Eff. Moustafa, chiakhet Ganayan El Wailiya.

Le dit immeuble couvre seulement une partie du terrain, quant à l'autre partie elle consiste en un terrain vague cultivé en jardin, sans arbres.

Tel que le dit immeuble se poursuit et se comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1410 pour le 1er lot.

L.E. 1545 pour le 2me lot.

L.E. 3060 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Ernest et Clément Harari,
Avocats à la Cour.
135-DC-526

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête de The Cairo Suburban Building Lands Company.

Au préjudice du Sieur Sayed Bey Metwalli.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Septembre 1935, dénoncé le 23 Septembre 1935 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 27 Septembre 1935 sub No. 6996 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain de la superficie de 910 m² 73 cm., avec les constructions d'une villa élevée sur 312 m², composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, le tout sis au Caire, à Helmieh El Guedida, rue Sekket Ratheb Pacha El Kebir No. 21, chiakhet El Emari, kism Bab El Ahmar, Gouvernorat du Caire.

Tel que le dit immeuble se poursuit et se comporte sans aucune exception ni réserve.

Mais d'après le Survey le dit immeuble est désigné comme suit:

Un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 944 m², sis au Caire, rue Sekket Ratheb Pacha El Kebir No. 21, kism Darb El Ahmar, chiakhet El Emari, Gouvernorat du Caire.

Tel que le dit immeuble se poursuit et se comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2665 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Ernest et Clément Harari,
Avocats à la Cour.
134-DC-525

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête du Sieur Clément Pardo.

Au préjudice de la Dame Fatma Hanem Fawzi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Juillet 1937, dénoncé le 22 Juillet 1937 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 28 Juillet 1937, sub No. 4857 Guizeh et No. 4839 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain de la superficie de 262 m² 90 cm., avec les constructions y élevées, consistant en une maison, composée d'un rez-de-chaussée, le tout sis à Bassatine, Markaz et Moudirieh de Guizeh, rue Hassan Abdallah No. 6, au hod Dayer El Nahia Méadi El Kabiri, No. 24, chiyakhet El Méadi, kism Masr El Kadima, Gouvernorat du Caire.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mais d'après le nouveau cadastre donné par le Survey Department.

Un terrain de la superficie de 262 m² 90 cm., avec les constructions y élevées, consistant en une maison, composée d'un rez-de-chaussée, le tout sis à Bassatine, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Dayer Nahiet Méadi El Khabiri, No. 24 et No. 6 impôts, rue Hassan Abdallah, chiyakhet El Méadi, kism Masr El Kadima, Gouvernorat du Caire.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Ernest et Clément Harari,
137-DC-528 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte (direction du Crédit Agricole d'Egypte), le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte cessionnaire de The Mortgage Co. of Egypt, suivant décret-loi No. 72, année 1935.

Au préjudice de Hawas Effendi Khalil Hawas, fils de feu Khalil Hawas, de feu Hawas, propriétaire, sujet local, omdeh de Etsa, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum, débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Octobre 1934, huissier Wanis, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 19 Novembre 1934 sub No. 578 Fayoum.

Objet de la vente: lot unique.

D'après la saisie immobilière.

54 feddans, 3 kirats et 10 sahmes sis au village de Etsa, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum, au hod Aloussa No. 19, faisant partie de la parcelle No. 4.

Désignation des biens d'après le Survey Department.

51 feddans, 19 kirats et 1 sahme, propriété de Khalil Hawas, sis au village d'Etsa, Markaz Etsa, faisant partie de la parcelle No. 4, au hod Moussa No. 19.

N.B. — De cette parcelle 5 feddans sont hypothéqués au profit d'Abdel Méguid Abdel Maaboud Abdel Aziz et la Dame Zeinab Hassan Osman Charabi, suivant acte transcrit sub No. 3924/29,

7 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au profit d'Abdel Aal Issa Guebeli, suivant acte transcrit sub No. 298/930, 3 feddans au profit d'Abdel Aal Issa Gabal ou Guebeli, suivant acte transcrit sub No. 1321/930, 1 feddan et 18 kirats au profit d'Abdel Aal Issa Guebeli, suivant acte transcrit sub No. 2311/30, et 4 feddans au profit d'Abdel Aal Issa Guebeli, suivant acte transcrit sub No. 698/931.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2400 outre les frais.
Le Caire, le 30 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
157-C-994 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Ibrahim Wali, fils de Ibrahim, fils de Masseoud, qui sont:

1.) Amin, fils de Ibrahim, fils de Masseoud Waly.

2.) Ismail, fils de Ibrahim, fils de Masseoud Waly

3.) Asma, fille de Ibrahim, fils de Masseoud Waly.

Tous propriétaires égyptiens, demeurant à Minchat El Maghalka, Markaz Mallaoui (Assiout).

4.) Dame Zeinab, fille de feu Ahmed Bey Khachaba, demeurant avec son mari Abdel Hamid Bey El Mouchneb à Sohag, Markaz Sohag (Guirgouh).

5.) Dame Fatma connue sous le nom de Zeinab, fille et héritière de feu Mohamed Bey Waly, demeurant au Caire, avec son frère Mohamed Effendi Hechmat, rue Ismail Pacha No. 8 (Garden City).

6.) Dame Nafoussa, fille d'El Sayed Bey Tewfik, propriétaire, égyptienne, demeurant jadis au Caire, chareh Keidoun, Teraa El Boulakieh No. 4, Choubrah, et actuellement sans domicile connu en Egypte.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Novembre 1932, huissier Della Marra, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Décembre 1932 sub No. 2724 Assiout.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juillet 1933, huissier Joseph Talg, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Août 1933 sub No. 1631 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

47 feddans, 22 kirats et 18 sahmes mais en réalité 47 feddans, 20 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Minchat El Maghalka, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 12 kirats et 8 sahmes au hod Aboul Hassan wel Settin No. 5, parcelle No. 107.

2.) 7 feddans, 14 kirats et 14 sahmes au hod El Kom El Halfa No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 17 et 18.

3.) 5 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Kantarah El Charki No. 9, parcelle No. 7.

4.) 4 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Kantarah El Charki No. 9, parcelle No. 28.

5.) 4 feddans, 23 kirats et 8 sahmes au hod El Malaka El Tawila No. 10, parcelle No. 3.

6.) 18 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Malaka El Tawila No. 10, faisant partie de la parcelle No. 4.

7.) 1 feddan, 4 kirats et 8 sahmes au hod Kebellat Megabillat No. 14, parcelle No. 4.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais.
Le Caire, le 30 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
155-C-992 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, direction du Crédit Agricole d'Egypte.

Au préjudice de Abdel Malek Megalli Ebeid, fils de Megalli Ebeid, cultivateur, sujet égyptien, demeurant au village de Nazlet El Saw, Markaz Deyrout (Assiout), débiteur exproprié.

Et contre:

1.) Les Hoirs de feu le Dr. Elias Khalil Fakhouri, savoir:

a) Dame Mostafa Bent Boctor, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Sobhi, Effa, Lili,

b) Wadie Elias Khalil, son fils majeur, demeurant à Deyrout El Mohatta, district de Deyrout (Assiout).

2.) Saleh Ibrahim Saad, èsn. et èsq. de tuteur naturel de ses enfants mineurs Ibrahim et Mohamed, et en tant que de besoin à eux-mêmes, demeurant au village de Nazlet Saw, Markaz Deyrout (Assiout).

3.) Fahmi Effendi,

4.) Mo-anness Effendi, fils de Boulous Ghobrial El Khommos,

5.) Dr. Yassa Effendi,

6.) Fayek Effendi, fils de Megalli Ghobrial Kommos, demeurant au village de Deyrout El Chérif, Markaz Deyrout (Assiout), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mars 1937, huissier Kyritzi, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 31 Mars 1937 sub No. 273 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

4 feddans de terrains sis à Nazlet Saw, Markaz Deyrout (Assiout), en deux parcelles, savoir:

1.) 1 feddan et 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 8, au hod El Chaboura No. 10.

2.) 2 feddans et 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 32, au hod Ard El Hagar No. 11.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances et tous immeubles par nature et par destination, sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

4 feddans de terrains sis au village de Nazlet Saw, Markaz Deyrout, divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 8, au hod El Chaboura No. 10.

2.) 2 feddans et 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 32, au hod Ard El Hagar No. 11.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais. Le Caire, le 30 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
158-C-995 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Kamel Zaki Bessada Abdel Messih, fils de Bessada, fils de Abdel Messih, avocat, sujet local, demeurant à Sohag, Markaz Sohag (Guirgneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Décembre 1934, huissier Zéhéri, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 2 Janvier 1935 sub No. 1 Guirgneh.

Objet de la vente:

3 feddans et 5 kirats de terrains sis au village d'El Karamtah Gharb, Markaz Sohag (Guirgneh), faisant partie de la parcelle No. 7, au hod Haridi No. 5.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais. Le Caire, le 30 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
156-C-993 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Sayed Youssef, fils de Hamed Youssef, fils de Youssef Ibrahim, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à Sekket Khan El Khalil, kism de Gamalieh, près de Sayedna El Hussein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Février 1937, huissier Giacquinto, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 27 Février 1937 sub No. 1293 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Le quart par indivis dans une maison de 120 m² 34 cm. de superficie, terrain et constructions, No. 532, sise au Caire, à Bab El Chaaria, Khalig El Masri, Gouvernorat du Caire, limitée comme suit: Nord, terrain vague et le restant Darb El Mazbah, formée de 5 droites, commençant de l'Ouest à l'Est sur 2 m. 80, puis se dirige vers le Sud sur 2 m. 50, puis vers l'Est sur 6 m. 10, puis vers le Nord sur 2 m. 50, puis vers l'Est sur 7 m. 13;

Est, par la rue Khalig El Masri sur 8 m. 45; Sud, par Hachem Abdel Ghani El Sahhar, formée de 5 droites, allant de l'Est à l'Ouest sur 12 m. 91, puis se dirige vers le Sud sur 12 cm., puis vers l'Ouest sur 60 cm., puis vers le Sud sur 25 cm., puis vers l'Ouest sur 3 m. 23; Ouest, en partie Wakf et le restant Mahmoud El Rawla sur 8 m. 70.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

Une quote-part soit le quart à l'indivis dans une maison, terrain et constructions, d'une superficie de 120 m² 34, sise à Bab El Chaaria, Gouvernorat du Caire, parcelle No. 532, à la rue El Khalig El Masri, limitée: Nord, terrain vague et le restant de la limite par Darb El Madbah, formée de 5 droites, commençant de l'Ouest à l'Est sur 2 m. 80, puis se dirige vers le Sud sur 2 m. 50, puis vers l'Est sur 6 m. 10, puis vers le Nord sur 2 m. 50, puis vers l'Est sur 7 m. 13; Est, par la rue El Khalig El Masri sur 8 m. 45; Sud, par Hanem Abdel Ghani El Sahhar, cette limite est formée de 5 droites, allant de l'Est à l'Ouest sur 12 m. 81, puis vers le Sud sur 12 m., puis vers l'Ouest sur 60 m., puis vers le Sud sur 25 cm., puis vers l'Ouest sur 3 m. 23; Ouest, en partie par le Wakf et le restant de la limite par Mahmoud Radia, sur 8 m. 70.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent, avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Le Caire, le 30 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
154-C-991 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre:

1.) Mohamed Sélim Tammah.

2.) Sélim Hassan Tammah.

Tous deux commerçants, égyptiens, demeurant à Arab El Abaida, dépendant de Gamaza El Kobra, Markaz El Saff (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Février 1937, huissier G. Barazin, dénoncé le 27 Février 1937 suivant exploit du même huissier, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 2 Mars 1937 sub No. 1445 Guizeh.

Objet de la vente:

1er lot.

Biens appartenant à Mohamed Sélim Hassan Tamaa.

4 feddans, 7 kirats et 16 sahmes sis à Ghammaza El Soghra, Markaz El Saff (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Hossa No. 6, faisant partie des parcelles Nos. 43 et 44, à l'indivis dans la dite parcelle de 4 feddans et 7 kirats.

2.) 6 kirats au hod El Haguab No. 7, faisant partie de la parcelle No. 20.

2me lot.

Biens appartenant à Sélim Hassan Tamaah, au même village de Ghammaza El Soghra, Markaz El Saff (Guizeh).

1 feddan, 2 kirats et 18 sahmes divisés comme suit:

1.) 2 kirats et 12 sahmes au hod El Massateb No. 5, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 7, à l'indivis dans 4 kirats et 2 sahmes.

2.) 18 kirats et 6 sahmes au hod El Hossa No. 10, faisant partie de la parcelle No. 47, à l'indivis dans 6 feddans, 10 kirats et 6 sahmes.

3.) 6 kirats au hod El Haguab No. 7, faisant partie de la parcelle No. 58, à l'indivis dans 1 feddan, 18 kirats et 20 sahmes.

5me lot.

Biens appartenant à Sélim Hassan Tammah.

11 feddans, 10 kirats et 10 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions 11 feddans, 20 kirats et 10 sahmes, sis au village de Ghammaza El Kobra, Markaz El Saff (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 11 kirats au hod El Hegnaia No. 6, faisant partie de la parcelle No. 17.

2.) 23 kirats et 1 sahme au hod El Garf El Bahari No. 10, faisant partie des parcelles Nos. 13 et 14.

3.) 1 feddan, 13 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 49.

4.) 12 kirats et 20 sahmes au hod El Rezka No. 12, parcelle No. 33.

5.) 1 feddan, 4 kirats et 17 sahmes au hod El Garf El Kebii No. 15, faisant partie de la parcelle No. 2.

6.) 5 feddans, 3 kirats et 12 sahmes au hod El Serdab No. 18, parcelle No. 33.

6me lot.

Biens appartenant à Mohamed Sélim Hassan Tammah, au même village de Ghammaza El Kobra.

12 feddans, 18 kirats et 22 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions 12 feddans et 19 kirats sis au village de Ghammaza El Kobra, Markaz El Saff (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod El Haguaia No. 6, parcelle No. 16.

2.) 17 kirats et 20 sahmes au hod El Garf El Bahari No. 10, faisant partie de la parcelle No. 16, à l'indivis dans 22 kirats et 14 sahmes.

3.) 1 feddan, 15 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 65.

4.) 1 feddan, 1 kirat et 10 sahmes au hod El Guezira No. 11, parcelle No. 51.

5.) 11 kirats et 10 sahmes au hod El Rezka No. 12, parcelle No. 38.

6.) 1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes au hod Herf El Kebli No. 15, parcelle No. 3.

7.) 6 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 10.

8.) 2 feddans, 10 kirats et 2 sahmes au hod El Serdab No. 18, faisant partie de la parcelle No. 72, à l'indivis dans 3 feddans, 4 kirats et 7 sahmes.

9.) 2 feddans, 13 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 74, à l'indivis dans 3 feddans, 8 kirats et 6 sahmes.

7me lot.

Biens appartenant à Mohamed Sélim Hassan Tamaah.

24 feddans, 12 kirats et 8 sahmes sis au village de Monia wal Chorafa, Markaz El Saff (Guizeh), mais d'après la totalité des subdivisions 24 feddans, 18 kirats et 7 sahmes divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 18 kirats et 11 sahmes au hod El Dakhila El Kebira No. 7, faisant partie de la parcelle No. 27.

2.) 2 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod El Kassali No. 8, faisant partie de la parcelle No. 21.

3.) 1 feddan au hod Tawanine wal Harrass El Charki Bal Gabal No. 10, faisant partie de la parcelle No. 15.

4.) 14 feddans et 12 kirats au hod Koussia El Kadima No. 9, faisant partie de la parcelle No. 25.

5.) 4 feddans, 12 kirats et 16 sahmes au hod El Chorafa No. 15, kism awal, à l'indivis dans 12 feddans.

5me lot.

Biens appartenant à Mohamed Sélim Hassan Tamaa.

26 feddans, 4 kirats et 9 sahmes sis au village de Monia wal Chorafa wal Attiat, Markaz El Saff (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 22 kirats et 8 sahmes au hod El Dakhila El Kebira No. 7, parcelle No. 77.

2.) 2 feddans, 22 kirats et 14 sahmes au hod El Kassali No. 8, parcelle No. 35.

3.) 14 feddans, 17 kirats et 22 sahmes au hod El Aoussieh El Kadima No. 9, faisant partie de la parcelle No. 80, à l'indivis dans 22 feddans, 2 kirats et 22 sahmes.

4.) 23 kirats et 2 sahmes au hod El Tawabin wal Khorss El Charki bel Gabal No. 10, parcelle No. 41.

5.) 2 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod El Chorafa No. 15, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 30, à l'indivis dans 3 feddans, 9 kirats et 12 sahmes.

6.) 1 feddan, 1 kirat et 15 sahmes au hod El Chorafa No. 15, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 34, à l'indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 10 sahmes.

7.) 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 41, à l'indivis dans 1 feddan, 21 kirats et 18 sahmes.

8.) 1 feddan au hod El Hager No. 16, faisant partie de la parcelle No. 7, à l'indivis dans 4 feddans et 18 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 90 pour le 2me lot.

L.E. 900 pour le 5me lot.

L.E. 1000 pour le 6me lot.

L.E. 1600 pour le 7me lot.

L.E. 1700 pour le 8me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemeil,

138-DC-529

Avocats à la Cour.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de The Mortgage Co. of Egypt.

Au préjudice de:

1.) Saad Rahil Mohamed,

2.) Radouan Saad Rahil, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Sanhour El Baharia, Markaz Sennourès (Fayoum), uébiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Hoirs El Selt Salem Ibrahim El Sahawi, savoir:

a) Abdel Tawab, b) Abdel Hamid,

c) Sania, d) Zeinab.

Tous enfants de Radouan Saad Rahil.

2.) Soliman Mohamed Hassanein.

3.) Aly El Sayed Sid Ahmed Salem.

4.) Hassan El Sayed Sid Ahmed Salem.

5.) El Sett Salma Bent Sid Ahmed Salem.

6.) El Zein Bent Sid Ahmed Salem.

7.) Moussa Ayoub Amr El Dawlat.

8.) Barakat Ayoub Amr El Dawlat.

9.) Ibrahim Ayoub Amr El Dawlat.

Tous propriétaires égyptiens, demeurant à Nahiet Sanhour El Baharia, Markaz Ebchaway (Fayoum), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Août 1934, huissier Anis, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Septembre 1934 sub No. 453 Fayoum.

Objet de la vente:

D'après la saisie immobilière.

333 feddans, 14 kirats et 22 sahmes sis au village de Sanhour dépendant du Zimam de Sanhour El Kibli, Markaz Sennourès (Fayoum), divisés en trente-trois parcelles comme suit:

La 1re, au hod El Korachi El Charki No. 7, faisant partie de la parcelle No. 1, de 12 feddans et 22 kirats.

La 2me de 46 feddans, 18 kirats et 4 sahmes dont 45 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au hod El Korachi El Charki No. 7, faisant partie de la parcelle No. 1, et 1 feddan et 11 kirats au hod El Aleka No. 52, faisant partie de la parcelle No. 1, le tout d'un seul tenant.

La 3me, au hod Radouan No. 57, faisant partie de la parcelle No. 1, de 5 feddans.

La 4me, au hod Cheikh Abdel Kader No. 101, parcelle No. 16, de 7 feddans et 22 kirats.

La 5me, au hod El Cheikh Abdel Kader No. 101, faisant partie de la parcelle No. 17, de 1 feddan et 14 kirats.

La 6me, au même hod No. 101, parcelles Nos. 24, 25 et 28, de 3 feddans, 15 kirats et 20 sahmes.

La 7me, au hod El Fedn No. 100, faisant partie des parcelles Nos. 2 et 3, de 48 feddans, 15 kirats et 20 sahmes.

La 8me, au hod El Fedn El Gharbi No. 102, parcelle No. 1, de 37 feddans et 8 kirats.

La 9me, au hod El Touba No. 103, parcelle No. 1, de 26 feddans, 16 kirats et 20 sahmes.

La 10me, au hod Abou Guebba No. 56, parcelle No. 17, de 1 feddan et 22 kirats.

La 11me, au hod El Hayat No. 106, parcelles Nos. 1 et 2 et faisant partie des

parcelles Nos. 8 et 5, de 11 feddans et 13 kirats.

La 12me, au hod Zaki El Gamal No. 98, faisant partie de la parcelle No. 1, de 2 kirats et 4 sahmes.

La 13me, au même hod No. 98, parcelle No. 4, de 4 feddans et 12 kirats.

La 14me, au même hod No. 98, faisant partie de la parcelle No. 5, de 4 kirats et 8 sahmes.

La 15me, au même hod No. 98, parcelle No. 8, de 4 feddans et 18 kirats.

La 16me, au hod Radouan Rahil No. 57, anciennement dénommé hod El Balad El Kebira, parcelles Nos. 3, 4 et 5 et faisant partie de la parcelle No. 1, de 15 feddans.

La 17me, au même hod Radwan Rahil No. 57, parcelle No. 2 et faisant partie de la parcelle No. 1, de 18 feddans, 12 kirats et 8 sahmes.

La 18me, au hod El Cheikh Abdel Kader No. 101, anciennement dénommé hod El Balad El Kebira, parcelle No. 11, de 8 feddans et 3 kirats.

La 19me, au même hod El Cheikh Abdel Kader No. 101, faisant partie de la parcelle No. 10, de 4 feddans et 10 kirats.

La 20me, au hod Abou Guebba No. 56, jadis dénommé Agam wal Balad El Kebir, parcelles Nos. 1 et 2, de 11 feddans, 7 kirats et 20 sahmes.

La 21me, au même hod Abou Guebba No. 56, faisant partie de la parcelle No. 3, de 9 feddans, 21 kirats et 8 sahmes.

La 22me, au même hod Abou Guebba No. 56, parcelles Nos. 9, 10, 11 et 12, de 2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes.

La 23me de 12 kirats et 12 sahmes au hod Abou Guebba No. 56, faisant partie de la parcelle No. 13.

La 24me de 9 feddans, 21 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 3.

La 25me de 10 feddans, au même hod, faisant partie de la parcelle No. 3.

La 26me de 13 feddans, au même hod, faisant partie de la parcelle No. 3.

La 27me de 6 feddans, 22 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 3.

La 28me de 5 feddans au hod Radwan Rahil No. 57, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 29me de 16 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2.

La 30me de 1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes au hod El Cheikh Abdel Kader No. 101, parcelle No. 21.

La 31me de 11 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 22.

La 32me de 10 kirats et 20 sahmes au hod El Touba No. 103, faisant partie de la parcelle No. 3.

La 33me de 1 feddan, 7 kirats et 18 sahmes au hod El Hayat No. 106, faisant partie de la parcelle No. 6.

Il existe sur la 2me parcelle un dawar d'un étage composé de 10 chambres avec dépendances, ainsi que sur la 17me parcelle une ezbeh, un jardin fruitier de 10 feddans, une maison d'habitation de deux étages de 20 chambres chacun, avec dépendances, ainsi qu'un dawar de 9 chambres.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les améliorations, augmentations et accroissements que les emprunteurs pourront y faire.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

333 feddans, 3 kirats et 14 sahmes sis au village de Sanhour El Baharia, Markaz Ebchaway (Fayoum), divisés comme suit:

1.) 12 feddans et 22 kirats faisant partie de la parcelle No. 1, au hod El Goreiche El Charki No. 7.

2.) a) 45 feddans, 7 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1, au hod El Gariche El Charki No. 7.

b) 1 feddan et 11 kirats faisant partie de la parcelle No. 1, au hod El Alika No. 52.

3.) 5 feddans faisant partie de la parcelle No. 1, au hod Radouan Rahil No. 57.

4.) 7 feddans et 22 kirats, parcelle No. 16, au hod El Cheikh Abdel Kader No. 101.

5.) 1 feddan et 14 kirats, faisant partie de la parcelle No. 17, au hod El Cheikh Abdel Kader No. 101.

6.) 3 feddans, 15 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 24 et parcelles Nos. 25 et 28, au hod El Cheikh Abdel Kader No. 101.

7.) 48 feddans, 15 kirats et 20 sahmes faisant partie des parcelles Nos. 2 et 3, au hod El Fedn No. 100.

8.) 37 feddans et 8 kirats, parcelle No. 1, au hod El Fedn El Gharbi No. 102.

9.) 26 feddans, 16 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 1, au hod El Touba No. 103.

10.) 1 feddan et 22 kirats, parcelle No. 17, au hod Abou Guebbah No. 56.

11.) 11 feddans et 13 kirats, parcelles Nos. 1 et 2 et faisant partie des parcelles Nos. 8 et 5, au hod El Habbat No. 106.

12.) 2 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1, au hod Zahr El Gamal No. 98.

13.) 3 feddans, 20 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 4, au hod Dahr El Gamal No. 98.

De cette parcelle 15 kirats et 4 sahmes ont été pris pour utilité publique (Bahr El Robei El Saghir)

14.) 4 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 5, au hod Zahr El Gamal No. 98.

15.) 4 feddans et 14 kirats, faisant partie de la parcelle No. 8, au hod Zahr El Gamal No. 98.

16.) 15 feddans, parcelles Nos. 3, 4 et 5 et faisant partie de la parcelle No. 1, au hod Radouan Rahil No. 57.

17.) 18 feddans, 12 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 2 et faisant partie de la parcelle No. 1, au hod Radouan Rahil No. 57.

18.) 8 feddans et 3 kirats, parcelle No. 11, au hod El Cheikh Abdel Kader No. 101.

19.) 4 feddans et 10 kirats, faisant partie de la parcelle No. 10, au hod El Cheikh Abdel Kader No. 101.

20.) 11 feddans, 7 kirats et 20 sahmes, parcelles Nos. 1 et 2, au hod Abou Guebbah No. 56.

21.) 2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 10, 11, 12 et 13, au hod Abou Guebbah No. 56.

22.) 12 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 14, au hod Abou Guebbah, No. 56.

23.) 5 feddans, faisant partie de la parcelle No. 1, au hod Radouan Rahil No. 57.

24.) 16 kirats et 8 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2, au hod Radouan Rahil No. 57.

25.) 2 feddans, parcelle No. 21, au hod El Cheikh Abdel Kader No. 101.

26.) 15 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 22, au hod El Cheikh Abdel Kader No. 101.

27.) 10 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 3, au hod El Touba No. 103.

28.) 1 feddan, 7 kirats et 18 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 6, au hod El Habbat No. 106.

29.) 49 feddans et 17 kirats, parcelles Nos. 3, 5, 6, 7, 8 et 9 au hod Abou Guebbah No. 56.

Est comprise dans cette délimitation la parcelle No. 4 qui est occupée par la tombe d'El Cheikh Abou Guebbah, mais elle n'est pas comprise dans la superficie.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Sous toutes réserves.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 50000 outre les frais. Le Caire, le 30 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy, R. A. Rossetti et M. Jehiel,
159-C-996 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Égypt), S.A. ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre:

- 1.) Daniel Chenouda Khalil,
- 2.) Philippe Magdi Chenouda,
- 3.) Tewfik Chenouda Khalil.

Tous trois propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Louxor, le 2me à Béni-Mazar et le 3me à Louxor.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Février 1937, dénoncé suivant exploit des 11 et 13 Mars 1937, tous deux transcrits au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 17 Mars 1937, sub No. 166 (Kénah).

Objet de la vente:

23 feddans, 4 kirats et 2 sahmes de terrains sis à Nahiet El Edeissat, Markaz Louxor (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 1 kirat et 20 sahmes indivis dans 2 kirats et 10 sahmes au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 1 kirat et 19 sahmes indivis dans 2 kirats et 10 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 3.

3.) 2 kirats et 15 sahmes au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 3 kirats et 12 sahmes.

4.) 21 sahmes indivis dans 1 kirat et 4 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 8.

5.) 1 kirat et 16 sahmes indivis dans 2 kirats et 16 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 9.

6.) 2 kirats et 2 sahmes indivis dans 2 kirats et 8 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 10.

7.) 6 kirats et 18 sahmes indivis dans 9 kirats, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 12.

8.) 3 kirats et 12 sahmes indivis dans 4 kirats et 16 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 13.

9.) 4 kirats et 3 sahmes indivis dans 5 kirats et 12 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 14.

10.) 1 kirat et 21 sahmes indivis dans 2 kirats et 12 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 15.

11.) 3 kirats et 3 sahmes indivis dans 4 kirats et 4 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 16.

12.) 1 kirat et 21 sahmes indivis dans 2 kirats et 12 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 17.

13.) 1 kirat et 12 sahmes indivis dans 2 kirats, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 18.

14.) 13 kirats et 6 sahmes indivis dans 17 kirats et 16 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 20.

15.) 6 kirats et 18 sahmes indivis dans 9 kirats, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 22.

16.) 2 kirats et 11 sahmes indivis dans 3 kirats et 6 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 23.

17.) 2 kirats et 10 sahmes indivis dans 3 kirats et 6 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 24.

18.) 7 kirats et 15 sahmes indivis dans 10 kirats et 4 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 25.

19.) 7 kirats indivis dans 9 kirats et 8 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 26.

20.) 6 kirats et 6 sahmes indivis dans 8 kirats et 8 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 27.

21.) 5 kirats et 6 sahmes indivis dans 7 kirats, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 28.

22.) 12 kirats indivis dans 16 kirats, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 29.

23.) 15 kirats indivis dans 20 kirats, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 30.

24.) 2 kirats et 15 sahmes indivis dans 3 kirats et 12 sahmes, au hod El

Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 31.

25.) 1 kirat et 21 sahmes indivis dans 2 kirats et 12 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 32.

26.) 4 kirats indivis dans 5 kirats et 8 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 33.

27.) 2 kirats et 17 sahmes indivis dans 3 kirats et 14 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 34.

28.) 2 kirats et 16 sahmes indivis dans 3 kirats et 14 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 35.

29.) 3 kirats et 14 sahmes indivis dans 4 kirats et 18 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 36.

30.) 4 kirats et 12 sahmes indivis dans 6 kirats, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 37.

31.) 3 kirats et 9 sahmes indivis dans 4 kirats et 12 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 38.

32.) 2 kirats indivis dans 2 kirats et 16 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 39.

33.) 19 kirats et 9 sahmes indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 40.

34.) 20 kirats et 7 sahmes indivis dans 1 feddan et 3 kirats, au hod El Mesk No. 55, faisant partie de la parcelle No. 1.

35.) 1 feddan, 9 kirats et 17 sahmes indivis dans 1 feddan et 21 kirats, au hod El Mesk No. 55, faisant partie de la parcelle No. 8.

36.) 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes indivis dans 1 feddan et 18 kirats, au hod El Mesk No. 55, faisant partie de la parcelle No. 10.

37.) 20 kirats et 21 sahmes indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes, au hod El Mesk No. 55, faisant partie de la parcelle No. 12.

38.) 1 kirat et 21 sahmes indivis dans 2 kirats et 12 sahmes, au hod El Termessieh No. 34, faisant partie de la parcelle No. 4.

39.) 6 kirats et 18 sahmes indivis dans 9 kirats, au hod El Termessia No. 34, faisant partie de la parcelle No. 34.

40.) 2 kirats et 6 sahmes indivis dans 3 kirats au hod El Termessia No. 34, faisant partie de la parcelle No. 38.

41.) 2 kirats et 6 sahmes indivis dans 3 kirats au hod El Termessia No. 34, faisant partie de la parcelle No. 86.

42.) 1 kirat et 3 sahmes indivis dans 1 kirat et 12 sahmes, au hod Om El Zahab El Bahari No. 28, faisant partie de la parcelle No. 3.

43.) 3 kirats et 18 sahmes indivis dans 5 kirats, au hod Om El Zahab El Bahari No. 28, faisant partie de la parcelle No. 5.

44.) 6 kirats et 18 sahmes indivis dans 9 kirats, au hod Om El Zahab El Bahari No. 28, faisant partie de la parcelle No. 9.

45.) 2 kirats et 6 sahmes indivis dans 2 kirats, au hod Om El Dahab El Bahari, faisant partie de la parcelle No. 24.

46.) 7 kirats et 20 sahmes indivis dans 10 kirats, au hod El Harif No. 17, faisant partie de la parcelle No. 2.

47.) 6 kirats et 18 sahmes indivis dans 9 kirats, au hod El Harif No. 17, faisant partie de la parcelle No. 3.

48.) 3 kirats indivis dans 4 kirats, au hod El Harif No. 17, faisant partie de la parcelle No. 8.

49.) 3 kirats et 12 sahmes indivis dans 4 kirats et 16 sahmes, au hod El Harif No. 17, faisant partie de la parcelle No. 9.

50.) 1 kirat et 18 sahmes indivis dans 2 kirats et 8 sahmes, au hod El Harif No. 17, faisant partie de la parcelle No. 10.

51.) 3 kirats et 18 sahmes indivis dans 5 kirats au hod El Harif No. 17, faisant partie de la parcelle No. 27.

52.) 21 kirats et 12 sahmes indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes, au hod El Sabein No. 18 faisant partie des parcelles Nos. 2, 3, 8, 9 et 14.

53.) 1 kirat et 12 sahmes indivis dans 2 kirats, au hod El Sabein No. 18, faisant partie de la parcelle No. 16.

54.) 2 kirats et 3 sahmes indivis dans 2 kirats et 20 sahmes, au hod El Sabeine No. 18, faisant partie de la parcelle No. 17.

55.) 3 kirats et 9 sahmes indivis dans 4 kirats et 12 sahmes, au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 20, 21, 22 et 28.

56.) 8 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 24, indivis dans 11 kirats et 8 sahmes.

57.) 1 kirat et 15 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 28, indivis dans 2 kirats et 4 sahmes.

58.) 1 kirat et 15 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 29, indivis dans 2 kirats et 4 sahmes.

59.) 4 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 30, indivis dans 5 kirats et 16 sahmes.

60.) 2 kirats et 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 38, indivis dans 3 kirats et 6 sahmes

61.) 9 kirats et 9 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 39 et 40, indivis dans 12 kirats et 12 sahmes.

62.) 12 kirats et 18 sahmes indivis dans 17 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 46.

63.) 5 kirats et 17 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle Nos. 47 et 48, indivis dans 7 kirats et 20 sahmes.

64.) 2 kirats et 15 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 53, indivis dans 3 kirats et 12 sahmes.

65.) 1 kirat et 14 sahmes au même hod, indivis dans 2 kirats et 2 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 54.

66.) 11 kirats et 3 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 55, 56, 61, 62, 63 et par indivis dans 14 kirats et 20 sahmes.

67.) 2 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au même hod, indivis dans 3 feddans, 7 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 67.

68.) 9 sahmes au même hod, faisant

partie de la parcelle No. 68, indivis dans 12 sahmes.

69.) 1 kirat et 12 sahmes indivis dans 2 kirats, au même hod, faisant partie de la parcelle No. 69.

70.) 1 kirat et 9 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 74, indivis dans 1 kirat et 20 sahmes.

71.) 13 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 82, indivis dans 18 sahmes.

72.) 2 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 83, indivis dans 2 kirats et 12 sahmes.

73.) 1 kirat et 9 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 92, indivis dans 1 kirat et 20 sahmes.

74.) 12 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 96, indivis dans 16 kirats et 8 sahmes.

75.) 6 kirats et 15 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 97, par indivis dans 8 kirats et 20 sahmes.

76.) 3 kirats et 21 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 100, indivis dans 5 kirats et 4 sahmes.

77.) 2 kirats et 5 sahmes au hod El Guezira El Kébli No. 27, faisant partie de la parcelle No. 18, indivis dans 3 kirats et 14 sahmes.

78.) 2 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 38, indivis dans 6 kirats.

79.) 5 kirats et 18 sahmes au hod El Dawa No. 30, faisant partie de la parcelle No. 25, indivis dans 7 kirats et 16 sahmes.

80.) 21 kirats et 9 sahmes au hod Nag Khamis No. 32, faisant partie de la parcelle No. 82, indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes.

81.) 1 feddan, 2 kirats et 9 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 83, indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.
98-C-970.

SUR LICITATION.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête de la Raison Sociale Rodocanachi & Co., ayant son siège à Alexandrie.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire en date du 4 Juin 1938, R.G. 5204 de la 63me A.J., en l'affaire de vente **sur licitation** introduite par la requérante **contre** le Sieur Farid Eff. Fanous, de feu Fanous Guirguis, demeurant à Sennourès (Fayoum).

Objet de la vente:

Désignation d'après le nouveau cadastre.

Un immeuble, terrain et constructions, couvrant une superficie de 141 m2 52 dm, sis au village de Sennourès, kism awal, Markaz Sennourès (Fayoum), No. 1 impôts, rue Fanous No. 65.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais.
Pour la requérante,
92-C-964. A. Sacopoulo, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 25 Février 1939.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

1.) Hoirs Amin Soliman Fayed El Tawil, débiteur saisi.

2.) Zaki Amin Soliman El Tawil, fol-enchérisseur.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, 4 rue Souk El Samak El Kadim (Khoronfish).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Juin 1933, dénoncé le 19 Juin 1933, le tout transcrit le 29 Juin 1933 sub No. 2441 Guiza.

Objet de la vente: en un seul lot.

5 feddans et 7 kirats de terrains sis à Nahiet Chenbari, Markaz Embabeh (Guizeh), divisés comme suit:

a) 3 kirats et 14 sahmes au hod El Echrin No. 1, faisant partie de la parcelle No. 53.

Cette quantité de 3 kirats et 14 sahmes du côté droit est indivise dans 7 kirats et 2 sahmes.

b) 22 kirats et 8 sahmes au hod El Khamsin No. 2, du côté droit, par indivis dans 23 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 8.

c) 18 sahmes par indivis du côté droit dans 1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes, au hod El Khamsin No. 2, faisant partie de la parcelle No. 20.

d) 15 kirats et 4 sahmes par indivis du côté droit dans 1 feddan, 2 kirats et 18 sahmes, au hod El Khamsin No. 2, faisant partie de la parcelle No. 178.

e) 2 kirats au hod El Khamsin No. 2, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 22 kirats.

f) 1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes au hod El Awkaf No. 4, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis dans 2 feddans, 8 kirats et 4 sahmes.

g) 7 sahmes au hod El Awkaf No. 4, faisant partie de la parcelle No. 23, indivis dans 1 kirat.

h) 8 kirats et 10 sahmes au hod Gheit El Nahl No. 3, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 10 sahmes.

i) 16 kirats et 10 sahmes au hod El Khamsin No. 2, parcelle No. 182.

j) 15 kirats et 16 sahmes au hod El Khamsin No. 2, faisant partie de la parcelle No. 175, au même hod, propriété Amin Soliman Fayed El Tawil et autres.

k) 11 kirats et 4 sahmes au hod El Khamsin No. 2, par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 174.

l) 1 kirat et 1 sahme au hod El Khamsin No. 2, faisant partie de la parcelle No. 105, par indivis dans 3 kirats et 4 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 25 outre les frais.
Pour la poursuivante,
97-C-969. Albert Delenda, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mardi 14 Février 1939, à 12 heures 30.

Lieu: à la Bourse des Valeurs d'Alexandrie et par l'entremise de la Commission de la dite Bourse.

A la requête de MM. E. & T. Mendoza & Co.

Pour compte de qui de droit.

En vertu d'une ordonnance sur requête de Monsieur le Juge de Service près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, rendue le 29 Décembre 1938.

Objet de la vente:

75 actions Pressages et Dépôts, coupon No. 112 attaché.

Droits de criée: 2 0/0 à charge de l'acheteur.

Paiement du prix: au comptant.

N.B. — La vente sera poursuivie, s'il y a lieu, les 3 jours suivants sans autre publicité.

Alexandrie, le 30 Janvier 1939.
172-A-357 Fernand Aghion, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Mercredi 8 Février 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 116 rue Emad El Dine.

A la requête des Consorts Francès.

Contre la Raison Sociale Simone Deyan & Co.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Janvier 1939, huissier Ezri.

Objet de la vente: l'agencement, 6 vitrines, 4 armoires, etc.

Pour les poursuivants,
146-C-983 Ahmed Tewfik, avocat.

Date: Lundi 13 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Tanda, Markaz Mallaoui (Assiout).

A la requête de la Société Egyptienne des Pétroles.

Contre Mohamed Youssef et Sayed Youssef, commerçants, égyptiens.

En vertu d'un jugement sommaire mixte du Caire du 3 Novembre 1938, R. G. No. 8369/63e et d'un procès-verbal de saisie du 12 Décembre 1938.

Objet de la vente: 12 ardebs de maïs chami; 1 bascule romaine de la portée de 500 kgs.

Le Caire, le 27 Janvier 1939.
Pour la poursuivante,
84-C-956 F. Biagiotti et G. Chemla,
Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 8 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 24, rue Saliba, près du No. 28 (Helmieh).

A la requête du Sieur Nessim Yaidid.

Contre le Sieur Mahmoud Nasr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 10 Décembre 1938.

Objet de la vente: agencement et matériel de boulangerie: pétrin, plateaux, farines, etc.

Pour le poursuivant,
145-C-982 Edouard Chillian, avocat.

Date: Samedi 11 Février 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Ibrahim Pacha No. 29, kism Abdine.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Contre Ricardo Nacamulli, commerçant, sujet italien, demeurant au Caire, 27 rue Ibrahim Pacha (magasin).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Novembre 1938, huissier C. Damiani et d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 28 Mai 1938, huissier F. Lafloufa.

Objet de la vente:

1.) 1 machine à coudre, Singer, à pédale, No. 1539612.

2.) 1 machine à coudre à pédale, sans marque apparente, No. 5912.

3.) 1 machine à coudre Singer, à pédale, No. 16351438.

4.) 1 petite machine à coudre incomplète, sans marque apparente, No. 4257349.

5.) 1 machine à écrire, marque Yost.

6.) 1 machine à écrire, marque Remington, etc.

Le Caire, le 30 Janvier 1939.
Pour le poursuivant,
Em. Misrahy, R. A. Rossetti
et M. Jehiel,
152-C-989 Avocats à la Cour.

Date: Lundi 13 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Ramadan, dépendant de Belhassa, Maghagha, Minieh.

A la requête de Anderson, Clayton & Co.

Contre Abdel Halim Ayoub Aly.

En vertu d'un procès-verbal du 10 Janvier 1939.

Objet de la vente: divers meubles et effets mobiliers; 5 ardebs de maïs, etc.

Pour la requérante,
165-C-2 J. N. Lahovary, avocat.

Date: Samedi 11 Février 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché public de Béni-Mazar.

A la requête des Usines Hongroises de Caoutchouc.

Contre:

1.) Hanafi Mohamed Osman,

2.) Salah Mohamed Osman, commerçants, sujets locaux.

En vertu d'un jugement sommaire mixte et d'un procès-verbal de saisie du 14 Décembre 1938.

Objet de la vente: plusieurs articles de peinture et couleurs.

Pour les requérantes,
S. et V. Yarhi,
150-C-987 Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 16 Février 1939, à 9 h. a.m.
Lieu: à Ezbet Galal Pacha, Mallaoui (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale D. Sabet & Fils Maurice.

Au préjudice de:

- 1.) Cheikh Sabbak Moursi Hussein.
- 2.) Cheikh Mohamed Moursi Hussein El Kebir.

3.) Amin Moussa Saleh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Novembre 1938.

Objet de la vente: 50 sacs de coton, évalués à 60 kantars; 1000 hemles (charges) de paille en tas.

Pour la poursuivante,

30-C-940

J. Sabet, avocat.

Date: Jeudi 16 Février 1939, à 9 h. a.m.
Lieu: au marché d'Abou Korkas.

A la requête de la Raison Sociale Sulzer Frères.

Contre Shaker Soleiman Ebeid El Dalem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 22 Août 1938, huissier K. Boutros, en exécution d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 20 Juillet 1938, R.G. No. 6322, 63e A.J.

Objet de la vente: canapés, table, chaises cannées; 1 bufflesse âgée de 10 ans et 1 veau âgé de 2 ans.

Le Caire, le 27 Janvier 1939.

Pour la requérante,

95-C-967

Jean Saleh Bey, avocat.

Date: Samedi 18 Février 1939, à 10 h. 30 du matin.

Lieu: au village de El Gawli, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale Choukrallah Geahel Fils.

Au préjudice de Abdel Rahman Mohamed Khalil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Décembre 1938.

Objet de la vente: une part de 3/8 à prendre par indivis dans une machine à irriguer, marque Winterthur, No. 5890-1924, de la force de 25 H.P., complète de sa pompe de 8/10 et tous ses accessoires.

Pour la poursuivante,

M. Sednaoui et C. Bacos,

93-C-965

Avocats à la Cour.

Date et lieux: Samedi 11 Février 1939, au Caire, à 9 h. a.m. à la rue Reine Nazli No. 83 et à 10 h. a.m. à la rue Doubreh No. 1.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Paolo Frangopoulo, peintre, sujet hellène, demeurant au Caire, 15 rue Koubri Kasr El Nil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Décembre 1938, huissier G. Zappalà.

Objet de la vente:

A la rue Reine Nazli No. 83.

1.) 1 bureau en bois peint gris, à 3 tiroirs et 1 placard, dessus 1/2 vitre, avec 2 fauteuils, de même bois.

2.) 1 bureau en bois peint marron.

3.) 1 cadre, peinture à l'huile.

4.) 2 vitrines de mur en bois peint vert.

5.) 2 barils de blanc d'Espagne (zebedag), pesant 80 kilos environ chacun.

6.) 1 bidon de 4 gallons de térébenthine, etc.

A la rue Doubreh No. 1.

5 échelles doubles, de 3 à 6 m. en bois ordinaire.

Le Caire, le 30 Janvier 1939.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy, R. A. Rossetti
et M. Jehiel,

153-C-990

Avocats à la Cour.

Date: Mardi 7 Février 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à Héliopolis, rue Damiette, villas Nos. 28-30.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co.

Au préjudice du Sieur Mohamed Mahmoud Amer, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 27 Août 1938, huissier A. Cerfoglia.

Objet de la vente: garniture de salle à manger, armoire, tapis, bureaux, fauteuils, 60 pupitres pour écoliers, chaises cannées, etc.

Le Caire, le 30 Janvier 1939.

Pour la poursuivante,

173-C-4.

S. Jassy, avocat.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal d'Alexandrie.

DEPOT DE BILAN.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par le Sieur Hanafi Mahmoud Ahmadein, commerçant en cuirs travaillés, égyptien, domicilié à Alexandrie, Bazar Tunisien, No. 55.

A la date du 24 Janvier 1939.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 7 Février 1939, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 25 Janvier 1939.

186-A-362 Le Greffier, signé E. Némeh.

Tribunal du Caire.

DEPOT DE BILAN.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par le Sieur Naoum Haddad, membre responsable de la Raison Sociale Naoum Haddad & Cie. Maison de commerce en draperies, égyptienne, ayant siège au Caire, midan Ibrahim Pacha, No. 46.

A la date du 24 Janvier 1939.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 23 Février 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 26 Janvier 1939.

147-C-984

Le Greffier, C. Illincig.

SOCIETES

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 1er Janvier 1939, visé pour date certaine le 19 Janvier 1939 sub No. 880, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 25 Janvier 1939, No. 170, vol. 56, fol. 132, il appert qu'une **Société en commandite simple** a été constituée entre le Sieur Louis Magar, associé en nom, et un commanditaire dénommé dans le dit acte, **sous la Raison Sociale** «Louis Magar & Co. ».

Objet: la suite de la Maison Louis Magar soit la représentation, le commerce et la vente d'automobiles et d'accessoires d'automobiles en général. La nouvelle Société assume l'actif et le passif de la Maison Louis Magar.

Capital: L.E. 10000 (Dix mille Livres Egyptiennes) entièrement versées.

Gestion et signature: à M. Louis Magar exclusivement.

Durée: trois années commençant le 1er Janvier 1939 et finissant le 31 Décembre 1941 renouvelables de deux ans en deux ans sauf dédit.

Alexandrie, le 21 Janvier 1939.

182-A-358.

Ernes Carlesi, avocat.

Tribunal du Caire.

DISSOLUTIONS.

Suivant acte sous seing privé, vu pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 21 Janvier 1939 sub No. 331, dont extrait a été transcrit au Greffe Commercial du même Tribunal le 26 Janvier 1939 sub No. 60, A.J. 64e, reg. 41, fol. 166, **la Raison Sociale F. Cifali & Co.**, Société en commandite simple, constituée suivant acte vu pour date certaine le 5 Décembre 1934 au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire sub No. 6367, dont extrait a été transcrit au Greffe Commercial du même Tribunal sub No. 34, A.J. 60e, reg. 37, fol. 200, a été dissoute à dater du 20 Janvier 1939, de commun accord des deux associés, Jacob Weissmann traitant en son nom mais en réalité pour compte de la Raison Sociale Ricaud, Weissmann & Co., commanditaire, et Francesco Cifali, associé gérant indéfiniment responsable.

D'accord des parties, M. Jacob Weissmann, pris en son nom personnel, est nommé de façon irrévocable, et avec les pouvoirs les plus absolus d'administration et de disposition, liquidateur de toutes les activités généralement quelconques de la Raison Sociale F. Cifali & Co., actuellement dissoute, avec charge d'en réaliser l'actif aux fins de payer les créanciers sociaux puis de rembourser à la Raison Sociale Ricaud, Weissmann & Co., le montant de sa commandite.

Seule la signature de M. Jacob Weissmann, à l'exclusion de toute autre, pourra valablement engager ou libérer la Raison Sociale F. Cifali & Co., en liquidation. Le siège de la liquidation est au Caire, 4 rue Maarouf.

Pour le liquidateur Jacob Weissmann, 149-C-986 Emile Najjar, avocat.

Il résulte, d'un acte sous seing privé, visé pour date certaine No. 299 du 18 Janvier 1939, que la Société en nom collectif, formée par acte sous seing privé entre les Sieurs S. Sekaly et Henry Homsy Chawkatly, sous la Raison Sociale H. Homsy et S. Sekaly, a été dissoute d'un commun accord à la date du 26 Novembre 1938.

Monsieur Henry Homsy Chawkatly qui a pris la suite des affaires a assumé le règlement du passif de la Raison Sociale dissoute.

Pour la Raison Sociale
H. Homsy & S. Sekaly,
151-C-988 Elie Kaourk, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Société Anonyme Britannique «Lever Brothers Port Sunlight Limited», ayant siège à Port Sunlight, Cheshire, Angleterre.

Date et No. du dépôt: le 22 Janvier 1939, No. 256.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 50 et 26.

Description: une reproduction du dessin d'un pain de savon «SUNLIGHT» de forme rectangulaire dont les bords sont en relief et à l'intérieur duquel figure un ovale bombé dont le contour est en relief et qui contient en caractères d'imprimerie en relief la dénomination «SUNLIGHT».

De l'autre côté du dit savon figure le même dessin mais avec la dénomination, en langue arabe,

سالات

Destination: pour servir à identifier le savon «Sunlight» fabriqué et exporté par la déposante.

La déposante se réserve la propriété et l'usage exclusifs du dessin du savon ci-dessus décrit.

Pour la déposante,
167-A-352 Walter Borghi, avocat.

Déposante: The Egyptian Tobacco Traders Union Cy., société mixte, ayant siège au Caire, rue Fouad, No. 57.

Date et No. du dépôt: le 25 Janvier 1939, No. 262.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 23.

Description: étiquette blanche à dessin représentant à droite un fellah fumant un narghileh (Goza), ayant à sa droite 4 autres gozas surmontées de l'inscription en langue arabe «Marqua

Moussagala». Au-dessus de ce dessin sont écrits les mots arabes

دخان معسل ممتاز ابو جوزه

à gauche même dessin qu'à droite avec au-dessous les mots en arabe: «El Charika El Masria El Motahida betigarat El dokhane bimasr. Tout au haut de l'étiquette se trouve, aux deux coins supérieurs, le croissant égyptien.

Destination: pour identifier les produits importés ou fabriqués par la déposante tels que cigares, cigarettes, tabacs, simples ou mélangés avec du miel (moassal).

168-A-353 Jeanne Harari, avocate.

Déposante: Ron. Sle Ahmed & Mohamed Salem El Akkad, maison de commerce égyptienne, établie au Caire, rue Neuve.

Date et No. du dépôt: le 15 Janvier 1939, No. 237.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 57.

Description: étiquette comprenant les mots: «Al Souf El Imperial, marka moussaguella Al Zawati Al Asli» disposés en forme ovale, et des rondelles portant au centre l'inscription «Imperial El Akkad» et dont le nombre variera suivant le poids de l'étoffe (le tout en langue arabe). Les 2 étiquettes ci-haut mentionnées constituent la marque de fabrique dont s'agit.

Destination: à être apposée sur des draperies et des lainages importés par la déposante.

175-CA-6. Joseph Zeitoun, avocat.

Déposante: Ron. Sle Ahmed & Mohamed Salem El Akkad, maison de commerce égyptienne, établie au Caire, rue Neuve.

Date et No. du dépôt: le 15 Janvier 1939, No. 238.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 57 et 26.

Description: Dénomination: «AKA-TEX».

Destination: à être imprimée sur le liséré des étoffes importées de l'étranger par la déposante, telles que laine, draps et soies.

176-CA-7. Joseph Zeitoun, avocat.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Avis.

Le public est informé que les affaires fixées, pour les audiences du Tribunal de Commerce et du Tribunal de Justice Sommaire de ce Siège, au Lundi 30 Janvier courant, jour férié, sont renvoyées d'office au Lundi 6 Février 1939.

Alexandrie, le 25 Janvier 1939.

Par ordre

Le Greffier en Chef,
(s.) A. Maakad.

143-DA-534 (3 CF 28/31/2)

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société Egyptienne de la Bourse Commerciale de Minet El Bassal.

Avis aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires sont informés que l'Assemblée Générale qui a eu lieu le 28 Janvier 1939 a fixé à P.T. 55, par action, le dividende pour l'exercice 1938.

Un dividende intérimaire de P.T. 15, par action, ayant été payé au mois de Juillet 1938, le solde de P.T. 40 moins impôt sur les Revenus de 28

soit un coupon net de P.T. 37.2 par action sera payé à partir du 31 Janvier 1939 par la Barclays Bank (D.C. & O.), à Alexandrie, contre remise du coupon No. 32.

Alexandrie, le 28 Janvier 1939.
Hewat, Bridson & Newby,
204-A-380 Secrétaires.

AVIS DIVERS

R. S. Baracat & Sarkis en liquidation.

Avis.

Il est porté à la connaissance des intéressés que suivant convention en date du 10/11/38, la Ron. Sle. Baracat & Sarkis a cédé à tous ses créanciers révélés par ses registres, en règlement définitif de leurs créances, toutes ses activités généralement quelconques; les Maisons D. Hatwell & Co. et la BICSA du Caire ont été chargées de la liquidation de ces activités.

Tout créancier qui n'aurait pas participé à cet accord est invité sous peine de déchéance à se faire connaître aux Maisons désignées pour la liquidation.

Faute de ce faire dans un délai de 30 jours il sera procédé à cette liquidation et à la répartition des fonds en provenant conformément à l'accord du 10 Novembre 1938.

Les Liquidateurs:
D. Hatwell & Co
27-C-937 (2 CF 28/31). B.I.C.S.A.

CYCLE DES MANIFESTATIONS SUISES EN ÉGYPTE.

CONCERTS ET CONFÉRENCES.

LUNDI 6 Février 1939 à 6 h. 45 au Lycée Français d'Alexandrie. — *Conférence Charly Clerc* (C. F. Ramuz, l'homme et l'œuvre).

JEUDI 16 Février 1939 à 9 h. 15 au Cercle Suisse d'Alexandrie. — *Conférence Charly Clerc* (L'esprit suisse).

VENDREDI 17 Février 1939 à 6 h. p.m. au Lycée Français du Caire. — *Conférence Charly Clerc* (C. F. Ramuz).

JEUDI 23 Février 1939 à 6 h. p.m. à la Société Royale de Géographie au Caire. *Conférence Charly Clerc* (L'esprit suisse)

EXPOSITIONS.

FEVRIER-MARS 1939 (successivement au Caire et à Alexandrie). *Exposition du Livre. — Exposition de la Peinture Suisse.*